

REGISTRES  
DU  
CONSEIL DE GENÈVE  
À L'ÉPOQUE DE CALVIN

SYNTHÈSE HISTORIQUE VII

**LES REGISTRES DES CONSEILS DE GENÈVE  
DE 1544 À 1564 (RC 38 À 59)  
À TRAVERS *JEAN CALVIN* D'ÉMILE DOUMERGUE**

Par

Christophe CHAZALON

Genève

2024

Cette synthèse a été finalisée dans le cadre du projet FNS n° 215'733 : « Une édition sémantique et multilingue en ligne des registres du Conseil de Genève (1545-1550) » (RCnum), dirigé par le Centre universitaire d'informatique (CUI) et la Faculté de traduction et d'interprétation (FTI) de l'Université de Genève (UNIGE), en collaboration avec la Fondation de l'Encyclopédie de Genève.

<https://data.snf.ch/grants/grant/215733>



© 2013 Christophe Chazalon  
CC BY-NC 4.0 DEED Attribution-NonCommercial 4.0 International.  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/>

**LES REGISTRES DES CONSEILS DE GENÈVE  
DE 1544 À 1564 (RC 38 À 59)  
À TRAVERS *JEAN CALVIN* D'ÉMILE DOUMERGUE**



LES REGISTRES DES CONSEILS DE GENÈVE DE 1544 À 1564  
(RC 38 À 59)  
À TRAVERS LE *JEAN CALVIN* D'ÉMILE DOUMERGUE

Dans le cadre de l'édition des *Registres du Conseil de Genève à l'époque de Calvin* (RC) à laquelle nous participons depuis septembre 2003, nous avons principalement la charge de trois éléments : la transcription de certains registres, la rédaction de l'annotation et la rédaction des index. À cela se sont ajoutées la recherche, la consultation et la reproduction, dans les archives suisses et étrangères, des documents intéressants pour cette édition critique. Or, lors de la rédaction de l'annotation, il est vite apparu que face au grand nombre de documents d'archives existants et en rapport avec les RC, il fallait mettre en place des systématisations de consultation et d'utilisation des sources premières et secondaires, ainsi que des ouvrages de référence que nous nommions alors « les pères ». Parmi eux se trouve le volumineux travail d'Émile Doumergue, *Jean Calvin. Les hommes et les choses de son temps*, soit 7 volumes publiés entre 1899 et 1927. Doumergue a particulièrement utilisés les registres des conseils genevois et les a beaucoup cités ou paraphrasés, cela dans le but avoué de produire un ouvrage scientifique de référence, précis et inattaquable.

Quoi qu'il en soit, il peut être fastidieux de compulser à chaque fois les 4'534 pages que représentent ces 7 volumes afin de parfaire l'annotation de chaque RC à éditer. Aussi, en 2012-2013, nous avons décidé d'extraire toutes les citations et références utilisées par Doumergue, puisées dans les volumes 38 à 59, concernant les années 1544 à 1564, en vue du travail d'annotation à venir. Pourquoi jusqu'en 1564? Parce que Calvin meurt en 1564 et comme pour l'équipe d'édition des *Registres du Consistoire de Genève au temps de Calvin*, 1564 marque une date butoire à laquelle le projet d'édition s'achève. Cependant, nous ignorions alors que le FNS allait mettre son holà, cette même année 2013, pour toute édition papier des RC après 1544, ne considérant plus que l'existence d'une approche numérique. Mais qu'importe, le travail n'a pas été inutile et pourra servir pour le projet des RCnum (1545-1550) en cours (2023-2027) et pour tout autre projet qui pourrait y voir un quelconque intérêt.

**Remarque :** Pour chercher une référence par rapport à un registre particulier (donc pour une année particulière) taper ctrl+F, puis « R.C. », suivi d'un espace et du numéro dudit registre (comme pour *Adhémar*, « recherche par cote »).

**ex :** « r.c. 53 » pour le registre de 1557

Les références, par tome, reproduisent le texte édité par Doumergue pour chaque mention des Registres du Conseil en note. En italique, on a les citations des dits RC, le reste étant la paraphrase de Doumergue.

Les doubles [ . ] sont ajoutées par nos soins. Tout le reste (ou presque) est de Doumergue.

[image n°] = correspond au numéro d'image de la reproduction du Registre concerné disponible sur la base de données des AEG, *Adhémar*.

<https://ge.ch/arvaegconsult/ws/consaeg/public/FICHE/AEGSearch>

### **T. 1 : la jeunesse de Calvin (1899)**

**p. 602 : (= R.C. 53, f. 252v°-253 [image 257])**

Le 27 juillet 1557, Robert Estienne présente « une impression d'ung livre des Commentayres sur les Psaumes de David, composé par M. Calvin, qui luy avait ballié de folles en folles pour mettre en impression. » On charge immédiatement les S<sup>rs</sup> de la Maysonneufve et Bernard « d'aller trouver le dit Sp. [spectable] Calvin pour l'advertir, de ce ainsi que avoit présenté le dit livre, sans avoir ouvertement declayré à quelle fin, et que affïn que les imprimeurs tiennent ung ordre l'ung comme l'autre ¶, etc. »

**p. 602, n. 2 :** Opera, XXI (Annales), p. 670. *Registre du Conseil*, fol. 252v

**p. 602 : (= R.C. 56, f. 26v° [image 30])**

Mais le 2 avril 1560, trente-sept imprimeurs ou libraires protestèrent, et le Conseil arrêta « que Estienne jouisse trois ans entiers de son privilège, quant à la Bible entière, mais que les autres pourront imprimer le Nouveau Testament seul, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1562 ¶. »

**p. 602, n. 8 :** Opera, XXI (Annales), p. 729. *Registre du Conseil*, fol. 26v

### **T. 2 : Les premiers essais (1902ca)**

**p. 513 : (= R.C. 38, f. 128v° [image 134])**

G. Franc demanda (18 mars 1544) a être pourvu d'une maison « assavoyer de celle qu'est devant Saint-Pierre » et qu'habitaient autrefois « les maystres du chan ».

**p. 513, n. 5 :** Ibid. [[*Registre du Conseil*]], Vol. 38, f. 128v

**p. 513 : (= R.C. 38, f. 153 [image 160])**

Sa demande parut sans doute exagérée, et, le 7 avril [[1544]], il fit requête « *de une partie de la mayson de la chantrerie devant Saint-Pierre* ». Cette demande lui est accordée

p. 513, n. 6 : *Ibid.* [[Registre du Conseil, Vol. 38]], f. 153

**p. 513 : (= R.C. 38, f. 243v° [image 251])**

On fait visiter les lieux ; puis, sur une nouvelle requête (10 juin [[1544]]), on fait faire une cheminée dans la maison où « *habite le dict Franc, assize et contigue à la clostre Saint-Pierre, et ausy luy soyt ballée pour ung temps la petite cavete, desous les desgrés Saint-Pierre, pour tenyr son vin.* »

p. 513, n. 7 : *Ibid.* [[Registre du Conseil, Vol. 38]], f. 243v

**p. 513 : (= R.C. 40, f. 133v° [image 155])**

Mais l'année suivante, le Conseil, à une demande d'augmentation de traitement, ayant répondu (29 mai 1545) que « *pour à présent l'on ne scavoy fère altre* [aultrement], causant la grande charge que l'hospital porte. »

p. 513, n. 8 : *Ibid.* [[Registre du Conseil]], Vol. 40, f. 133v

**p. 514 : (= R.C. 40, f. 179v° [image 207])**

On est beaucoup mieux fixé sur l'oeuvre de Louis Bourgeois, qui, en 1545, succéda à G. Franc. Le 14 juillet [[1545]], la succession (charge et traitement) laissée ouverte par celui-ci, fut partagée par le Conseil entre Guillaume Fabry « *voyant, est-il dit, qu'il est de Genève,* » et Louis Bourgeois, « *qu'est plus propre que luy.* » Le premier reçut quarante florins de gage, et le second soixante.

p. 514, n. 3 : *Ibid.* [[Registre du Conseil]], Vol. 40, f. 179v

**p. 514 : (= R.C. 42, f. 117v° [image 141])**

Le 24 mai 1547, il présente « *supplication* » au Conseil, « *pour ce qu'il désire de vivre et finir ses jours au service de Messieurs,* » de le faire bourgeois. Attendu, est-il répondu, qu'il est « *homme de bien, et qui sert volontiers pour apprendre les enfans,* » sa demande lui est accordée, et il est fait bourgeois « *gratis* ».

p. 514, n. 4 : *Ibid.* [[Registre du Conseil]], Vol. 42, f. 117v

**p. 514 : (= R.C. 42, f. 221 [image 244])**

Trois mois après (19 août [[1545]]), il présente de nouveau une « *humble requeste.* » Et le Conseil, pour qu'il puisse « *myeux vacquer à son estude,* » décide qu'il soit exempté des corvées, « *du guet, et des terraulx,* » et qu'un des contrôleurs aille visiter sa maison « *pour luy fère fayre ung petit poyle à placque.* »

p. 514, n. 5 : *Ibid.* [[Registre du Conseil, Vol. 42]], f. 221

**p. 514 : (= R.C. 46, f. 59v° [image 64])**

Le **18 septembre 1551**, il présente « *supplication... d'avoir regard sus ses poyennes [peines] et labour,* » et au lieu de lui tenir « *rancorsement* » [raccourcissement] de ses gaiges, de lui augmenter plutôt ces cent florins « *que l'on luy a raccordé.* » Il le demande « *par contemplation de sa paoureté.* » Le Petit Conseil, en attendant que le Conseil des Deux Cents avise, décide de lui donner « *deux coppes de froment pour ceste foy,* » pour, est-il spécifié, « *la contemplation de ce que sa femma est preste à accoucher.* »

**p. 514, n. 6** : *Ibid.* [[*Registre du Conseil*]], Vol. 46, f. 59v

**p. 514 : (= R.C. 46, f. 91v° [image 96])**

Bourgeois renouvelle sa « *supplication* » (**13 novembre** [[1551]]) de lui « *retorner* » [rendre] son gage. Le Conseil arrête « *que pour ores l'on n'en parlera pas.* »

**p. 514, n. 7** : *Ibid.* [[*Registre du Conseil*, Vol. 46]], f. 91v

**p. 514 : (= R.C. 46, f. 102 [image 106])**

Alors Calvin intervient presque aussitôt (**26 novembre** [[1551]]). « *Icy il [Calvin] a remonstré la paoureté des biens de maistre Loys Bourgeois, et le sentimant qu'il a de ce que l'on luy a décreust son sallaire, et a remonstré sa nécessité et prie de luy assister.* » Cette intervention n'est pas tout à fait inutile et, si le Petit Conseil décide de s'en tenir aux décisions du Conseil des Deux Cents, il ajoute cependant : « *Arresté... que l'on luy face quelquefois quelque bien.* »

**p. 514, n. 8** : *Ibid.* [[*Registre du Conseil*, Vol. 46]], f. 102

**p. 514-515 : (= R.C. 46, f. 106 [image 110-111])**

... le **3 décembre 1551**, il décide : « *Icy est esté parlé de la variation du champ d'aul- // cungs Pseaulmes de David imprimés, que treublent ceux que jà avoyent après le premier champ. Arresté que puyque ledict Bourgeois a changé ledict champ sans licence, que il soit mys en prison et que, dès icy à l'advenir, l'on chante le chantz vieux dès jà auparavant imprimés, et que l'on laisse les aultres jusques y soit advisé.* » [[blabla Doumergue]]. Le *Registre* continue : « *Dempuys est entré M. Calvin.* » Il explique plus clairement, à coup sûr, que le secrétaire dans son procès-verbal, qu'il y a eu consentement du Conseil, qu'il s'agissait de certaines erreurs commises par les imprimeurs de Lyon, etc. Son intervention ne calme le Conseil qu'à moitié. « *Arresté, est-il dit, que l'on advise pour le myeulx.* » Mais le Conseil maintient le chant des « *vieux* » psaumes et l'emprisonnement de Bourgeois « *jusque à demain* ».

**p. 515, n. 1** : *Registre du Conseil*, Vol. 46, f. 106

**p. 515, n. 2** : *Ibid.* [[*Registre du Conseil*, Vol. 46]], f. 106



**p. 515 : (= R.C. 46, f. 109 [image 113])**

... le lendemain [[4 décembre 1551]], Bourgeois est relâché, « pour ceste foy moyennant les remonstrances. »

**p. 515, n. 3** : *Ibid.* [[Registre du Conseil, Vol. 46]], f. 109

**p. 515 : (= R.C. 46, f. 116v°-117 [image 121])**

... le 15 décembre 1551, « *Icy est parlé du chantz des Pseaulmes suyvant l'exortation bier faicte par M. Calvin, et aussy d'une épistre adressée au lecteur par Loys Bourgeois, qu'est comminative... advisé, premier que l'épistre dudictz Borgeois soit osté, etc., et que après disné les seigneurs face venir M. Calvin et luy en facent gratiose remonstrances de les chanter ainsy, et aussy soient faictes remonstrances audict Borgeois de n'avoir deubst imprimer ladict espistre sans licence, et à maistre Crespin de brusler toutes telles épistre et n'en vendre plus.* »

**p. 515, n. 4** : *Ibid.* [[Registre du Conseil, Vol. 46]], f. 116v-117

**p. 515 : (= R.C. 46, f. 128 [image 132])**

Alors Bourgeois revient à ses « *supplications* » (31 décembre 1551), « *concluant enfin de luy laisser son premier gaige et luy faire quelque bien davantaige.* » Pour « *ce coup* », on lui donne « *soixante solz* » et on lui dit de mettre « *la table, et en icelle la buche pour scavoir quel pseaulme l'on devra chanter.* »

**p. 515, n. 5** : *Ibid.* [[Registre du Conseil, Vol. 46]], f. 128

**p. 515 : (= R.C. 46, f. 159v° [image 164])**

Le 19 février de l'année suivante [[1552]], Bourgeois supplie encore qu'on lui rende « *les cinquantes florins qui luy sont esté ostés, et luy poyer les arréraiges, afin il puyse vivre.* »

**p. 515, n. 6** : *Ibid.* [[Registre du Conseil, Vol. 46]], f. 159v

**p. 515 : (= R.C. 46, f. 172 [image 176])**

Moins d'un mois après, au sujet des tabelles, Bourgeois présente une petite invention qui reçoit bon accueil. « *Icy maistre Loys Bourgeois, chantre, a présenté une table imprimée, pour mettre en table, pour monstret quel psaulme l'on doibt chanter, et par sa supplication a dict qu'il y en a huyt, et est besoing faire à faires [faire faire] des aix [planches] pour les y coler, à scavoir trois à Saint-Pierre, deux à la Magdeleine et trois à Saint-Gervais, et a supplié estre pour recommandé.* » Le Conseil arrête que « *le contreroleur les face faire, et que l'on poye l'imprimerie, et pour la poyenne [peine] du dict chantre, l'on luy donne soixante solz pour ceste foy.* » (11 mars 1552)

**p. 515, n. 7** : *Ibid.* [[Registre du Conseil, Vol. 46]], f. 172

**p. 516 : (= R.C. part. 6, f. 45 [image 49])**

... auprès du Conseil le **25 août 1552**. « Loys Bourgeois, chantres., Avoir veu la supplication contenant que ilz plaise à Messieurs de luy donné congé par le terme de troys moys d'aller à Lion [et] Paris pour faire imprimé ses oeuvres, qui aꝛ faicte de musique sus les seaulme de David et que ce pendant ilz provoistra d'ung homme en son lieu souffizant ; aussi qui plaise à Messieurs que durant le dit temps que l'on face quelque bien à sa famille pour allimenter ses petit enffans ; arresté qui luy soit bailler terme et licence des dictz troys moys, et quant à la reste l'on advisera cellon l'opportunité, et que la neccessité le requerra. »

**p. 516, n. 1** : Registre des particuliers, Vol. 6, f. 45

**p. 516 : (= R.C. part. 6, f. 121v° [image 126])**

Le **27 décembre 1552**, ... « Sur la supplication de Loys Bourgeois, tendante aux fins de luy donner congé pour huit septmaines, laissant ung aultre en son lieu, et ce aux fins de parfaire la chose qu'il a commencé faire imprimer en musique. Arresté que il alle là où il voudra, mais ce soit sans ce que plus il aye gaige de la seigneurie. »

**p. 516, n. 2** : Ibid. [[Registre des particuliers, Vol. 6]], f. 121v

**p. 516 : (= R.C. 47, f. 43-43v° [images 68-69])**

Bourgeois part, mais le **24 mars 1553** le Conseil voit reparâître sa femme. Elle « requier » qu'on lui paie les réparations qu'ils ont fait faire en la maison de la chantrerie, « où il habittoyt, devant Sainct Pierre ». On entend le contrôleur, qui déclare qu'ils ont fait « plusieurs damage en icelle maison, » et que leurs réparations peuvent valoir environ huit florin. « Est après ordonné que luy soit fait ung mandement de soixante solz pour s'en retourner à Lion », où son mari se trouvait sans doute déjà.

**p. 516, n. 4** : Ibid. [[Registre des particuliers, Vol. 6]], f. 143 et v (erreur folio)

**p. 517 : (= R.C. 45, f. 1v° [image 32])**

... lundi **12 mai 1550** : « Icy monsieur Calvin a raporté avoir veu le livre de maistre Loys Bourgeois en faict de chantrerie, #et a dict que son adhs est qu'il sera bon l'imprimer. Sur quoy arresté il soit imprimé aux despens de l'auttheur#. »

**p. 511, n. 1** : Registre du Conseil, Vol. 45, f. 1v [[le passage entre # est en italique dans l'édition de Doumergue]]

**p. 645-646 : (= R.C. 43, f. 255v° [image 268])**

Le Conseil hésite. Le **29 novembre** [[1548]], il donna au syndic Pierre Vandel « commission de le [le livre] fère visité. » Et le lendemain, il répoindit à l'éditeur : « Résoluz que le S<sup>rs</sup> Pierre Vandel, consindicque, et Claude Roset, consellier, doybgent appellé le dict Calvin pour scavoyer le contenuz de la dicte responce affin scavoyer qu'il n'y

*aye nul blasme contre les pinceps, et, si c'est seulement les remonstrances des abus papaulx, que sa requeste lui soit oltroyé ».*

**p. 646, n. 1** : *Registres du Conseil*, Vol. 43, f. 253[[v°]] et 255[[v°]] (erreur folios)

**p. 784 : (= R.C. 50, f. 107v°-108 [image 113])**

**21 janvier 1556.** *Sp. Loys Enoc d'Issodun, en Berry, lequel estant entré a exposé comme ainsin soit que de longtemps Genève soit cité ancienne, laquelle après plusieurs ténèbres ayant reçu grande lumière, qu'est bien figuré par les armoiries tant de l'aigle que de la clefz, aussi par la devise « post tenebras lux », d'autant que l'aigle est celle qui regarde le soleil et la clefz signifie ouverture de chose désirable comme nous est advenu... M. Cartier ajoute [[etc.]] (p. 57, 58) (Ibid. [[Registres du Conseil]], vol. 50, f. 107v)*

**p. 784 : (= R.C. 57, f. 81v° [image 86])**

**Mardi 7 juillet 1562.** *Estant remonstré que les orgues de la Seigneurie se gastent, dont on pourroye avoir beaucoup d'argent en les fondant pour vendre l'estain qui y est en grand quantité et est arrêté que les procureurs de l'Hospital les vendent et en prennent ce qui leur fera besoin. Registres du Conseil*, vol. 57, f. 81v.

**p. 784 : (= R.C. 57, f. 102v° [image 107])**

**Lundi 17 d'aoust 1562.** *Icy on a fait difficulté de fondre les orgues, pour en vendre une partie et l'autre employer àz vaisselle pour l'hospital suyvant l'arresté qu'en a esté fait à cause qu'on en pourroyt avoir affaire à l'advenir. Sur quoy a esté arrêté quelles soyent fondues et qu'on prenne pour l'hospital ce qui y fera besoin et le reste soye gardé en billon. Ibid.*, f. 102v

### **T. 3 : La ville, la maison et la rue de Calvin (1905)**

**p. 9 : (= R.C. 51, f. 201 [image 203])**

*Arresté, dit le Conseil, qu'on ne s'estonne [de] rien en bien faisant.*

**p. 9, n. 1** : Th. Heyer, M.D.G., IX, « Notice sur la colonie anglaise établie à Genève de 1555 à 1560 », p. 352. *Registres du Conseil*, **30 juin 1556**, Vol. 51, f. 201

**p. 31-32 : (= R.C. 47, f. 98 [image 121] et f. 115v° [image 139])**

Les *Registres* de 1547 nous apprennent que les sonneurs se plaignaient de ne pas « aoyr » de là haut « *le reloge Saint-Pierre* », et que le ministre était embarrassé pendant son sermon. On ordonna au sonneur (p. 32) de faire mieux le guet, et on accorda au pasteur « *un reloge à voyre* » [horloge en verre, soit clepsydre]. Du reste, on découvrit bientôt d'où venait tout le désordre. Le sonneur ne pouvait faire son office parce qu'il était « *tous les copt yvre.* » et

pendant ce temps, sa femme « *s'en mesloit* », et « *frapport les heures sans mesure !* » On fit « *remonstrances* » au sonneur et lui ordonna « *de se chastier* » sans quoi messieurs aviseraient<sup>2</sup>.

p. 32, n. 1 : 2 mai 1547. *Registres du Conseil*, Vol. 42, f. 98. — Elle avait été demandée, le 29 avril 1547, par le Consistoire : « *Advis qu'il plaise à Messieurs de pourvoystre ung horloge à sable à Saint-Gervais* ». [[*Registre du Consistoire*]]

p. 32, n. 2 : 23 mai 1547. *Ibid.*, f. 115v.

p. 37-38 : (= R.C. 41, f. 184v<sup>o</sup>-185 [image 198], f. 186 [image 199], f. 238 [image 251], f. 242 [image 255] et f. 247 [image 260])

En 1546 (27 août), les ministres avaient paru devant le Conseil et s'étaient « *lamentés* » de ce qu'un « *maystre Amyed, barbier* », leur avait demandé de baptiser son fils « *au nom de Abraam* » et non « *aut nom de Dieu* ». « *Plus se lamentent de ce que à plusieurs gens ydolâtres que, à tout propos, veullent fêre mestre les noms à leur enfant : Claude, quant l'on les apporte à l'église pour estre baptisés* ». C'était la grosse question des noms de baptême, qui était ainsi soulevée. Séance tenante, le Conseil, « *à cause que l'ydolle appelée S<sup>t</sup> Claude, laquelle contre Dieu, est vénérée à sept petites lbieux près d'ici, et pour anichiller telle idolâtrie* », fait défense « *d'imposer* » désormais le nom de Claude à aucun enfant<sup>6</sup>. Le 30 août, Calvin demande donc au Conseil de faire « *remonstrances* » à ceux qui portent leurs enfants au baptême, et leur donnent des noms « *qui ne sont point de l'escripture* ». Naturellement, il y a difficultés, protestations, opposition. Alors, ici à Saint-Gervais, le 9 novembre, se produit « *quelque tumulte entre le ministre et aultres gens à (p. 38) cause que l'on volloyt imposer nom à un enfant : Aymé ou Martin* ». Le Conseil « *advise de faire éditz* ». Sur nouvelles remontrances des ministres, il charge Calvin lui-même de « *fêre ung role des noms que ne sont de mectre* », et de le publier « *au peuple* » ; après quoi les dizainiers seront chargés d'avertir « *ung chacung* ».

Enfin, le 22 novembre, la liste des noms « *que l'on ne doybge imposer aux enfants* », afin d'ôter « *toutes superstitions et ydolâtries* », est lue et acceptée. On donne un double de la liste à tous les dizainiers.

p. 38, n. 6 : *Registres du Conseil*, 27 août 1546, f. 184v<sup>o</sup> et 185.

p. 38, n. 7 : *Ibid.*, f. 186.

p. 38, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 41, f. 238.

p. 38, n. 2 : 15 novembre 1546. *Ibid.*, f. 242

p. 38, n. 3 : *Ibid.*, f. 247. [...]

p. 38 : (= R.C. 46, f. 117v [image 122] et f. 119-119v [images 123-124])

Le 16 décembre 1551, encore à Saint-Gervais, on apporte un enfant. Le pasteur demande le nom : Balthasar, précisément le nom donné par l'Eglise catholique à l'un des trois Rois, des trois Mages ! Le père est un des citoyens

les plus influents, Balthasar Sept. Le pasteur refuse. Il y a « *insolence et scandale, ... aulcungs firent tumulte... et y entrevenirent plusieurs blaspèmes et insolences*<sup>4</sup> ». Dès le lendemain, Balthasar Sept porte plainte au Conseil, et se déclare « *esbays, que l'on luy face tel reffus, veu qu'il est homme de bien, pour quoy il supplie y avoir advys*<sup>5</sup> »

**p. 38, n. 4** : 21 décembre 1551. *Registres du Conseil*, Vol. 46, f. 119 r et v.

**p. 38, n. 5** : *Ibid.*, f. 117v.

**p. 49** : (= **R.C. 40, f. 359 [image 412]**)

**p. 49, n. 2** : 27 janvier 1546 « *L'on a parole [[en fait : « revellé]] que ledict Ameaulx a dict que M<sup>r</sup> Calvin estoit meschant homme, et n'estoit que ung picard, et preschoyt faulce doctrine...* » *Registres du Conseil*, Vol. 40, f. 359.

**p. 50** = quelques citations d'un mot ou deux. Donc normalement pas mentionné en note des RC.

**p. 52** : (= **R.C. 41, f. 54v° [image 62]**)

En « *récompense* », c'est-à-dire pour toute compensation, les propriétaires, dont les maisons étaient « *en partie fondées sur les dictes pierres*<sup>1</sup> », reçurent « *quelques chesnes* », autrement dit des pieux en chêne pour consolider leurs immeubles par de nouveaux pilotis.

**p. 52, n. 1** : *Registres du Conseil*, 19 mars 1546, Vol. 41, f. 54v.

**p. 55** : (= **R.C. 45, f. 233-233v° [images 264-265] et f. 247 [image 277]**)

Lui-même, quelques jours après (24 mars), fut presque empêché de faire sa leçon par des gens qui vinrent tout près jouer à la paume<sup>2</sup>, et, au même moment, notre pont du Rhône faillit être le théâtre d'un événement plus tragique encore. Sachant qu'un collègue de Calvin, Raymond Chauvet, ministre à Saint-Gervais, était obligé, « *venant lundy passé de la ville, au soyer, en suyvant son office* », de repasser le pont, on « *leva ung long [poutrelle]* » du tablier « *pour le faire choer*<sup>3</sup> ».

**p. 55, n. 2** : 24 mars 1551. « *Après est entré M. Calvin qu'il a dict... qu'il est vray que hier, ainsy qu'il faisoit la letzon, l'heure accoustumée, vinrent environ trente jouer à la paulme devant S<sup>t</sup> Pierre, avec un certain bruyt qui ne ressembloit point jeux de paulme, mais bien aultre chose, pourquoy il leur dict : « Advisés, vous ne pouvez estre si peux en liberté que vous ne faictes incontinent quelque insolence, et vous estes bien importuns », et dict qu'il y en beust ung qu'il respondit : « Nous ne sommes point importuns ». *Registres du Conseil*, Vol. 45, f. 233r et v.*

**p. 55, n. 3** : *Ibid.*, 9 avril 1551. Vol. 45, f. 247.

**p. 70 : (= R.C. 40, f. 278 [image 307], f. 279v [image 309] et R.C. 41, f. 82v<sup>o</sup>-83 [image 93], f. 96v [image 107])**

C'est sur ce modèle qu'ont eut l'idée, en 1545, de fonder de nouvelles « abbayes ». 30 octobre : « Pour ce que plus commodément les jeunes gens et aultres gens de bien se puissent myeux assembler affin de traicter des affaires de la guerre et aultres moyens pour la garde de la ville, ordonné qui soyt advisés par toutes les cappitaineries de choisir et trouver des maysons pour faire des habbaye, affin que les choses se puissent myeux guyder. »<sup>1</sup> Telle est l'origine du projet. Evidemment, Calvin n'y était pour rien. En conséquence, le 2 novembre, le capitaine général et les autres six capitaines de la ville reçoivent l'ordre d'envoyer leur guet aux murailles nouvelles et de « trouver six maysons propices pour fère des abbayes affin de ce assembler en icelles, pour les affères de la ville. »<sup>2</sup> [...]

D'abord, interdiction des tavernes aux citoyens, 29 avril 1546 : « Aꝛ esté ordonné que pour le prouffit du publicq soyent faictes cries publiquement, à voix de trompe, que nul de la ville et habitant en icelle, n'ayent à aller aux tavernes ny les taverniers les recepvoier, sus poienne de dix sols. »

Par conséquence, à la place des tavernes, des abbayes : « Pour ce que l'on a deffendu les taverne à ceulx de la ville, a esté advisé de dresser des abbayes sus lesquelles l'on pourra aller boyre et manger les ungs avecques les aultres, et soyent mis en icelles gents de bien, lesqueulx ne debront fère le pain pour vendre leur mayson, ny fère de vin, mès il doymbgent allé aschepté par la ville. »<sup>3</sup>

L'entreprise ne marcha pas toute seule. Le 21 mai, il est rapporté au Conseil que dans ces abbayes il se commet « plusieurs insolences », qu'il y a « grand désordre »<sup>4</sup>. On décide de faire des « édits et ordonnances », lesquels sont adoptés en séance du 28 mai.

p. 70, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 40, f. 278.

p. 70, n. 2 : *Ibid.*, f. 279v.

p. 70, n. 3 : *Ibid.*, Vol. 41, f. 82v, 83.

p. 70, n. 3 : *Ibid.*, f. 96v.

**p. 73 : (= R.C. 41, f. 119v<sup>o</sup> [image 133])**

On lit dans les *Registres*, 22 juin 1546, que « les taverniers se lamentent... L'affère mys en oppignyon. Et sur ce ordonné que les dictes abbayes soyent layssés, et la permission de tenyr les tavernes ausy doymbge demeurer. »<sup>1</sup>

p. 73, n. 2 : *Registres du Conseil*, Vol. 41, f. 125v. [erreur = f. 119v]

**p. 74 : (= R.C. 53, f. 355 [image 348], f. 356 [image 349], f. 359 [image 352] et R.C. 47, f. 50 [image 75])**

Ainsi, en 1557, Genève est menacée par « les ennemys icy en la Bourgogne, bien prèz de nous, tellement que nous ne devons estre endormys. »<sup>2</sup> Incontinent, on décide « que tous n'ayans serment à la Seigneurie, doibgent vuyder la ville dans troyz jours »<sup>3</sup>. [...] Il y en a tant « de là en la sale qu'on ne pourroit les ouir, ny mesmes entrer dedans. » On

décide donc de les recevoir « *de nation en nation* ». Cinquante Anglais sont remis, pour prêter serment, après-dîner ; vingt-cinq Italiens, à 2 heures après-midi ; « *pays sont entrez ceux de la nation françoise au nombre d'environ deux cens, lesquels ont présentés leurs requestes, et sont renmys à demain à midy pour donner cognoissance et prester serment* » ; enfin, quatre Espagnols prêtent serment tout de suite<sup>6</sup>.

Le *Registre* déclare que le nombre des étrangers est de nature à donner des inquiétudes. **6 avril 1553** : « *Est tenu propos des estrangiers qu'il jornellement se présentent pour habiter icy, et comment il seroit à craindre qu'il en venisse beaucoup, plustost pour faire quelque facherie, que pour autre* »<sup>7</sup>.

p. 74, n. 3 : **11 octobre 1557**. *Registres du Conseil*, Vol. 53, f. 355.

p. 74, n. 4 : **12 octobre 1557**. *Ibid.*, f. 356.

p. 74, n. 6 : **14 octobre**. *Ibid.*, f. 359.

p. 74, n. 7 : *Ibid.*, Vol. 47, f. 50.

**p. 75 : (= R.C. 49, f. 180-180v° [images 186-187] et f. 188v° [image 195])**

Il décida que « *par les capitaineries on choisisse les plus propres, plus féables, et cogneuz des habitans auxquels on rendra leurs armes et pourront faire le gued et se trouver en temps de nécessité en leur lieu... affin que par ce moyen la ville soit soulagée* »<sup>8</sup>. Et « leur dict-on ainsin, » en leur faisant prêter un serment spécial : « *On les advertit avec commandement exprès de hanter et fréquenter les sermons de la parole de Dieu, les catéchismes et prédications et de prier et invoquer la puissance divine... D'estre obéissans à Messieurs les sindicques et Conseil... Item en tout et partout doibgent avoir l'honneur de Dieu en recommandation, vivre selon la sainte réformation, révéler les blasphémateurs, gens dissolus et desbonnêtes et les reprendre charitablement et faire ce que à vrays crestiens apartiens* »<sup>9</sup>.

p. 75, n. 2 : **10 septembre 1555**. *Registres du Conseil*, Vol. 49, f. 100 r et v.

p. 75, n. 3 : **23 septembre**. *Ibid.*, f. 188v.

**p. 75, n. 4 : (= R.C. 46, f. 274 [image 279] et R.C. 47, f. 69 [image 93])**

Le **19 septembre 1552**, le cardinal de Tournon passa par Genève. Le Conseil arrêta « *que l'on face compaignie au dict cardinal, que l'on luy envoie du vin* ». Et comme l'ambassadeur Perrin avait été « *offensé à Lyon* », le Conseil profite de l'occasion pour décider « *que l'on luy parle du dict oultraige, que l'on le prie d'en faire à faire raison.* » *Registre du Conseil*, Vol. 46, f. 274. - Le **6 mai 1553**, c'est le cardinal du Bellay qui est annoncé, évêque de Paris, « *accompagné de deux évesques et aultres gens savans en nombre de environ deux centz chevaulx, qui s'en vont à Rome* ». Le Conseil « *commande aux capitaines et portiers de faire bon guect et aussi aux portes et que l'on leurs envoie six cocquasses* ». Les syndics, le lieutenant iront « *faire compaignie à soupper* ». *Ibid.*, Vol. 47, f. 169 (erreur = 69).

**p. 77, n. 1 : (= R.C. 56, f. 3v° [image 7])**

**6 février 1560.** « Billets des hostes. A esté aussi arresté que le d<sup>r</sup> scindique Roset aye charge de retirer les billets des hostes pour scavoir combien de gens estranges logent la nuit en cette ville. » *Registre du Conseil*, Vol. 56, f. 3 (erreur = 3v°)

**p. 103** = renvoi simple au R.C. 53, f. 283v / 13 août 1557, sans citation.

**p. 117, n. 2 : (= R.C. 59, f. 83v° et f. 84 [image 99])**

*Registres du Conseil*, vol. 59, f. 83v : **1<sup>er</sup> août 1564** : « A cause des grandes chaleurs, arresté de supercedé les dizaines de la besogne des fossés, pour quinze jours, attendant que l'air se refroidisse un peu. » Et *Ibid.*, f. 84, le **3 août** : « A esté arresté de fermer la porte de Rive pour huit ou quinze jours et ouvrir celle de S<sup>t</sup> Antoine, et cependant qu'on fasse nettoier le fossé de Rive qui rend si grande infection. »

**p. 121 : (= R.C. 49, f. 156v° [image 163], R.C. 57, f. 27 [image 31], 29 [image 33], 33v° [image 38], 97v° [image 102], 102v° [image 107], 117 [image 121] et 159 [image 163], R.C. 59, f. 55v° [image 71], f. 86v° [image 102] et f. 87v° [image 103], et R.C. 60, f. 112v° [image 118])**

Le **17 août 1562**, le seigneur Loys Bona, qui est chargé « de faire ouvrir la porte de la Corraterie aux muletiers, les jours de dimanche », rapporte au Conseil « qu'il y a grande incommodité parce qu'il faut appellé huit portiers pour l'ouvrir ». Il conseille de laisser la petite porte du petit pont fermée, d'ouvrir le grand pont, et de fermer la grande porte « hormis le guichet par lequel on passeroye ». On arrête « que doresnavant on ouvre les jours de dimanche le grand pont et qu'on tienne le petit fermé. Et quant au grand nombre de portier, que le d<sup>r</sup> Loys Bona, capitaine, en choisisse troys, qui ayent les clefz, seulement les quels il fera venir icy pour prester serment »<sup>1</sup>. Mais cette décision compliquée ne résout pas la question, qui reparait quelques semaines après, le **27 novembre**, et qu'on ne tranche pas davantage : « Pour ce que la porte de la Corraterie est si difficile à fermer, que tous ceux du guait y peuvent suffire à grand peine, dont pourroye survenir grand danger, arreste qu'on y remédie »<sup>2</sup>.

A la même époque, **3 avril 1562**, on s'occupe de la porte Baudet : « Pour ce qu'on a esté adverty que lad. porte demeure ouverte toute la nyct, et que ceux qui vont toute la nyct aux privés faschent le guait, a esté arresté qu'on la ferme cy-après à neuf heures »<sup>3</sup>.

Puis on s'occupe de la porte Saint-Léger : **10 août 1562** : « Mons<sup>r</sup> le syndique Bernard a raporté que combien qu'on aye comandement de tenir la grand porte S<sup>t</sup> Léger fermée, néanmoins les jours de mercredy et dimanche, pendant les sermons, il la faut ouvrir aux muletiers, au grand danger de la ville, à quoy il seroye bon de remédier. A esté arresté que par cy après on ne l'ouvre point, ny autre, pendant les sermons, et que les muletiers entrent après le sermon par la porte de la Corraterie »<sup>4</sup>. Et encore le **10 septembre** : « Et quant à la porte S<sup>t</sup> Légier qu'elle demeure fermée »<sup>5</sup>.



Quelques jours avant, le **26 mars**, on s'était occupé de la porte Saint-Antoine. On avait constaté qu'elle était « *fort subjecte à surprinse, attendu le corps de garde est hors de la porte et que de là il y a grand distance jusques à la rue des péroliers* ». On donne charge au seigneur Roset, capitaine, et autres, d'y pourvoir<sup>6</sup>.

La porte de Rive nous montre qu'il était aussi difficile, à cette époque, de tenir une porte fermée que de la tenir ouverte. On avait commandé « *de tenir la porte fermée, hormis le guichet* ». Il y a des protestations. « *Cela incommode plusieurs gens à cause de la grande multitude des charretz qui passent journellement* ». On donne ordre au portier d'ouvrir « *quand il passera quelque charret* » et de refermer « *incontinent* »<sup>1</sup> ; preuve que la porte était plus facile à manier que celle de la Corraterie. Mais la nouvelle décision ne plaît pas davantage, et « *par ce qu'il y a grand incommodité à la tenir fermée à cause des grands passages, a esté arresté que dores en avant on la tienne ouverte, comme les autres, et qu'on y fasse bon guait* »<sup>2</sup>. Quelques jours après on se décide à augmenter le guet : « *D'autant qu'il n'y a que cinq hommes pour le guait de jour à la porte de Rive, arresté qu'on l'accroisse encore d'un homme* »<sup>3</sup>.

[...]

En **1555**, on décida de supprimer une des deux portes de Saint-Gervais : « *pour le bien de la fortification* »<sup>4</sup>. Il ne resta plus que Cornavin. Puis, en **1564**, le sieur de Feuquières procéda à une sorte de révision des fortifications<sup>5</sup>. Il proposa de fermer les trois portes de la Corraterie, Baudet et Saint-Léger, et de les remplacer par une nouvelle porte unique, celle de l'Oie ou porte Neuve<sup>6</sup>. Il y eut dès lors une porte sur la Rive droite, celle de Cornavin, et deux sur la Rive gauche : la porte Neuve et celle de Rive<sup>7</sup>.

p. 122, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 57, f. 102v.

p. 122, n. 2 : *Ibid.*, f. 159.

p. 122, n. 3 : *Ibid.*, f. 33v.

p. 122, n. 4 : *Ibid.*, f. 97v.

p. 122, n. 5 : *Ibid.*, f. 117.

p. 122, n. 6 : *Ibid.*, f. 29.

p. 123, n. 1 : **20 mars 1562**. *Registres du Conseil*, Vol. 57, f. 27.

p. 123, n. 2 : **10 août 1562**. *Ibid.*, f. 97v. - Le **10 septembre** : « *A cause des prochaines vendenges a esté arresté qu'elle soye ouverte et qu'on y fasse bon guait, et que la porte de le tornefoz soyent tousjours fermés, hormis quand il passera des charrets.* » *Ibid.*, f. 117.

p. 123, n. 3 : **27 novembre**. *Ibid.*, f. 97v.

p. 123-124, n. 5 : **12 août 1555**. « *De la porte de S<sup>t</sup> Gervaix. Sur ce qu'on avoit par cy devant parlé de ne faire qu'une porte à Saint-Gervaix, ce que seroit bon pour forteresse et épargneroit la garde, et ne seroient pas ceux de S<sup>t</sup> Gervais tant chargé de gued ; estant semblablement considéré que cela costera et mesmes fachera beaucoup de pauvres gens auxquels on gastera les possessions et maisons pour faire les chemins ; arresté que pour adviser que le tout soit bien et utilement fait, au*

*moins mal possible, que à deux heures on demande le Conseil et qu'on se transporte jusques là pour visiter le totaige, et s'il est trouvé bon, que avant qu'on le face on le mette en Deux Cents.* » *Registres du Conseil*, vol. 49, f. 156v. La décision fut prise le **10 septembre 1555**, et maintenue le **24** du même mois : il n'y eut plus qu'une porte.

**p. 124, n. 7 : 13 juin 1564** : « Feuquieres, d'autant que le d<sup>e</sup> seigneur de Feuquieres est venu, lequel est après pour visiter les forteresses ; arrêté qu'on attende sa relation ». *Registres du Conseil*, vol. 59, f. 35v. [erreur = 55v]

**p. 124, n. 8 : 7 août 1564** : « Messieurs s'estant transportés vers le boulevard de l'Oye où les ingénieurs voudroient faire une porte pour servir à S<sup>t</sup> Légier et la Corraterie, et ayant là dessus ouys les d<sup>e</sup>s seigneurs, arrêté qu'on y advise encore entrecy et jedy » (Vol. 59, f. 86v). - **10 août 1564** : « A esté proposé qu'on a derechef communiqué avec mons<sup>r</sup> de Feuquieres et maistre Jaques touchant lad. porte qu'on prétend faire au delà du boulevard de l'Oye et qu'ilz ont monst<sup>r</sup>é, par plusieurs raisons urgentes, qu'il est très nécessaire d'avoir là une porte, qui servira aux trois de la Corraterie, S<sup>t</sup> Légier et S<sup>t</sup> Antoine, et sera de moindre garde que nulle autre. Arrêté qu'on la fasse et qu'on y mette la main le plus tost qu'il sera possible » (*Ibid.*, f. 87v) [...]

**p. 124, n. 9 : 26 octobre 1565** : « Se sont résolus maintenant de retenir les trois portes de Rive, l'Oye et Cornavin, et canceler les autres... » On décide en outre de faire ratifier par les Deux-Cents, « pour l'importance de la chose », et afin de « prévenir des murmures » *Registres du Conseil*, vol. 60, f. 112v.

**p. 125, n. 3 : (= R.C. 40, f. 342 [image 390] et R.C. 46, f. 35 [image 39])**

Le **7 janvier 1546**, le Peit Conseil considérant « comment la ville est grandement en regard, et pour obvier à toutes entreprises et pour ce que le guet soyt mieulx faict », ordonne « que soyent députés cent compagnons, les quieulx auront commission de velluer et fère le guet tant de nyct que de jour », et leur donne « gages, moys par moys, les queulx gages ce devront recouvré par la ville sur ceulx qui ne sont pas tant à fère tel guet, tant pour leur velliesse, maladie que aultrement » (*Registres du Conseil*, vol. 40, f. 342).

Le **25 janvier 1546**, il n'est question que de cinquante hommes, et le **13 août 1551**, nous voyons choisir « trente et six hommes bien en ordre », auxquels on donne six sols par jour pour faire le guet « le jour, aux trois portes overtes... » « Ceulx esquelz le gued devoit sans cela estre commandé, debvront poyer ès mains du dizénier pour assembler l'argent des trente et six, à scavoir les riches trois solz et les pauvres deux solz » *Ibid.*, vol. 46, f. 35.

**p. 139 : (= R.C. 45, f. 295v<sup>o</sup> [image 326] et R.C. 46, f. 204 [image 209])**

Toute la population se transportait hors de la ville, si bien que celle-ci restait sans défense, selon un curieux procès-verbal du **28 mai 1551** :

Les gens du roi de France sont à Saint-Claude : « Icy est parlé du papeguay et d'adviser pour les éminents dangiers, quant l'on tirera le dict papeguay, et de la garde de la

ville. Et est arresté que toutes les portes de la ville soyent serrées, le lieutenant aye ses officiers avecque leurs alabardes après soy ; chescun face bon gued ; que les compaignons ne tirent point par la ville ; les seigneurs syndics fairont tenir les gueds prest à s'exercer selon qu'ils verront necessaire »<sup>3</sup>.

[...] Nous ne citerons que sa décision du **15 mai 1552** : « *A cause des dangers des maladies, sera bon ne faire point de papeguay pour ceste année.* » On pourra toutesfois tirer, « *sans tamborin ny trompette* »<sup>4</sup>.

**p. 142 : (= R.C. 40, f. 89 [image 110])**

21 avril 1545 : « Icy a esté proposé comment en la ville la peste est fort urgente et en plusieurs maysons, mesme est prinse aut grand hospital, et sur ce ordonné, tant à cause de la peste que de la grande povreté qu'est aut peuple causant la cherté du temps, que la cour ordinayre du seign<sup>r</sup> lieutenant doybge supercéder pour un temps »<sup>5</sup>.

p. 142, n. 5 : *Ibid.* [[*Registres du Conseil*]], vol. 40, f. 89.

**p. 150, n. 1 : (=R.C. 59, f. 92 [image 107])**

[...] On ne voit pas trop pourquoi l'abbé Fleury parle de 1570 ; car c'est en 1564 (le 18 août) que, pour la première fois, « *le Conseil demanda aux ministres de pourvoir d'un ministre pour les pestiférés... réservé M. de Bèze, pour la nécessité qu'on en a, tant pour le ministère que le Collège.* » Cela étant déclaré à M. de Bèze, celui-ci requit « *d'estre compris au rang de ses frères suyvant son serment* » (Vendredi **18 août 1564**, *Registres du Conseil*, vol. 59, f. 92).

**p. 169 : (= R.C. 46, f. 332v°-333 [image 337])** = erreur de Doumergue qui ne donne que la date du 6 janvier 1553 = rien, ni au 16, ni au 6 janvier 1554. Il a du copier tout ce passage sur Bonivard s'en vérifier les références, d'où l'absence de numéro de volume et de folios précis.

**p. 169-170 (= R.C. 54, f. 170v° [image 175], f. 252v° [image 257], f. 269v° [image 274], f. 317v° [image 321], f. 349 [image 353])**

La seigneurie avance des fonds pour qu'il puisse plaider, mais elle stipule qu'on « *ne les délivre, sinon pour ses affaires, affin qu'il ne les emploie pas à ses fantasiez* »<sup>1</sup>. Il a des dettes. La seigneurie paie, souvent, mais après s'être assurée que les billets ne sont pas faux, « *attendu, dit le Registre, qu'il a esté circonvenu, et qu'il n'est industrieux pour bien gouverner ses affaires* »<sup>2</sup>. Il est malade. La seigneurie le soigne, le retire de son jardin de Rive, où il fait trop chaud, le fait transporter dans « *la chambre blanche* », à la maison de la ville même<sup>3</sup>, ou bien, après une rechute « *sus ce qu'il est bien malade et mal en son gerdil, d'autant qu'il luy fault faire du bien, arresté qu'on le retire en la maison de Saint-Avre* »<sup>4</sup>.

Alors Bonivard remercie. **29 août 1558** : « *... lequel icy est venu remercier MM. du bien qu'on luy a fait le recevant céans, et le traitant chez le saultier, requérant luy faire son*

*compte, lequel il entrera sus sa pension, se offrant aussi remettre son bien à MM. comme à ses pères, se recommandant à eulx, pour estre gouverné et entretenu sus sa dernière vieillesse* »<sup>5</sup>.

La seigneurie l'entend bien ainsi. « *Qu'on luy aide du mieux qu'on pourra* »<sup>6</sup>, délibère-t-elle de nouveau. - Et encore : « *Qu'on advise de le retirer et luy faire du bien* »<sup>7</sup>. Enfin, en 1561, on lui donne le logis où avait demeuré Mathurin Cordier, « *pour ce qu'il y a ung poisle, et en considération qu'il est vieux, et a beu tousjours bonne volonté à MM.* »<sup>8</sup>.

p. 170, n. 1 : *Registres du Conseil*, 3 mai 1558.

p. 170, n. 2 : 5 août 1558. = RIEN ! R.C. part. ?

p. 170, n. 3 : 8 août 1558.

p. 170, n. 4 : 22 décembre 1558.

p. 170, n. 5 : 29 août 1558.

p. 170, n. 6 : 31 octobre 1558.

p. 170, n. 7 : 29 août 1558.

p. 170, n. 8 : 27 novembre 1558. = RIEN ! R.C. part. ?

p. 175, n. 1 : (= R.C. 41, f. 54v [image 62] et 59v [image 67])

Le 19 mars 1546, le Petit Conseil ordonna aux maçons de mettre « *leur cordeaulx pour commencer le belloard vers le Raffour* » [[= citation quasi intégrale]]; et le 29 : Conseil étroit, commis des forteresses, maçons et compagnons des forteresses se transportent sur les lieux pour arrester l'emplacement définitif « *du belloard devers le Pin aut crest du Raffour* » [[=lemme]]. *Registres du Conseil*, vol. 41, f. 54v, 59v.

p. 209, n. 4 : (= R.C. 56, f. 282 [image ] et f. 297 [image ])

Toutefois, nous trouvons à la date du 23 décembre 1561 la mention suivante : « Horologe du Molard. Nicolas Bissac a présenté la clefz du reloge du Molard, que... luy avoit remis ; et que maintenant il va fort bien. » *Registres du Conseil*, vol. 56, f. 282. - Et le 22 janvier 1562, le Conseil délibère : « L'on a rapporté que la d<sup>te</sup> monstre ne vaut rien, tellement que c'est une grande honte. A cause de quoy arresté que les S<sup>rs</sup> ... la facent accoustrer. » *Ibid.*, f. 297.

p. 221 : (=R.C. 45, f. 10 [image 40], f. 160 [image 190] et 276 [image 306], et R.C. 51, f. 170 [image 174])

[...] Otto était hôtelier et ne fit pas honneur à sa famille : « il battait sa femme, tolérait chez lui les jeux et les chansons deshonnêtes »<sup>2</sup>. = fausse citation

[...] Celui-ci, en 1550, après un vol domestique, demanda au Conseil que ce fils [[Stéphane]] incorrigible fût « mys en prison à ses despens et chastié gratoisement ». Il fut en conséquence enfermé « en ung crotton, attaché à une pierre, à une chenne de fert »<sup>4</sup>. Et c'est sans doute encore pour ce garnement

« de mauvais régimens et désobeysans » que Chautemps, syndic en 1556, demanda au Conseil de lui prêter la prison<sup>1</sup>.

p. 221, n. 2 : *Registres du Conseil*, vol. 45, f. 160, 276. 5 janvier et 18 mai 1551.

p. 221, n. 4 : *Registres du Conseil*, vol. 45, f. 10 [[citation]], 14v, 17v, 22.

p. 221, n. 5 : 4 juin 1556. Vol. 51, f. 170.

**p. 243 : (=R.C. 49, f. 102 [image 107] et f. 114 [image 119])**

En 1555 (10 juin), les cultes étant de plus en plus fréquentés, le Conseil décida qu'on ferait « encores ung presche après diner, la dimenche, à la Magdeleine et aussi ung le mercredy »<sup>1</sup>. C'était en été ; la chaleur était forte ; on étouffa... Et Calvin fait observer (24 juin) « qu'il est dangereux que la senteur ne cause quelque infection ; par quoy seroit bon de faire ouvrir les fenestres, et y mettre des treillis de fil archant pour peur de arondelles ». En effet, on y pourvut au plus vite<sup>2</sup>.

p. 243, n. 3 : *Registres du Conseil*, vol. 49, f. 102. *Annales*, p. 609.

p. 243, n. 4 : *Ibid.*, f. 114. *Annales*, p. 609.

p. 253 : simple mention du RC 42, f. 263v / 10 octobre 1547

**p. 257 : (= R.C. 55, f. 17 [image 21], f. 19 [image 23] et R.C. 56, f. 10v<sup>o</sup> [image 14])**

9 mars 1559 : « M. Pierre Viret. Icy est arresté que on le loge à Saint Abre, où on avoit ordonné logis pour M<sup>e</sup> Théodore de Bèze, lequel debvra demorer encor trois mois, là où il est, chez le S<sup>r</sup> de Arca, lequel on a prié et qui s'y est offert »<sup>1</sup>. Cinq jours après (14 mars), la décision est confirmée, et quelques explications sont ajoutées : « Que le d<sup>t</sup> Viret soit logé à Saint Abre, en la hale, et comme on verra estre commode, et qu'il ayt le jardin ; totelesquoy qu'on le prie de ne prendre en mal part si, cy après, on baille quelque portion du d<sup>t</sup> jardin à quelcung autre, que se pourra loger à Saint Abre »<sup>2</sup>. Ce « quelcung autre » se trouva être le vénérable Mathurin Cordier, environ un an après. 19 février 1560 : « Maturin Cordier. Pour ce que la veuve de M<sup>re</sup> Pierre le fortificateur, s'est ostée de la maison de Saint Abre, où elle estoi logié, et qu'il y a pitié au d<sup>t</sup> Cordier, homme vieux. A esté icy arresté qu'on le retire, au lieu où estoit la d<sup>re</sup> veuve, puyz aussi que M<sup>re</sup> Pierre Viret l'a bien agréable »<sup>3</sup>.

p. 257, n. 2 : *Registres du Conseil*, vol. 55, f. 17. *Annales*, p. 711.

p. 257, n. 3 : *Ibid.*, vol. 55, f. 19. *Annales*, p. 712.

p. 257, n. 4 : *Ibid.*, vol. 56, f. 10v.

**p. 261 : (=R.C. 55, f. 178 [image 184])**

Le 19 janvier [[1560]], il « supplia luy outroyer une cave qui est en la maison du Soleil-Levant où il demoroit. Arresté qu'on ne luy outroye pas »<sup>1</sup>.

p. 261, n. 2 : *Registres du Conseil*, vol. 55, f. 178.

**p. 268, n. 1 : (=R.C. 48, f. 124 [image 132])**

« D'ung passaige devant l'hospital contre S. Pierre - Icy est esté parlé que ung temps fust que par les chosaulx que l'on a acqys du Sr de Couldrée, avoit un passaige pour aller contre S. Pierre, et que bon seroit le y faire. Arresté que l'on le y face faire ». 25 septembre 1554. *Registres du Conseil*, vol. 48, f. 124.

**p. 269, n. 2 : (=R.C. 53, f. 286 [image 280])**

16 août 1557 : « Monsgr le marquis [de Vico], au nom de la nation ytallienne », demande qu'on laisse « à leur moderne ministre la dite mayson assise en la place Saint-Pierre ». Le Conseil y consent, « jusques à nostre bon vouloir, dit-il, et nostre bon playsir sera ». *Registres du Conseil*, vol. 53, f. 286. *Annales*, p. 673.

**p. 270-271 : (= R.C. 51, f. 255v°-256 [image 258])**

[[10 août 1556]]. Il s'agit de s'humilier, de reconnaître la main forte du Seigneur, de détourner son ire, afin que Dieu nous reçoive « à sa miséricorde, et préserve par sa bénignité, à son honneur et gloire, à avancement de son église et de ceste pauvre cité et république, et à la confusion de ses ennemys meschant, envieux, et qui de ses verges se moqueront ou en auront réjouissance ».

p. 271, n. 2 : *Registres du Conseil*, vol. 52, f. 255v, 256. (erreur = vol. 51)

**p. 272 : (= R.C. 44, f. 273v° [image 288])**

En 1549 (25 novembre), le Consistoire trouva son local « tant froyt » qu'il fit demander la permission de se réunir « aux poylle de la mayson de la ville ». En effet, on lui prêta « la place du petit et grand poyllies de la mayson de la ville », et pendant ce temps MM. firent « acoustrer le dict lieu du dict consistoyre pour le faire le plus chaud et commode affin que l'on il puisse demeurer ».

p. 272, n. 6 : *Registres du Conseil*, vol. 44, f. 273. (erreur = 273v°)

**p. 276, n. 1 : (= R.C. 40, f. 178v° [image 206])**

En 1545 (13 juillet), il y a des « munitions ». Calvin demande la permission pour les ministres d'y tenir leurs congrégations. « Arresté de visité à cause de la monition, et, en après, si le lieu est comode leurs soyt bailler » (*Ibid.*, vol. 40, f. 178). (erreur = 178v°)

**p. 287 : (=R.C. 40, f. 62 [image 80])**

Comme chaque dimanche, « les seigneurs scindiques et conseil avecques le soultier et quattorze guex », traversent processionnellement l'église pour venir prendre leurs places. Derrière les syndics est assis « tout le conseil estroyct, et ledictz soultier et guex, et de l'autre costez est assys le seigneur lieutenant, les quattres assistans secretayre », et derrière lui « ses officiers ». Pendant ce temps, chaque dimanche,

« l'un des seigneurs scindiques et deux guex, et aussi deux assistans du droyct » tiennent « l'assistance aux sermons à Saint-Gervex »<sup>1</sup>.

p. 287, n. 3 : La décision est du 25 mars 1545. *Registres du Conseil*, vol. 40, f. 62.

p. 325 : (=R.C. 44, f. 2 [image 6])

En 1549 (3 fév.), il fut décidé que les syndics élus, les anciens syndics et le trésorier en fonction, présenteraient seize nouveaux membres à côté des seize anciens. Puis l'on nommait « aut peuple buyct qui hont beu la plus haulte voix esdict Conseyl ordinayre et Deux Cens pour d'icyeux en accepter quatre en l'office de sindical »<sup>2</sup>.

p. 325, n. 2 : *Registres du Conseil*, vol. 44, f. 2.

p. 328-329 : (= R.C. 53, f. 458v°-459 [image 451], R.C. 54, f. 106 [image 110] et R.C. 56, f. 152v° [image 156])

Le 10 décembre 1557, elle institua le *grabeau*, l'examen de conscience en commun et en public. « A esté mis en avant qu'il seroit bon et expédient qu'on establysse et déterminasse ung jour certain de chascung moys ou soit quartemps, de se assembler ici en Conseil extraordinayre, sans ce que aulcuns y défallee, à payne de son serment, si ne bast cas de nécessité, pour se remonstrer et censurer l'ung l'autre, par bon ordre, zèle, moyans et charité fraternelle, toutes inimitiés, rancunes repulsés et cessantes, ses faultes et négligence de faire et rendre debvoir ; ainsi qu'on face tour et tout ce qui sera advis, affin que la grâce de Dieu préside entre nous et qu'on prie notre créateur que ainsi soit-il. A esté arrêté : au nom de Dieu tout puissant que ce se face, et soit poursuyvist en bonne charité et amour fraternelle... et qu'on doibge commencer mercredy prochain de mattin à 6 heures,... et le tout soit à l'honneur de Dieu et à sa gloyre. Amen »<sup>3</sup>.

Ce *grabeau* est mentionné le 2 mars 1558 : « On s'est, en bonne amour et charité, censuré ung chascung, commençant depuis le premier jusques au dernier, remonstrant à ung chascung ses imperfections et vices. Que nostre Seigneur nous face à tous la grâce de bien en faire nostre proffit »<sup>4</sup>. [...] Et le 26 février 1561, je trouve ces lignes, où le secrétaire finit par prendre lui-même la parole, comme s'il était ému du spectacle auquel il vient d'assister : « Le nom de Dieu invoqué, l'on a procédé par ordre aux censures devers chascun des conseillers selon que l'on a congneu respectivement estre requis de remonstrer. Quoy estant fait l'on a rendu grâces à Dieu, lequel je prie augmenter ses bénédictions sur ceste assemblée »<sup>4</sup>.

p. 329, n. 1 : *Registres du Conseil*, vol. 53, f. 458v et 459.

p. 329, n. 2 : *Ibid.*, vol. 54, f. 105. (erreur = 106)

p. 329, n. 4 : *Registres du Conseil*, vol. 56, f. 152v.

p. 331, n. 4 : (= R.C. 56, f. 46 [image 49])

Le 3 juin 1560, nous trouvons cette décision : « Battons du sindiquat. D'autant qu'il y en ung qui est rompu et que les aultres sont vieux, arrêté qu'on advise de faire le

*mieux qu'on pourra, ou de les faire racoustrer ou reffaire* » *Registres du Conseil*, vol. 56, f. 46.

**p. 332 : (= R.C. 44, f. 334v° [image 349])**

Le 4 mars 1550, le secrétaire Roset demande « *eslargissement pour sa résidence et demourance, pour tenir ses boys et aultres, affin de myeux parfaire en son office...* » Il suffirait pour cela de « *luy faire vascuier les chambres de la chambre des comptes* ». On lui accorde sa requête. Il avait, comme le sautier, son étable dans laquelle il fut averti en 1554 « *de ne tenir ung cheval ny la pasture pour éviter le danger du feu* »<sup>1</sup>.

p. 332, n. 4 : *Registres du Conseil*, vol. 44, f. 334v.

**p. 342 : (=R.C. 38, f. 122v° [image 128], f. 310v° [image 320] et R.C. 41, f. 200 [image 213])**

Le 12 mars 1544, la « *maison et curtil du sceau* » sont mis à prix « *au plus offrant* »<sup>1</sup> ; ils sont « *abbergés* » le 4 août<sup>2</sup>, et, le 16 septembre 1546, il est parlé de « *la maison jadis appelé du sceau* »<sup>3</sup>.

p. 342, n. 1 : *Registres du Conseil*, vol. 38, f. 122v.

p. 342, n. 2 : *Ibid.*, f. 310.

p. 342, n. 3 : *Ibid.*, f. 200. (erreur = vol. 41)

**p. 342-343 : (=R.C. 40, f. 303v° [image 335], R.C. 50, f. 35v° [image 41] et R.C. 55, f. 78v° [image 85])**

Le 26 novembre 1545, il est ordonné d'y faire « *une forge... pour accoustrer les freppes de l'artillerie qu'est là réduycte* »<sup>1</sup>. Mais bientôt on eut, de nouveau, besoin des anciens édifices religieux. Le 14 novembre 1555, les Anglais ayant demandé « *d'estre proveuz d'ung temple et église* », on leur concède, ainsi qu'aux Italiens, « *le temple de Marie-la-Nove, et qu'ilz y facent leurs commoditez requises* »<sup>2</sup>. Enfin, le 7 août 1559, « *à cause de la multitude du peuple* », Calvin requiert « *de trouver moyen qu'on ayt encore ung temple,... veu que une grande partie du peuple qui entre à Saint Pierre ne peult entendre* ». On arrête que « *pour le présent on presche à Notre-Dame la Nefve* »<sup>3</sup>.

p. 342, n. 8 : *Registres du Conseil*, vol. 40, f. 303v.

p. 342, n. 9 : *Ibid.*, vol. 50, f. 35v. *Annales*, p. 619.

p. 343, n. 1 : *Registres du Conseil*, vol. 55, f. 78v. *Annales*, p. 720.

**p. 344 : (= R.C. 57, f. 66v° [image 71] et f. 71 [image 75])**

Puis (1559), il y en eut dans le bâtiment du collège, et, jusqu'à ce qu'on eut « *meilleure opportunité* », dans la salle destinée à « *la première des classes* »<sup>1</sup>, peu fréquenté, cela est naturel, pendant les premières années. Mais le 15 juin 1562, à propos des « *lectures publiques* », il est arrêté, vu que le collège « *n'est pas guères propre pour les leçons publiques, et qu'il vaudroit mieux les faire à Nostre-Dame-la-Nefve,... qu'il soit ainsi fait* »<sup>2</sup>.



p. 344, n. 1 : *Registres du Conseil*, vol. 57, f. 66v.

p. 344, n. 2 : *Ibid.*, vol. 57, f. 71.

p. 354-356 : (= R.C. 60, f. 119v° [image 125], f. 130 [image 133], f. 131v° [image 135], f. 140v° [image 145], f. 144 [image 149] et f. 146 [image 151])

Mais ce n'est pas tout. Car, en 1565, donc une année après la mort de Calvin, eut lieu la principale modification ou amélioration de la place. « *Icy, dit le procès-verbal du 19 novembre 1565, Messieurs sont entrés en propos d'accomoder en quelque fasson le Bourg-de-four, affin qu'il ne soyt entièrement dégarny de gens* ». Seulement, Messieurs et leurs propos n'aboutirent pas du premier coup. On eut l'idée de faire une halle pour vendre les fromages et le sel. Mais on objecta « *l'incommodité qu'aporteroient les halles tant aux maisons qu'à la place, joingt que cela n'avanceroit guerres* ». Il fallut chercher quelque autre « *commodité* ». La conversation reprit le 11 décembre « *sur les moyens d'accomoder le Bourg-de-four* ». Et après plusieurs discours on décida que, « *pour le présent, on y loge les frippiers, où bon leur semblera* » ; les « *salatiers estrangiers* » seront logés « *vers chez Rigotti* » ; le marché du blé se tiendra tout le long de la rue, « *et pour ce fayre qu'on y remue les mesures qui sont icy devant, et que de cela se fassent cires* ».

[...] On décide donc de « *mettre les mesures devant la maison de Messieurs* », c'est-à-dire devant la Maison de ville, et on ordonne aux propriétaires « *de oster les bancs de dessus les caves et les couvrir de portes* ». Aussitôt les réclamations se produisent. Plusieurs ne veulent pas enlever leurs bancs, leurs galeries, « *et quelque degrés qui tiennent dans la rue* » ; ils prétendent « *qu'ils n'empeschent en rien la place* ». Le Conseil consent à laisser « *encores les loges* » ; mais il ordonne d'enlever « *les bancs partout le bourg* », de fermer les caves avec des couvercles, « *affin d'agrandir la place* ». Quant aux « *dégrés vieux, qu'ils soient redressés aux despens de la Seigneurie* ».

On ne fait exception que pour les hauts bancs de ceux « *ayant leurs maisons tirant du costé de Saint-Pierre, contre l'hospital* ». On ne les contraint point « *à oster leurs arches joignans à leurs maisons, attendu qu'elles leurs sont nécessaires pour la commodité de leurs boutique* ». On se borne à leur ordonner de « *se retrencher* ».

p. 355, n. 1 : *Registres du Conseil*, vol. 50, f. 119v. [[erreur = vol. 60]]

p. 355, n. 2 : 6 décembre. *Ibid.*, f. 127v.

p. 355, n. 4 : *Ibid.*, f. 130.

p. 355, n. 5 : 13 décembre. *Ibid.*, f. 131v.

p. 355, n. 6 : 7 et 15 janvier. *Ibid.*, f. 140v et 144.

p. 356, n. 1 : *Registres du Conseil*, vol. 50, f. 146. [[erreur = vol. 60]]

p. 357, n. 2 : (= R.C. 56, f. 89v° [image 93] et f. 116v° [image 120])

Comme Vandel possédait plusieurs maisons, il n'est pas sûr, il est seulement possible, qu'il s'agisse de la maison du Bourg dans les dex délibérations

suivantes : « *Maison de Vandelli, ... d'autant que la maison demeure là inutile, combien qu'elle appartient à Messieurs, à cause de la condamnation faite de Pierre Vandelli, arrêté qu'on la crie au plus offrant, et toutesfois soit retenue pour ung ministre, ou aultre, pour la ville et commis de Messieurs selon la nécessité. Mais quand à la grange qu'elle doit au plus offrant estre albergée* ». *Registres du Conseil*, 21 octobre 1560, Vol. 56, f. 89v. — « *François Morel ; maison qui fut de Vandelli. A sa requeste a esté baillé charge au dit comptrolleur de faire accoustrer lad<sup>e</sup> maison qu'a esté baillée au dit ministre pour y habiter pendant qu'il vacquera au ministère* ». *Ibid.*, 16 décembre, f. 116v.

**p. 376-378 : (= R.C. 45, f. 1v° [image 32], f. 4v° [image 35], f. 92 [image 122], R.C. 46, f. 50v° [image 55], R.C. 54, f. 35v° [image 40] et R.C. 55, f. 33 [image 38])**

Sébastien Castellion fut recteur du 5 avril 1542 au 11 juillet 1544. — Puis l'école marcha mal, jusqu'à ce que Calvin y fit appeler Louis Enoch (1550-1557), de la ville d'Issoudun, en remplacement de maître Erasme, « *trépassé* »<sup>1</sup>. Enoch fut élu, le 16 mai, « *pour maistre d'eschole, à scavoir pour recteur principal* »<sup>2</sup>. [...] Le 16 septembre 1550, il « *deffend aud. recteur de se mesler de chastement, de batterie, et débat entre les pédagogues, car cela vat à la Justice et qu'il leur suffizze chastier les enfans pour leurs lectzons* »<sup>3</sup>.

[...] Voici en effet ce que nous lisons dans les Registres mêmes, à la date du 17 avril 1559 : « *M. Loys Enoch. Icy a esté parlé d'un excès fait ès personnes de troys Suysnes, passans icy et venans de St Jacques, ès quilz il osta, d'oeuvre de fait, leurs chapeaux, rompant les cursilles qui y estoient, et mesme entreprit de le faire par ung officier de Messieurs, auquel il y estoient, et mesme entreprit de le faire par ung officier de Messieurs, auquel il en fit commandement, dont est grand bruit par tout le pays des Suysnes. Arrêté que on y advise* »<sup>4</sup>.

Tel est l'homme, prompt à l'oeuvre de fait. — Du reste instruit. En 1551 (1<sup>er</sup> sept.), il « *présente et donne* » au Conseil un livre sur la grammaire. Le Conseil déclare « *qu'est chose bien belle* », et fait payer à l'auteur « *ung part d'escus pour récompense* »<sup>4</sup>.

En même temps que la science grammaticale, Enoch cultivait l'art dramatique. 29 août 1552 : « *Maître Enoch propose qu'il seroit en désir de faire par ses escolliers réciter une histoire à mercredi prochain après la cène, et pourtant a requys... luy outroyer que le seigneur controleur lui dresse un petit chaffaulx, afin que la chose puisse estre myeulx entendue* »<sup>5</sup>.

[...] 6 janvier 1558. « *M. Enoch a proposé icy une poésie, et allusion d'une fable de Jupiter qui ayroit Europe, par luy composé, qu'il désireroit estre prononcée devant les seigneurs de Berne, d'autant que c'est à l'honneur de ceste alliance, et mesmes qu'il prend son argument des armoiries de ceste cité ; semblablement une tragédie des cinq escolliers de Berne exécutés à Lyon, qu'il voudroit aussi estre jouée, comme il en a des enfans tous instruits, requérant luy donner licence* ». Le Conseil ne dit pas non ; il use

cependant de prudence, et arrête « qu'on la voye et qu'on en communique avec Monsieur Calvin, qu'il luy en semble »<sup>1</sup>.

p. 376, n. 7 : 12 mai 1550. « Mons Calvin a exposé qui est bien necessaire de mettre ordre sus l'estat du maistre de l'escolle, lequel demande que l'on luy doibge poyer aultant comme l'on faisoit az maistre Herasmes trespasé ». Ibid. [[Registres du Conseil]], vol. 45, f. 1v.

p. 376, n. 8 : Ibid, vol. 45, f. 4v.

p. 377, n. 1 : Registres du Conseil, vol. 45, f. 92.

p. 377, n. 3 : Registres du Conseil, vol. 55, f. 33.

p. 377, n. 4 : Ibid., vol. 46, f.50v.

p. 378, n. 1 : Registres du Conseil, vol. 54, f. 35v.

p. 378, n. 3 : simple mention du R.C. 38, f. 181v / avril 1544.

p. 378, n. 4 : simple mention du R.C. 46, f. 252v / 9 août 1552.

p. 379-381 : (=R.C. 40, f. 59 [image 77], f. 81 [image 102], R.C. 54, f. 48 [image 52], f. 133 [image 137], f. 134v°-135 [image 139], f. 153v [image 158], R.C. 55, f. 126v° [image 133], R.C. 56, f. 73v° [image 77], f. 261 [image 264], R.C. 57, f. 73 [image 77])

Le projet échoua. Calvin le reprit en 1545 (20 mars) : « Maystre Corderius. Maistre Calvin, ministre, a exposé comment il a escript à maystre Corderius pour venyr demoré à Genève, à l'escole, non pas pour régenter, mès seulement pour estre superintendant, et ce doné garde des d' escoles ». Et le Conseil décide de « parlementer » avec Calvin pour trouver le meilleur moyen possible afin de « retiré ledit homme ». C'est alors que Calvin fait observer au Conseil que Cordier ne peut venir « pour 400 fl. par an, pour ce qu'il tient deux bacheliers, et done à ung chascun d'icieux six vingt florins ». Il ne lui en restait plus que 160 pour lui, et sans doute l'écolage. Le Conseil « causant la chierté du temps, ordonne que luy soyt augmenté son gage »<sup>1</sup>. Cependant le projet échoua encore. — Mais, le 13 octobre 1559, nous voyons M. Cordier présenter supplication au Conseil, « narrant comme l'on luy a fait la grâce de le faire venir vivre et morir icy en l'église de Dieu, suppliant luy assigner quelque logis à Rive pour y demorer »<sup>2</sup>. Le Conseil lui accorda sa demande. Toutefois, Cordier ne resta là que quatre mois, et,, comme nous l'avons vu, en 1560, il est logé à Saint-Apre. C'est pendant qu'il était là que « aucuns » voulurent faire une collecte pour lui, parce qu'il était « pauvre des biens de ce monde ». Le Conseil le permit, et Messieurs donnèrent 10 florins<sup>3</sup>. — Mais on dirait que Cordier était attiré par les lieux où il avait pour la première fois enseigné, à son arrivée à Genève, et, le 11 novembre 1561, nous lisons dans les procès-verbaux : « Pour ce qu'il y a quelques chambres vacantes au collège, et que le dict Mathurin Cordier désire y estre logé, a esté arrêté qu'ainsi soit »<sup>4</sup>. C'était une modeste demeure, pour le grand pédagogue. Il s'y trouvait en compagnie de

quelques écoliers pauvres. « *Collège vieux, lisons-nous encore, à la date du 18 juin 1562. A esté proposé qu'il y a plusieurs paouvres escoliers seroient bien aises d'avoir logis au vieux collège, et que par ce moyen il seroyt mieux entretenu que s'il estoye destitué d'habitans* »<sup>2</sup>.

[...] Mais au début de 1558, une commission fut chargée de visiter « *pour dresser un collège ce que sera le meilleur, et comme cela se pourra faire,... et aussi qu'on face ung pourtrait de ce que sera advisé de faire, affin qu'on le voye et revoye bien devant que le conclure* »<sup>3</sup>.

Le 25 mars, pour mettre « *main à l'instauration d'ung collège* », il est décidé que « *les syndics, avec les maçons, les charpentiers, avec Mons. Calvin, Sarrazin et autres gens d'esprit pour bien comprendre l'édifice* », iront « *visiter le lieu vers Rive,... après dîner* »<sup>4</sup>. Cette commission fait son rapport le 28 mars.

On a considéré que le lieu était propre à entretenir les élèves « en grand santé par le moyen de l'air tant de l'Orient que de Bize et Midy, quand l'édifice sera élevé et tel qu'il puisse avoir le regard du lac ». L'on approuve donc l'emplacement, « commençant depuis l'édifice auprès de la tour de Bolomier, ou plus arrière s'il est possible, et d'un fil et ligne jusques aux murailles de la ville ; mais que l'on laisse place du côté de la Bize pour soy promener »<sup>5</sup>.

Et le même jour, le Conseil, spécifiant que Calvin était avec les syndics, accepte les propositions de la commission, « d'autant que ce lieu est au beau-regard, et bien aéré pour estre alègre et salubre aux estudians... Et qu'on y mette la main de plus tost qu'il sera possible »<sup>6</sup>.

[...] Les classes devaient être bâties « devers le costé d'occident et le vent, à mode de potence, comme plus commodement se pourra fere ». Dans l'angle, sur le grand espace « aplani,... égalé », devait se trouver la cour pour les collégiens.<sup>7</sup>

[...] Le retard « redonde au deshonneur de la seigneurie »<sup>8</sup>. Le 4 mars 1560, le Conseil décide encore de « diligenter à achever le cours des classes et bastiments du costé de Bolomier »<sup>9</sup> ; le 15 octobre 1560, on décide de ne faire en pierre de tailles que les fenêtres et leurs croisées du corps de logis regardant le lac.<sup>6</sup>

p. 379, n. 3 : *Registres du Conseil*, vol. 40, f. 59. — Le 13 avril 1545, le Conseil alloue à Cordier « 50 fl. de plus que à maystre Bastian Chatellion ». *Ibid.*, f. 81.

p. 379, n. 4 : *Ibid.*, vol. 55, f. 126v.

p. 379, n. 6 : *Ibid.*, vol. 56, f. 102.

p. 380, n. 1 : *Registres du Conseil*, vol. 56, f. 261.

p. 380, n. 2 : *Ibid.*, vol. 57, f. 73.

p. 380, n. 5 : 17 janvier 1558. *Registres du Conseil*, vol. 54, f. 48.

p. 380, n. 6 : 25 mars 1558, vol. 54, f. 133.

p. 381, n. 1 : Borgeaud, p. 34, n. 2.

- p. 381, n. 2 : 28 mars 1558. *Registres du Conseil*, vol. 54, f. 134v, 135. *Annales*, p. 687.
- p. 381, n. 3 : 15 avril 1558. *Registres du Conseil*, vol. 56, f. 153v.
- p. 381, n. 4 : *Ibid.*, vol. 56, f. 73v.
- p. 381, n. 5 : *Ibid.*, f. 15v.
- p. 381, n. 6 : *Ibid.*, f. 87v.

p. 387-389 : (= R.C. 54, f. 134v<sup>o</sup>-135 [image 139], R.C. 55, f. 8v<sup>o</sup> [image 13], f. 17 [image 21], f. 19 [image 23], f. 27v<sup>o</sup> [image 33], R.C. 56, f. 99 [image 102], f. 99v<sup>o</sup> [image 103], f. 101v<sup>o</sup> [image 105], f. 114 [image 117], f. 123 [image 126], R.C. 57, f. 8 [image 12], f. 118v<sup>o</sup> [image 123], f. 128 [image 132])

Il avait naturellement demandé d'être logé. 17 février 1559 : « Théodore de Bèze. *Sur ce qui a icy requys luy prouvoir de logis... Qu'on advise luy prouvoir de logis* »<sup>1</sup>.

Et on pense loger Th. de Bèze à Saint-Apre. Mais on change d'idée, on met à Saint-Apre Viret, et, 9 mars, on laisse Th. de Bèze encore pour trois mois, là où il est<sup>2</sup>. Décision confirmée le 14 mars : Pierre Viret à Saint-Apre, et, « quand audit de Bèze, on le logera autrepart »<sup>3</sup>.

Depuis son arrivée à Genève, Bèze était « à louage de maison ». Le Registre dit « jusques icy ». On décide de s'informer du prix auquel s'élève la location « et qu'on face mandement de poyer ce qu'il montera »<sup>4</sup> (6 avril).

Les « trois mois » devinrent-ils environ dix-huit mois ? En tout cas, que ce soit dans la même maison ou dans une autre, le 11 novembre 1560, Th. de Bèze est à Saint-Gervais. Ce jour-là, Calvin « propose que le dit Enoc désire de s'aller tenir à St Gervais, là où M. de Bèze se tient, lequel Bèze se doit venir tenir là où se tenoit Monsieur de Saul [des Gallards] s'il plaît à Messieurs ». Le Conseil, sur ce point et sur un autre, indiqué par Calvin, arrête « qu'il en soit fait en ceste sorte entièrement »<sup>5</sup>.

[...] Il paraît que la maison était en fort mauvais état, « mal accoutrée, dit Bèze au Conseil, le 18 novembre 1560 ; et a grand besoin d'estre réparée pour la garder de plus grand détrimement ». Le Conseil décide que « Monsieur le controleur face faire » les réparations nécessaires<sup>6</sup>.

On ne faisait du reste pour Bèze que ce qui se faisait pour les régents et les « lecteurs » ou professeur, tous logés dans le collège ou autour du collège, aux frais de la Seigneurie. Le 28 mars 1558, elle fit « racoustrer Bolomier et l'autre cour pour loger les régens »<sup>7</sup>. En 1560 (12 nov.), on acheta la maison voisine d'un vinaigrier, comme « bonne et propice pour le collège »<sup>1</sup>. Puis (10 déc.), « pour achever le bastiment des derniers membres du collège », on prit une place du jardin de l'hôpital<sup>8</sup>. [...] 16 février 1562 : « A esté proposé que le professeur grec se trouve grandement pressé dans le logis qui lui a été baillé, pour ce qu'il est chargé de plusieurs enfants, demandant estre quelque peu relargi. Attendu quoy a esté arresté qu'on lui octroye toutes les chambres qui sont au-dessus de son habitation, hormis la librairie »<sup>9</sup>. Enfin, on

en arrive aux étiquettes. **11 septembre 1562** : « *Qu'il seroyt bon de demander monsieur Calvin et le recteur, et establir les logis à chascun professeur et régent, selon son art, pour règle à l'advenir. Arresté qu'il se face, et qu'on défende aux voisins d'y entrer, ni mesme aux privés* »<sup>4</sup>. Et voici la décision du **29 septembre 1562** : « *A esté rapporté par Mess. les sindiques qu'ilz furent hier, avec Monsieur Calvin, visiter le college, pour voir comment ilz pourroient mieux accomoder de logis les trois professeurs, assavoir l'hébreu, le grec, et en philosophie ; et qu'ilz trouvèrent le dernier corps du collège dernièrement édifié estre suffisant et propre pour ung chascun des dictz professeurs... Et afin qu'ils soient mieux revoqués et qu'on ne soyt en peine, comme on a été cy devant en chascun des trois logis, sera apposé un escripseau en grosses lettres, affin que chascun des dictz professeurs présents et futurs sache quel logis et habitation il aura. Arresté qu'ainsi soyt fait, et qu'il soit doresnavant observé en ceste sorte. Mays d'autant que celui qui est pour le professeur grec n'est encor assés desséché, tellement que cest hyver il pourroit prendre quelque maladie, arrêté qu'on lui donne 20 florins pour le loger cest hyver* »<sup>5</sup>.

p. 387, n. 6 : *Registres du Conseil*, vol. 55, f. 8v. *Annales*, p. 711.

p. 388, n. 1 : **9 mars 1559** : « *M<sup>e</sup> Pierre Viret. Icy est arrêté que on le loge à Saint-Abre, où on avoit ordonné logis pour M<sup>e</sup> Théodor de Bèze, lequel devra demorer encor troys mois là où il est, chez le S<sup>r</sup> de Arca, lequel on a prié, et qui s'y est offert.* » *Registres du Conseil*, vol. 55, f. 17. *Annales*, p. 711.

p. 388, n. 2 : *Ibid.*, vol. 55, f. 19. *Annales*, p. 712.

p. 388, n. 3 : *Ibid.*, vol. 55, f. 27v. *Annales*, p. 713.

p. 388, n. 4 : *Ibid.*, vol. 55, f. 99. *Annales*, p. 738.

p. 388, n. 6 : *Registres du Conseil*, vol. 56, f. 101v. *Annales*, p. 738. [...] Car, le 14 janvier 1561, on décide de les lui payer. (*Ibid.*, Vol. 56, f. 131v). — Le **27 décembre 1560**, Bèze donne au Conseil « *un billet de certaines réparations faites par luy en la maison où il habitoit que monte à 19 fl. 3 s. Arresté qu'il soit payé.* » (*Ibid.*, Vol. 56, fol. 123).

p. 388, n. 7 : *Ibid.*, vol. 54, f. 118v. [...] [[erreur = f. 134v°-135]]

p. 389, n. 1 : *Registres du Conseil*, vol. 56, f. 99v.

p. 389, n. 2 : *Ibid.*, f. 114.

p. 389, n. 3 : Vol. 57, f. 8.

p. 389, n. 4 : *Ibid.*, f. 118v.

p. 389, n. 5 : *Ibid.*, p.128.

p. 397 : (= R.C. 55, f. 23v° [image 28], R.C. 56, f. 194 [image 197] et f. 211 [image 214])

En 1559, un individu prétendait pouvoir amener l'eau du lac dans des fontaines jusqu'au haut de la ville. Mais le Petit Conseil [...] répondit : « *On n'y peult entendre maintenant, veu qu'on a tant d'affaires* »<sup>6</sup>. [...] En 1561, il paraît qu'on cherchait à économiser de l'eau des sources ou du moins à prendre des précautions contre les particuliers qui l'employaient pour leurs jardins.<sup>7</sup> — La même année, une proposition fut faite par Roset [...] : « *Fontaine de Bossey. A*

*esté proposé par le seigneur Roset, le grand bien, commodité et profit que pourroit advenir si on faisoit venir l'eau de ceste fontaine çà hault pour la faire aller et distribuer icy vers la Maison de la Ville, vers St Pierre, en la place Nostre-Dame la Nove, au Bourg-de-Four et notamment au Collège, tant pour le soulagement des habitants, pour les escoliers, pour esteindre le feu qui pourroit advenir, de quoy Dieu nous préserve, comme aussi pour nettoier les rues de tant d'immondicités qui pourroient engendrer quelque peste, et que pourtant y seroit bien requis y aviser, et si cela estoit trouvé bon, qu'on face contribuer les particuliers, lesquels on estime qui consentiront bien volontiers... »*

Roset fut chargé de parler au bailli de Ternier pour lui demander la permission de conduire l'eau dans Genève ; en même temps on décida de charger des ingénieurs d'examiner les moyens d'exécution et le coût.<sup>5</sup>

p. 398, n. 3 : 27 mars 1559. *Registres du Conseil*, vol. 55, f. 23. [[erreur = f. 23v°]]

p. 398, n. 4 : 23 mai 1561. *Ibid.*, vol. 56, f. 194.

p. 398, n. 5 : 1<sup>er</sup> juillet 1561. *Ibid.*, f. 211.

p. 398 : simple mention des R.C. 57, f. 78, R.C. 61, f. 41, 43 et 51.

**p. 417 : (= R.C. 54, f. 26v° [image 31])**

Seulement, l'arrêt de 1557 nous montre que ce qui manquait à la maison genevoise, c'était le « privé », tout autant que la « cheminée » : « *Icy est arrêté que chacun doibve faire tenir net devant chez soy, faire des privés en ses maisons pour la commodité des habitants, de remuer les fumiers et nettier toutes les sepmaines à poyne d'estre perdu et mené pour l'hospital, aussy de bastir des cheminées, de ne faire feuz en aucune chambre, où n'y aura cheminée, à poyne de soixante solz : le terme de bastir privés et cheminées, deux an* »<sup>5</sup>.

p. 398, n. 3 : *Registres du Conseil*, vol. 54, f. 26v°. [[28 décembre 1557]]

**p. 425 : (= R.C. 39, f. 74v° [image 79] + Archives, Nouveau recueil de règlements ; R.C. 54, f. 295v°-296 [image 300])**

Pour le pain, il est « *ordonné que nul n'ait à vendre pain, sinon en trois place, à savoir en la place devant l'île, en la place du Molard, et sous la halle devant la Maison de ville* » (25 mars 1544)<sup>1</sup>. [...] Le 19 décembre 1544, on apprend qu'au logis de la Rose, au Molard même, comme nous savons, « *se vend du vin à sept solz le quarteron* ». Vite il est « *ordonné que ne cella ne soyt permis, mès que le seigneur lieutenant il meste ordre* »<sup>2</sup>.

[...] Nous savons maintenant de quelles ressources Genève dispose : comment devons-nous en user ? — Les *Lois somputaires* vont nous le dire<sup>3</sup>.

p. 425, n. 1 : *Archives*. Nouveau Recueil de règlement.

p. 425, n. 2 : *Registres du Conseil*, vol. 39, f. 74.

p. 425, n. 5 : Deux documents achèveront de nous expliquer les pensées, les sentiments de Calvin, en deux langages [...] Le premier

document, que nous citons, est la proposition de des Gallards, le disciple, le secrétaire et l'amî de Calvin, au Conseil, le **27 septembre 1558** : « *M. Nic. des Gallards de la part du Consistoire a proposé, que d'autant que les superfluités et excès accroissent entre nous, au lieu de diminuer, tellement que, par ce moyen, est donné grand scandale aux autres qui, nous pensans trouver chrestiens, voyans telz excès, sont scandalisez : aux quelz excès n'ont servies aucunes remonstrances, mais les dits excès s'augmentent de jour en jour, et c'est tant ès habitz que ès banquetz et viandes. Quant ès habitz, ce n'est pas tant aux hommes qu'aux femmes que cela est fort à reprendre combien qu'il y en ait de ceux qui monstrent par trop le plus beau devers la ville, notamment entre les François. Totesfois cela n'est encores si mauvais comme les affiquetz, verdugales, doreuree, entortillemens de cheveux, et autres novelletés, esquelles les femmes se plaisent à se desguiser journellement. Aussi des viandes, qui (non pas à l'ordinance ; car chacun voudra bien estre ménagier) ès banquetz, et s'il est question de faire nopces, ou traiter amys, sont en si grande superfluité, que c'est une mocquerie, laquelle mesmes n'a esté soufferte entre les payens. Et si l'ung aujourd'huy a fait excès, l'autre en veult faire davantaige. — Or les Romains et autres ont jadyz faites des loix et quelque temps observées. Que si nous, qui sommes chrestiens, n'y advisons, ilz seront en tesmoignage contre nous. Parquoy le consistoire en a bien voulu advertir Messieurs, affin qu'il leur plaise y adviser de remède, et si on ne peut tout à coup réformer, pour le moins quant il y aura quelque commencement, on poursuivra de mieux en mieux et Dieu bénira l'oeuvre. Arresté, qu'on y provoye par moyen de cries, qui se feront ; mais pour icelles faire, qu'on ayt advis avec les ministres pour trouver quelque bon moyen, et empescher telles superfluités, lesquelles engendrent plusieurs maux, et nourrissent orgueil, gourmandise, puis ameynent pauvreté, chierté de vivres, et sont cause de la destruction de plusieurs, oultre le principal, qu'est que Dieu est grandement offensé, et donne mauvais exemple à ceux qui ont meilleure réputation de nous, qu'est indécent, et indigne de chrestiens et d'une république si bien réformée, que ceste cy, grâce à Dieu » (Registres du Conseil, vol. 54, f. 295v).*

**p. 430 : (= R.C. 49, f. 128-128v° [image 133-134])**

Pour le moment, nous ne signalons que cette décision du **11 juillet 1555** : le lieutenant et les auditeurs demandent au Petit Conseil comment il doivent se conduire par rapport aux amendes dont les cries ont frappé ceux qui portent des chausses chaplées : sur quoi il est dit de s'en tenir aux cries, « *mais qui ayent à bien traicté les pouvres gens qui n'auront affaire par mallice* »<sup>3</sup>.

**p. 425, n. 3** : Registres du Conseil, vol. 49, f. 128v.

**p. 440 : (=R.C. 39, f. 75 [image 79], R.C. 45, f. 125v° [image 156] et R-C-50, f. 82v° [image 88])**

Le **19 décembre 1544**, le Conseil délibère « *du jour de Noël prochain, du jour de la circoncision prochain, et conséquemment des altres festes que sont en nombre* ». Calvin



expose son idée. « *Le ministre Calvin a exposé qu'il seroy bon ordre en l'église, que voyent que le jour de Noël est pour le Jendy, que les prières cessent le mecredi, et soyt faict le semblable des autres quatre festes, et que il soit assés de presche une foys lesdits jours. Ordonné que le ditz ordre soyt observé* »<sup>5</sup>. — Mais le Conseil eut beau donner raison à Calvin, la coutume ne se transforma que peu à peu. Le **11 novembre 1550**, le Réformateur se plaignit que c'étoit une diversité, une division « *scandalense... à cause de ce que... aux festes... aulcungs ovent leurs botiques, les aultres non* ». Le Conseil arrêta que « *à l'advenir telles festes ne se facent plus, mais chascung ovre sa botique... Et pour ce que la sène, célébrée le jour de festes, cause que les gens après disné suyvent à faire feste, est arresté que, advenans les festes où se célèbre cène, que l'on la célèbre le dimanche plus près du jour de la feste* »<sup>6</sup>.

Finalement, le **26 décembre 1555**, il est déclaré au Conseil que « *aucuns par la ville ont fait la feste de Noël, et mêmes aucuns pauvres de l'Hospital* ». Le Conseil décide immédiatement « *que ceux qui se trouveront avoir célébré la dicte faite seront tenus en prison vingt-quatre heures* » et que les pauvres de l'hôpital « *auxquelz est faite aulmone, en seront privés pour un mois, s'ils ont célébré la feste* »<sup>7</sup>.

p. 440, n. 5 : *Registres du Conseil*, vol. 39, f. 75.

p. 440, n. 6 : *Ibid.*, vol. 45, f. 125v.

p. 441, n. 1 : *Registres du Conseil*, vol. 50, f. 82.

p. 459-462 : (=R.C. 38, fol. 258 [image 265], fol. 271 [image 278], fol. 278 [image 285], fol. 309 [image 318], fol. 325 [image 334], R.C. 39, fol. 27-27v° [images 31-32], f. 47 [image 51], fol. 85v° [image 90], fol. 87v° [image 92], R.C. 40, fol. 28 [image 32], fol. 87v° [image 109], fol. 123v° [image 145], fol. 282v° [image 314], R.C. 41, fol. 52 [image 59], fol. 63v° [image 71], fol. 74 [image 84], fol. 86 [image 96], fol. 90v° [image 101], fol. 113 [image 125], fol. 121 [image 134], fol. 174v° [image 188], R.C. 54, fol. 32-32v° [images 36-37], fol. 53v° [image 58] et fol. 342v° [image 347])

Sébastien Castalion déclare, le **21 janvier 1544**, que, avec ses « *450 fl. pour année* », il ne peut « *sodier à luy et à ses deux bacheliers* »<sup>1</sup>. — **19 juin 1544** : « *A l'homme propice pour régenter* » que présente Calvin, le Conseil fixe le gage de 200 fl. par an, « *et que le dit régent puisse recouvré des enfans ayans puysance troys solz pour terme, et quand viendront les quartemps il pourra deshyvrer la norme et il l'y sera ballié ung officier pour aller celle recovré* »<sup>2</sup>.

[...]

**1<sup>er</sup> juillet 1544** : Geneston « *sayct fère requeste de ly baillié ung peult de vin, en récompense de ce qu'il consellie les affères de la ville* ». Le Conseil ordonne « *qu'il ly soyt ballié d'argent quant il conselliera, et quant au vin qu'il aye patience jusquez à vendanges prochaines* »<sup>3</sup>. — **7 juillet** : Calvin « *propose que les prédicans de la ville, aut chier temps qu'est à présent, ne peulve vivre de leur gage, requérant les avoyer pour recommandé* »<sup>4</sup>. **1<sup>er</sup> août** : Calvin venant parler « *pour les prédicans* » propose

« qu'en ce temps de cèreté il n'est possible de vasqué à leurs ministère que l'on ne les aydaꝝ à supporté les charge, attendu les petit gaige qui bont : requérant leurs augmenter de quelque chose ». On décide d'aviser « sur ceux qui bont des enffants »<sup>1</sup>. En conséquence, le 14, il est distribué des secours à ces nécessiteux : 20 fl. à Champereaulx, chargé d'enfants ; 3 écus à Ecclesia ; 20 fl. à Geneston et « un présent à part de quelque chose » ; 3 écus soleil à Abel ; 20 fl. à l'Ecluse, outre ses gages<sup>2</sup>. — 4 novembre 1544 : le prédicant de Moyin expose « la nécessité estant en luy, causant la chierté du temps, requérant ly assistyr et fère du bien pour vivre luy et son ménage, et tant mieulx son ministère rendra son debvoyer, tellement que Dieu et la seigneurie ce pourra contenter de luy »<sup>3</sup>. On lui donne 20 fl. — 21 novembre 1544 : M<sup>e</sup> Simon, le prédicant de Troynex, « expose sa grande nécessité, en laquelle il est constitué, causant qu'il a esté malade, requérant ly fère quelques bien, et ly permectre fère copper du boys en la commune »<sup>4</sup>. On lui accorde la permission demandée et 10 fl. — 1<sup>er</sup> janvier 1545 : Au nom des prédicants Ferron, de Geneston, Abel Poupin, Nynaulx, Nicolas Petit, P. de L'Ecluse, Henry de La Mare, Aymé Megret, Champereaulx, Ph. de Ecclesia, Louis Cugnye, Calvin présente supplication au Conseil. Il expose « la nécessité estant en eulx, causant la chierté du temps », et demande qu'on leur « establysse ung gracieulx estat pour vivre ». Le Conseil charge ses délégués, ceux qui ont pour fonction « de mectre ordre sus les povres », d'intervenir et de « fère du bien aux prédicans, qui auront nécessité »<sup>5</sup>. Le lendemain, les Commis des pauvres proposent de donner 40 fl. « pour ceste année, outre leurs gages accoustumés »<sup>6</sup> à chacun de ces nécessiteux. Et comme les prédicants des villages exposent qu'ils ont aussi « nécessité », on leur donne 30 fl.<sup>10</sup> — 19 février : on accorde à Treppereaulx, pasteur à Céligny, un curtil « aux salayres de la ville »<sup>11</sup>. — 21 avril : Philippe de Ecclesia, pasteur à Vandoeuvres, expose « la nécessité estant en luy » et demande qu'on « l'assiste » : on lui fait « présent » de 3 écus soleil<sup>12</sup>. — 22 mai : H. de La Mare, pasteur à Jussy, demande, comme gratification, « une petite vigne et un petit pré pour en gaudyr »<sup>13</sup>. — 5 novembre : le prédicant de Russin expose qu'il s'est marié « suivant le commandement de Dieu » et qu'il a d'autres charges à supporter, « tellement qu'il a nécessité ». On lui alloue 4 écus<sup>14</sup>.

Le 15 mars 1546 : « Maystre Abel, ministre, avecque luy aultres ministres, lesquieulx tant au nom de ceulx de la ville, que de ceulx que sont dehors, a exposé la nécessité estant en eulx et qui ne peulvent vivre de leurs gages, requérant avoyer esgard sur eulx et les havoyer pour recommandé, causant la cherté qu'a esté par cy devant et qu'est encore de présent. Ordonné que les S<sup>rs</sup> Jehan Lambert, Claude Dupan, consendiques, Jaque Des Arts et Domene Arlo, conseillers, se doymbent assemblés et adviser cieulx bont il aura nécessité, affin leur fère ung présent pour ceste année »<sup>1</sup>. C'était le troisième de la dite année. — Le 2 avril suivant, le pasteur de Russin, Louis Cugnier, « supplie verbalement luy assistyr ès sa grande nécessité »<sup>2</sup>. Le 16 avril, le syndic Lambert et le contrôleur Mallagniod reçoivent commission de « adviser cieulx que seront povres affin leur ballié quelques possessions en augmentations de leur gages »<sup>3</sup>. Le 4 mai, le

Conseil ayant entendu la « lamentation » du ministre Abel Poupin, ordonne qu'il « *soyt assistyé pour un copt de six escus soley* ». Et Messieurs, en veine de générosité, ajoutent : « *Et semblablement soyt assityé aux aultres ministres, esqueulx aura nécessité* »<sup>4</sup>. — Le **14 mai** : les ministres Ferron et Dagnyon et ceux de Russin et Neydens supplient « *respectueusement qui plaise à Messieurs avoir regard à leurs povresse et leurs establir leurs estat affin qui puissent avoir moyen pour vivre et que ne fache point la seigneurie* ». On avisera<sup>5</sup>. — **11 juin** : Calvin « *au nom de tous les aultres a requis qui plaise à Messieurs avoir regard sur leurs sallaires, mesme qui ne peuvent vivre par si peult de gaige* »<sup>6</sup>. **25 juin** : les prédicants de Chancy, Neydens, Bossey et autres des villages « *ce lamentent de leurs gages et qui ne peuvent vivre honnestement d'icelluy. A esté par nous ordonné que les seigneurs Jehan Lambert, consindicque, et Jehan Chaultemps, consellier, doymbgent pourvoystre esdict ministres en possession jusques à 20 fl. pour année* ». Et quant aux ministres de la ville, « *là ont il aura pitié leur soyt baillié à ung chascung d'icieux, pour ceste foys, six escus soley pour homme* »<sup>7</sup>. — **17 août** : Calvin intervient pour les ministres des villages, afin que l'augmentation de 20 fl., en « *possession* », qui a été « *establie* », leur soit enfin donnée.<sup>8</sup>

**3 janvier 1558** : « *M. Calvin et M. Jaques Bernard pour les aultres ministres ; lesquelz ont icy proposé que les ministres, tant de la ville que du village, estans congrégés et ayans conférnz ensemble, ont advisé de propopser à Messieurs la pauvreté qui est aux ministres de la parolle de Dieu, à cause des petits gages, et prier iceux augmenter, etc.... Arresté affin qu'ilz puissent vivre honnestement, etc., que les biens qui autrefois ont esté gormandez par les prestres et lous ravissans soient maintenant appliquez à bons usages : considéré qu'il nous fait tant de bien que de donner gens qui administrent fidèlement la parolle de Dieu. Car maintenant totes choses sont beaucoup plus enchéries qu'elles n'estoient du passé, tellement qu'on veoit à l'oeil la pauvreté qui y est : mesmes quant ung des ministres décède, que la seigneurie demeure[r]a chargée des enfans, qui n'ont rien : non pas qu'ils se prétendent enrichir par cela, mais seulement entretenir honnestement... Arresté qu'on communiquera avec Monsieur Calvin comme et de quelle façon faudra solager les dit ministres, d'autant qu'on est très volontaire à s'employer librement à ceste oeuvre* »<sup>1</sup>. — **20 janvier** : « *Suyvant ce qu'on avoit parlé cy-devant de leur augmenter leurs gages, à cause de leur pauvreté et chierté du temps* », on arrête que dorénavant « *on accroît leurs gages tellement qu'ils auront chescung 250 fl. d'argent et 12 copes de froment* ». On avisera pour les ministres des villages. — Enfin, **6 décembre** : il y a des difficultés avec les douze coupes de froment ; ce n'est pas « *commode* ». Les ministres « *se lamentent que le blé ne soie pas beau* ». On décide que « *le tout soit réduit à argent* », et que désormais chacun ait 300 fl. « *pour an, et Théodor de Bèze, lecteur en grec, aussi* »<sup>2</sup>.

p. 459, n. 2 : *Annales*, p. 328, 329, 339.

p. 459, n. 3 : *Registres du Conseil*, vol. 38, f.258.

p. 460, n. 2 : *Registres du Conseil*, Vol. 38, f. 271.

- p. 460, n. 3 : *Ibid.*, f. 278.  
 p. 460, n. 4 : *Ibid.*, f. 309. *Annales*, p. 341.  
 p. 460, n. 5 : *Ibid.*, Vol. 38, f. 325. *Annales*, p. 342.  
 p. 460, n. 6 : *Ibid.*, Vol. 39, f. 27v. *Annales*, p. 345.  
 p. 460, n. 7 : *Ibid.*, f. 47. *Annales*, p. 345.  
 p. 460, n. 8 : *Ibid.*, f. 85v. *Annales*, p. 346.  
 p. 460, n. 9 : *Ibid.*, f. 87v. *Annales*, p. 346  
 p. 460, n. 10 : *Ibid.*. *Annales*, p. 347.  
 p. 460, n. 11 : *Ibid.*, Vol. 40, f. 28. *Annales*, p. 348.  
 p. 460, n. 12 : *Ibid.*, f. 87. *Annales*, p. 352. [[erreur = 87v°]]  
 p. 460, n. 13 : *Ibid.*, f. 123v. *Annales*, p. 354.  
 p. 460, n. 14 : *Ibid.*, f. 283. *Annales*, p. 364. [[erreur = 282v°]]  
 p. 461, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 41, f. 52.  
 p. 461, n. 2 : *Ibid.*, f. 63v.  
 p. 461, n. 3 : *Ibid.*, f. 74.  
 p. 461, n. 4 : *Ibid.*, f. 86.  
 p. 461, n. 5 : *Ibid.*, f. 90v.  
 p. 461, n. 6 : *Ibid.*, f. 113. *Annales*, p. 382.  
 p. 461, n. 7 : *Registres du Conseil*, Vol. 41, f. 121.  
 p. 461, n. 8 : *Ibid.*, f. 174v.  
 p. 462, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 54, f. 31, 32v. *Annales*, p. 683.  
 [[erreur = 32-32v°]]  
 p. 462, n. 2 : *Ibid.*, f. 53v. *Annales*, p. 685  
 p. 462, n. 3 : *Ibid.*, f. 342v. *Annales*, p. 709.

p. 463-464 : (= R.C. 39, fol. 51 [image 55], R.C. 41, fol. 86 [image 96], R.C. 49, fol. 188 [image 194], R.C. 50, fol. 28v° [image 34] et fol. 91 [image 96])

25 novembre 1544 : M. Poupin, ministre, « est infectz de peste et a fayct supplié l'havoyer pour recomandé et le solager en sa nécessité. Ordonné qu'il soyt comandé à M. le trésorier de ly avancer son gage, ayant entendu sa lamentation »<sup>3</sup>.

4 mai 1546 : on assiste de 6 écus M<sup>e</sup> Abel « et semblablement les aultres ministres esqueulx aura nécessité »<sup>4</sup>.

19 décembre 1550 : on alloue 3 coppes de froment à Abel<sup>5</sup>, etc.

23 septembre 1555 : « Icy est parlé de la grande pitié il y a audict ministre Abel ; et est arresté de luy faire aulmosne. Arresté qu'on luy donne pour le coup 20 fl. et 2 copes de froment »<sup>6</sup>.

7 novembre 1555 : « Icy est arresté que Messieurs allent veoir et visiter le dit ministre Abel pour adviser, selon sa pauvreté, à luy faire aulmosne, à leur discrétion. Et toutesfois pour le présent luy soyt donné dix florins et troys copes de froment »<sup>7</sup>.

6 janvier 1556 : « Icy sont ouyes les misères et pauvretés de ministre Abel Popin, qui est en longue maladie, et mesme que en la maison y a des ruines. Arresté qu'on visite les dictes

ruines et qu'on luy donne 25 florins et 6 copes de froment, et aussi qu'on luy donne la robe qu'il a acheptée »<sup>1</sup>.

p. 463, n. 3 : *Registres du Conseil*, Vol. 39, f. 51. *Annales*, p. 345.

p. 463, n. 4 : *Ibid.*, Vol. 41, f. 86. *Annales*, p. 380.

p. 463, n. 5 : *Annales.*, p. 471. **[[R.C. 41, fol. 151v°]]**

p. 463, n. 6 : *Registres du Conseil*, Vol. 49, f. 614.

p. 463, n. 7 : *Ibid.*, Vol. 50, f. 28v°. *Annales*, p. 618.

p. 464, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 50, f. 91. *Annales*, p. 624.

**p. 468 : (= R.C. 54, fol. 32v° [image 37])**

En 1558 (3 janvier), demandant que le traitement des pasteurs soit élevé, Calvin dit « Quant à luy, il requiert sans feintise, comme desjà autrefois il se restreignit en ses gages du bled, qu'on luy voloit donner, oultre ce qu'il reçoit, que, encores de présent il se restreigne, et soit égalé aux aultres, pour éviter totes murmures »<sup>2</sup>.

p. 464, n. 2 : *Registres du Conseil*, Vol. 54, f. 32v. *Annales*, p. 683.

**p. 469 : (= R.C. 52, fol. 169v° [image 164])**

Bornons-nous à noter le cadeau du 28 décembre 1556. On lui a envoyé du bois. Calvin remercie « du soing qu'on a beu ». Toutesfois « d'autant qu'il a assez de la Seigneurie, sans qu'elle soit plus chargie, il supplie recevoir l'argent et prix du dict boys, et qu'il en rembourse ce qu'il a délivré, remerçant bien fort de tel bon vouloir, et que il en s'est autant de gré, comme si on le lui donnoit »<sup>3</sup>.

p. 469, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 52, f. 169v. *Annales*, p. 656.

**p. 471 : (= R.C. 43, fol. 85 [image 92] et R.C. 51, fol. 273v° [image 276])**

En 1548, il y a de « grand trouble » ecclésiastique à Berne. Viret est menacé de destitution. Calvin (7 mai) demande congé pour aller « assister au dit Viret ». On lui accorde sa requête, « et ly soit assistyr de cheval et argent pour fère le dit voyage »<sup>4</sup>.

Le 5 juin 1553, Calvin va encore à Berne. Mais il restitue les deux écus soleils qu'on lui a alloués, se disant assez bien payé.<sup>5</sup>

En 1556, il va à Francfort pour essayer de pacifier l'Eglise. On lui offre (20 août), « si luy plaist », l'assistance d'un seigneur du Conseil et « d'ung héraud pour luy tenir compagnie en ce que sera expédient »<sup>6</sup>.

p. 471, n. 4 : *Registres du Conseil*, 7 mai 1548, Vol. 43, f. 85. *Annales*, p. 425.

p. 471, n. 5 : *Annales*, p. 542.

p. 471, n. 6 : *Registres du Conseil*, Vol. 51, f. 273v. *Annales*, p. 645, 647.

p. 471, n. 7 : (= R.C. 42, fol. 418v° [image 476] et R.C. 43, fol. 2v° [image 29])

... en 1548. Or, le procès-verbal (2 fév.) dit que Calvin a demandé congé et offert ses services, et que le Conseil, « pour aultant qu'ils ont affères », décide « que l'on luy ayde tant de chevaulx que prestacion d'home ou de béraud » Registres du Conseil, Vol. 42, f. 418. [[erreur = 418v°]] — Le 23 février, Calvin de retour rapporte au Conseil « les nouvelles qui a peult appercepvoir » Ibid, Vol. 43, f. 2v [[erreur = 24v°]].

p. 473-477 : (= R.C. 38, fol. 305v° [image 315], R.C. 40, fol. 227v° [image 255], fol. 356v° [image 410], R.C. 41, fol. 35 [image 40], fol. 44-44v° [images 51-52], R.C. 46, fol. 275-276 [images 280-281 ], fol. 305 [image 310], R.C. 51, fol. 111 [image 115], fol. 289 [image 291], R.C. 52, fol. 25v° [image 30], R.C. 53, fol. 352v° [image 346], fol. 395v° [image 389], R.C. 54, fol. 315v° [image 319], R.C. 55, fol. 49 [image 54], fol. 124 [image 130], R.C. 56, fol. 38v° [image 42], fol. 193 [image 196], R.C. 57, fol. 45 [image 49], fol. 59v° [image 64], R.C. 58, fol. 67 [image 72], fol. 68 [image 73], R.C. 59, fol. 18v° [image 31], fol. 20 [image 32] et fol. 48v° [image 64])

... « M. Calvin est ung peult malade, et desireroy avoyer quelcun qui escripvisse soub luy. Ordonné qui luy soit ballié ou M<sup>e</sup> Trolliet, ou ung aultre, qui escript les sermons soub luy, celluy qui luy plaira »<sup>1</sup>.

[...] A la date du 27 octobre 1558, nous trouvons : « M. Calvin est malade de fièvre quarte : est arresté qu'on dise aux médecins et apoticairez qu'ilz le traitent et ne luy espargnent rien : que Messieurs le poyeront »<sup>2</sup>. [...] Le 22 mai 1559, Calvin remercie en ces termes : « M<sup>e</sup> Calvin a proposé que ayant esté longuement malade, comme il a pleu à nostre Seigneur de le visiter, il a esté secoru et a receuz de grandz bénéfices de Messieurs, dont il remercie ; mais il a entendu que, outre tout cela, on veult poyer l'apoticaire des médecines : susquoy il supplie ne faire pas cela, car il n'en scauroit avoir plaisir, veu que c'est assez ». Le Conseil arrête « qu'on luy remonstre que il reçoive en bonne part, car Messieurs veulent faire, et plus si besoing estoit »<sup>3</sup>.

[...] En 1552, Viret, venu à Genève pour les intérêts de l'Eglise, se retiree (22 sept.). Le Conseil décide que « luy soient présentés six escus pour une robe et que l'on présente tous plaisirs, et soit faict que les despens de son cheval soient payés »<sup>4</sup>. Et le 14 novembre : « A esté parlé des despens desdict seigneurs Guillaume Farel et Viret, et arresté que l'on les paye, et leur soit baillé pour leur retour ce qu'il fouldra »<sup>5</sup>.

Le 28 avril 1556, nous lisons dans le Registre : « Farel et Viret, ministres de Geneve. Az esté mis en avant des grans paynes et labeurs qu'ilz pregnant jornellement pour nous... Arresté que leurs soient présentés et donnés aulcunes confitures et dragées à la discrétion des seigneurs sindicques »<sup>6</sup>.

Puis, en 1556 (31 août), c'est la maladie qui force Viret à revenir à Genève « pour estre myeulx pensé, à la consultation des médecins, estans icy ». Il logeait « en

*l'habitation de monsieur Calvin* ». Alors le Conseil fit appeler le frère de Calvin, et lui recommanda Viret, et qu'il « *luy soit pourveu de médecins et apothicayres aux despens de la Seigneurie, d'autant qu'il a bien servi, et est digne par la grâce de Dieu de grande rémunération* »<sup>8</sup>. — Et le **29 septembre**, Viret, dont la santé s'est améliorée, grâce « *à l'assistance de Dieu et diligence des médecins qui sont esté autour de luy, monsieur Fabry et Sarazin* » avant de rentrer à Lausanne, ayant appris d'Ant. Calvin que la « *Seigneurie ne voloit pas qu'il poyat* » ses dépenses, remercie « *ne sçachant bonnement s'il doibt reffuser, crenant que cela ne fut prys en male part* ». Il est « *honteux de tant de biens... toutefois il croit que Messieurs regardent non pas à luy, ny à son povoir, mais au maistre qu'il sert et au bon voloir qu'il a* »<sup>1</sup>.

[...] **20 mai 1561** : « *Guillaume Farel. A esté rapporté qu'il est icy, et d'autant que ça esté le premier qui nous a anuncé l'Evangile, et a souffert beaucoup pour nous en ceste ville, a esté arrêté qu'on luy présente le vin, qu'on le festoie et deffraye et qu'on s'informe des ministres s'il seroit bon de le retirer en ceste ville, et luy bailler pencion, affin de n'estre reprins de ingratitude* »<sup>2</sup>.

[...] **31 juillet 1544** : « *Ordonné qu'il luy soyt ballié un bossot de vin blanc de 7 ou 8 sestiers* »<sup>3</sup>.

Deux ans plus tard, **25 janvier 1546**, Messieurs « *ayant congneust la congnoissance de la neccessité et malladie en laquelle estoit detenuz monsieur Calvin, n'ayant de quoy seroyt ce secourir* », advisent de luy faire « *un presentz de dix escus* ». Mais Calvin les restitue. Puis Messieurs « *allèrent soupper avec luy, et dépendièrent six florins et demys ; lequel a fait toutes les remerciations, priant luy perdonner et qui ne veult point prendre* ». On décide qu'avec les dix écus restitués, le syndic Ami Perrin achètera un bossot de vin « *pour luy faire presentz et qui le prenne à la bonne partz* »<sup>4</sup>. Le bossot de vin est amené chez Calvin. Le **4 mars**, Calvin « *remercie la Seigneurie du bien que l'on luy fait* », et pour le paiement du bossot, il présente 10 écus, « *et quy ne veult poient que cella tombe sus la Seigneurie* ». On ordonne qu'il garde les 10 écus « *en déduction des despens du serviteur qui ha, lesqueulx la Seigneurie veult poié* »<sup>1</sup>. — Mais le **10 mars**, Calvin revient à la charge et obtient gain de cause : « *M. Calvin a remis dix excus soley pour le bossot de vin que luy a esté ballié, requérant volloyer accepter les ditz dix escus, et luy rebastre de son gage affin d'en povoyer secoryr les aultres ministres que sont necessiteux.* ». La seigneurie accepte les dix écus et les fait délivrer « *es ditz ministres, que seront en povreté* »<sup>2</sup>.

[...] **7 octobre 1557** : « *Sur ce qu'il est parti de faire quelque recognoissance honeste de tant de services qu'il fait à la Seigneurie, et que ne se peut faire bonnement : parquoy arrêté qu'on luy donne une bonne robbe pour cest hyver* »<sup>3</sup>.

Trois ans après, le **14 mai 1560** : « *pour qu'il n'a point de vin blanc clair, et qu'on est beaucoup redevable pour les grandes peines qu'il prend pour la Seigneurie ; arrêté qu'on luy en donne un bossot du meilleur qu'on pourra trouver* »<sup>4</sup>.

[...] **23 avril 1562** : « *Gages des ministres, professeurs, régens. Icy a esté proposé que les professeurs du collège ne se contentent pas des gages qui leur sont establys, comme de fait il n'est pas suffisant, pour les entretenir, et, si on n'y pourveoit, il sera difficile de les retenir.*

*Et pareillement d'autant que les ministres tant de la ville que des villages ne sont pas assés salariés, qu'il sera bon de leur augmenter leurs gages ; et partant a esté advisé qu'il sera bon de baillié tant aux ministres de la villes que aux professeurs publiques, assavoir à chascun d'eux cent florins par quart temps, qui sont quatre centz pour an... Et quant aux régens des classes qu'on leur baille à chascun septante-cinq florins par quart temps, hormis aux deux inférieurs, qui au lieu de cinquante fl. en auront soixante »<sup>1</sup>.*

[...] Aussi le **21 mai** on augmente spécialement les « gages [de Calvin] de cent florins par chascun an, qui seront 150 fl. par quartemps, et 600 fl. par an »<sup>2</sup>.

[...] **22 juin 1563**. Parce qu'il est « dès longtemps détenu en maladie, tellement qu'il peut bien avoir nécessité de quelque chose, estant mesmes chargé de son frère, a esté arrêté qu'on luy baille vingt-cinq escus, pour les frais de la maladie » ; seulement on les donnera « à son frère »<sup>3</sup>.

[...] Mais Calvin rapporte immédiatement ces 25 écus qui ont été donnés « à son frère pour luy » dit-il, « les présentant pour les restituer, refusant de les retenir ». On le pris de les garder, et on ajoute « qu'il n'espargne rien, et aussi qu'il se solage tant qu'il pourra »<sup>4</sup>.

[...] **10 mars 1564**. « Jan Calvin. Estant proposé que le dit seigneur Calvin est dès longtemps fort mal disposé de sa personne, et mesmes en danger de sa vie, a esté arrêté que chascun prie Dieu pour sa prospérité, et que Messieurs les syndiques l'allient visiter souvent, et qu'on ly assiste à présent de vingt-cinq escuz »<sup>5</sup>.

[...] **13 mars 1564**. « Jan Calvin. A este raporté que le dit J. Calvin ayant sceu qu'on avoye baillé 25 escuz à son frère pour luy, ne les a pas voulu accepter, disant qu'il fait conscience de recevoir ses gage ordinaire d'autant qu'il ne sert pas »<sup>6</sup>. Et le **26 mai 1564**, le Registre porte : « A esté icy proposé que le sire Antoine Calvin refusa hier de prendre le mandement de son frère disant qu'il est prochain de la mort et qu'on ne le peust persuader à le recevoir »<sup>7</sup>.

p. 473, n. **3** : **31 août 1545**. *Registres du Conseil*, Vol. 40, f. 227v. *Annales*, p. 361.

p. 473, n. **5** : *Registres du Conseil*, Vol. 54, f. 315v. *Annales*, p. 707.

p. 474, n. **1** : *Registres du Conseil*, Vol. 55, f. 49. *Annales*, p. 716.

p. 474, n. **5** : *Registres du Conseil*, Vol. 46, f. 275. *Annales*, p. 519.

p. 474, n. **6** : *Ibid.*, f. 305. *Annales*, p. 527.

p. 474, n. **7** : *Ibid.*, Vol. 51, f. 111. *Annales*, p. 635.

p. 474, n. **8** : *Ibid.*, f. 289. *Annales*, p. 647. [...] **9 nov. 1557**. « Arrêté que, pour secourir à ses necessitez, luy soit donné par nostre trésaurier, allant à Berne, passant par Lausanne, 25 escus d'or pour ung coupt » (*Registres du Conseil*, Vol. 53, f. 395v. *Annales*, p. 679). — **9 ctobre 1559** : « P. Viret ministre. Sus ce qu'on luy doit deux chars de vin a esté arrêté qu'on luy baille du vin de Bauge qu'est à l'hospital, ung char de blanc et ung de roge » (*Ibid.*, Vol. 55, f. 124. *Annales*, p. 722).

p. 475, n. **1** : *Registres du Conseil*, Vol. 52, f. 25v. *Annales*, p. 649.

p. 475, n. **2** : *Ibid.*, Vol. 56, f. 193. *Annales*, p. 749.



- p. 475, n. 5 : *Ibid.*, Vol. 38, f. 305v. *Annales*, p. 341.  
 p. 475, n. 6 : *Ibid.*, Vol. 40, f. 356v. *Annales*, p. 368.  
 p. 476, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 41, f. 34, 35. *Annales*, p. 371, 372.  
 [[erreur = rien au fol. 34]]  
 p. 476, n. 2 : *Ibid.*, f. 44r et v. *Annales*, p. 373.  
 p. 476, n. 5 : *Registres du Conseil*, Vol. 53, f. 352v. *Annales*, p. 676.  
 p. 476, n. 6 : *Ibid.*, Vol. 56, f. 38v. *Annales*, p. 731.  
 p. 477, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 57, f. 45.  
 p. 477, n. 2 : *Ibid.*, f. 59v. *Annales*, p. 780.  
 p. 477, n. 3 : *Ibid.*, Vol. 58, f. 67. *Annales*, p. 804.  
 p. 477, n. 4 : *Ibid.*, f. 68. *Annales*, p. 804.  
 p. 477, n. 5 : *Ibid.*, Vol. 59, f. 18v. *Annales*, p. 813.  
 p. 477, n. 6 : *Ibid.*, f. 20. *Annales*, p. 813.  
 p. 477, n. 7 : *Ibid.*, f. 48v. *Annales*, p. 815.

**p. 481, n. 6 : (=R.C. 59, fol. 69v° [image 85])**

Achetés par la seigneurie. 8 juillet 1564. « Livres pour la bibliothèque. Estant rapporté qu'on fait vendre les livres de feuz monsieur Calvin, a esté arrêté d'en acheter pour la bibliothèque ceux que monsieur de Bèze trouvera estre bons et propres » *Registres du Conseil*, Vol. 59, f. 69v. *Annales*, p. 818.

**p. 494, n. 6 : (= R.C. 40, fol. 216v° [image ])**

[...] « Sur ce qu'ilz [Calvin] aꝝ exposer que messieurs luy bont voullust prouvoistre de maison pour le faire hoste de sa maison. Ce que aꝝ fait beaucoup de remontrance que cella vint en mauvaïse conséquence, et que il veult retourné en sa maison. Arreste que soyt fait a sa discrécion » (*Registres du Conseil*, Vol. 40, f. 216v° [[17 août 1545]]).

**p. 497, n. 4 : (=R.C. 59, f. 111v° [image 128])**

26 septembre 1564 : « Le s<sup>r</sup> Chapuis ayant rapporté avoir retiré du dict seigneur Antoine [Calvin] les meubles qui avoyent esté laissés à feu son frère, arrêté de luy en faire descharge avec quittance » (*Registres du Conseil*, Vol. 59, f. 111v).

**p. 500 : (= R.C. 43, fol. 186 [image 194])**

Mais la Seigneurie ne voulut pas accéder au désir de Calvin et lui vendre tout ce qu'il désirait : « Résoluz, dit-elle, que le ménage de boys soyt laissé en dicte moyson ». Et c'est seulement « les aultres meubles », coussins, couvertures, étain et « autres ménages », qu'elle consent à vendre au Réformateur « jouxte le prys taxé par les seigneurs de Fosses et Chaultemps ». Il est vrai que Calvin n'avait pas d'argent pour payer. En conséquence, on décide que « l'argent luy sera rebattu quartemps pour quartemps », c'est-à-dire qu'on lui retient une partie du prix chaque trimestre.!

p. 500, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 43, f. 186. *Annales*, p. 186 [[06 septembre 1548]].

**p. 513 : (=R.C. 40, fol. 356v° [image 410])**

Le 26 janvier 1546, Calvin relève de maladie, et se trouve assez bien pour suffire à ses sermons et à ses leçons. La veille, le Conseil ayant connu « *sa nécessité et maladie* » et qu'il n'avait « *de quoy seroyt ce secourir* », lui avait fait présent de dix écus<sup>6</sup>, etc.

p. 513, n. 6 : *Opera*, XII, p. 264. — *Registres du Conseil*, 25 janvier 1546. *Annales*, p. 368.

**p. 569-570 : (= R.C. 41, fol. 164v° [image 178])**

Le 3 août 1546, Antoine fut reçu bourgeois « *gratis, en contemplation que monsieur Jehan Calvin, ministre de Genève prend grand poienne à l'avancement de la parole de Dieu, et à meintenyr l'honneur de la cité* »<sup>1</sup>.

p. 570, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 41, f. 164v. *Annales*, p. 385.

**p. 570 : (= R.C. 55, fol. 39 [image 44])**

En 1559, Antoine présenta supplication au Conseil pour obtenir le privilège, pendant trois ans, « *de imprimer l'Institution de monsieur Calvin son frère, tant en latin qu'en françoys* ». Il s'agissait de l'édition dernière, définitive, « *qu'il a renouvelée et recogneue, et augmentée tellement que c'est oeuvre excellente, et dont son dict frère luy a données les copies* »<sup>1</sup>.

p. 570, n. 4 : 2 mai 1559, Vol. 55, f. 39. *Annales*, p. 715.

**p. 572-574 : (= R.C. 43, fol. 211 [image 223], fol. 214 [image 226], fol. 219v [image 232], R.C. 52, fol. 197 [image 182], fol. 199v° [image 185], fol. 206-206v° [images 191-192], fol. 218v°-219 [image 204] et R.C. 53, fol. 16v° [image 21])**

Dès le 5 octobre 1548, la femme d'Antoine était suspectée d'adultère avec le fils de no. J. Chautemps. « *Veü qui a presumption* », le Conseil décide (5 oct.) de les « *ouyr* » et « *jouxte les responcez* » de les mettre en prison<sup>1</sup>. Le 11, les deux prisonniers sont « *séparés* », et le Conseil de prépare à procéder « *comem l'ung a faict aux aultres* »<sup>2</sup>. « *Toutteffois, disent les procès-verbaux du 16, pour ce qui n'y a point de choses évidentes, et approbations par tesmoniaige, fors par presumption* », vu que les accusés déclarent seulement « *estre allés et venus dans la dicte maison... à heure suspecte de nuyct* », on les remet en liberté<sup>3</sup>.

[...] Mais, bien que « *conveincue par temoings et plusieurs grandz indices* », la coupable « *ne veult confesser* »<sup>4</sup>. — Le 14, A. Calvin réclame le divorce<sup>5</sup>. Le 18, il « *persiste au divorce* »<sup>6</sup>. Le Conseil décide de « *suyvre* » l'affaire, et à cet effet « *qu'on alle après disné en l'éveschié pour contre ycelle suyvre, affin de avoir et tiré d'elle plus amplement la vérité d'icelle, ainsi que justice sera expédient* »<sup>7</sup>.

[...] Le **25 janvier**, Jean et Antoine Calvin demandent au Conseil « *aussi de visiter les pièces qu'ilz ont esté recongneues avoir esté desrobée* », et déclarent que Pierre Daguet est suffisamment « *convaincu d'estre larron par les chouses qu'ilz se sont trouvez dans les ditz couffres* »<sup>2</sup>.

Enfin, le **16 février**, le Registre porte : « *Anthoine Calvin, Anne Le Fert détenue : icy est prononcé le divorce hier arrêté entre les dictes parties et aussi prononcé le bannissement contre la dite Anne, à peine du fuet, à vuider dans ving quatre heures* »<sup>3</sup>.

p. 572, n. **5** : *Registres du Conseil*, Vol. 43, f. 211. *Annales*, p. 437.

p. 572, n. **6** : *Ibid.*, f. 214. *Annales*, p. 437.

p. 572, n. **7** : *Ibid.*, f. 219v, 220. *Annales*, p. 438.

p. 573, n. **4** : **11 janvier 1557**. *Registres du Conseil*, Vol. 52, f. 197. *Annales*, p. 659.

p. 573, n. **5** : *Ibid.*, Vol. 52, f. 199v°.

p. 573, n. **7** : *Ibid.*, Vol. 52, f. 206. *Annales*, p. 659.

p. 574, n. **2** : *Registres du Conseil*, Vol. 52, f. 218v, 219. *Annales*, p. 659, 660.

p. 574, n. **3** : *Ibid.*, Vol. 53, f. 16v. *Annales*, p. 661.

p. 578, n. **3** : (=R.C. 40, fol. 243 [image 272])

... Seulement, le Conseil nota : « *Acceptez... touteffois qu'à l'advenir il aye quelcongs des seigneurs du Conseilz à la fin de l'examentz* ». *Annales*, p. 361. [[**24 septembre 1545**]]

p. 579 : (=R.C. 48, fol. 138v° [image 147])

Cop... reçu bourgeois « *de grâce spéciale et sans argent* », le **25 octobre 1554** : « *Actendu sa réputations et bonne renommée, et actendu ausi la callité et estatz du dit monsieur Cop* »<sup>4</sup>.

p. 579, n. **6** : *Registres du Conseil*, Vol. 48, f. 138v.

p. 581-58 : (= R.C. 41, fol. 68 [image 78], fol. 74v° [image 85], fol. 83 [image 93], fol. 88 [image 98], fol. 97v° [image 108], fol. 104-105 [images 115-116], fol. 114v° [image 127], fol. 118 [image 131], fol. 119v° [image 133], fol. 121v° [image 135], fol. 122v-131v° [image 136-145], fol. 142 [image 155], R.C. 42, fol. 136 [image 159], R.C. 43, fol. 67 [image 73], R.C. 44, fol. 58 [image 63], R.C. 56, fol. 224, [image 227], fol. 241 [image 244], fol. 242 [image 245], fol. 249 [image 252])

Le **8 avril 1546** « *egrége Roꝝ Monet et plusieurs aultres* » avaient présenté au Conseil une « *moralité* », demandant l'autorisation de la jouer « *le dymenche après Pasques* »<sup>5</sup>. Le Conseil fit « *visiter* » la dite moralité par les ministres, pour savoir si elle était « *à l'édiffication de Dieu* » et, sur la réponse des ministres que « *l'histoyre* » était à « *l'édiffication et augmentation de la parolle de Dieu* », l'autorisation fut accordée, le **16**<sup>5</sup>.

[...] Aussi ordonna-t-on (29 avril), « pour éviter toutes surprinses », que le jour de la représentation, c'est-à-dire le premier dimanche après Pâques, 2 mai, « tous les officiers de la ville soyent embastonnés, et toutes les portes de la ville serrées, réservé troys assavoyer celle de Cornavin, celle de la Corratte et celle de Rive, et qui aye des gardes esdites portes et bon guet aut clochiers, et que le reloge soit gouverné bien adroyct, et soyt suspendu le sermon devers le soyer »<sup>5</sup>. [...] — Le 7 mai 1546, le Conseil prend à son compte « la fuste des exchaffaulx, estant fayct aut prez de Rive », c'est-à-dire le bois de la scène, sur laquelle « l'ystoire » avait été jouée le dimanche avant<sup>6</sup>.

[...] les procès-verbaux du 24 mai disent : « Sus la requeste faite par les joneurs des ystoires... requérant leurs outroyer qui puissent jouyer les Actes des Appostres pour l'édiffication du peuple : arresté que il soyt communiqué la dite istoyre à monsieur Calvin, et, si elle se trouve saine et de ediffication, que l'on la joue »<sup>7</sup>.

[...] Le procès-verbal du « dernier de mai » nous apprend que l'autorisation a été donnée de jouer la pièce « avec Pentecostes,... après avoir fait les communications » à monsieur Calvin et à monsieur Abel ; que ces deux ministres ont « bien esté de ce advis que il n'y aꝛ riens qui soyt contre Dieu » ; mais que les autres pasteurs ont fait une objection de principe. Ils « disent, que n'y trouvent pas bons, soyt bons ou mauvais, et que ne veullent point permettre que se joues ». [...] « Si le trouvent bon que soyt joué si n'y a riens que soyt contre Dieu »<sup>8</sup>.

Le lendemain, 1<sup>er</sup> juin, Calvin et devant le Conseil, et le Registre résume « les remonstrances par monsieur Calvin pour les joyeurs des ystoires ». [...] « Aulcungs veullent jouyer certaines ystoires, dont ilz ne voudroyent point employer leurs argent pour faire quelque aulmône et faire les euvres de charité, mès que ilz enpleroient plustost leurs argent à passé leurs temps pour laissé les euvres de charité ». [...] « Mès qui n'est point aultre chose sinon pour monstré que ne fault pas laissé l'ung pour faire l'autre ». [...] « Mès que fault premièrement avoir regard de despendre son bien pour son prochain, plustost que de despendre frustratayrement, et que cella qui [Cop] aꝛ dictꝛ ne l'a faict pour aultre chose, ny par manière que le jeux fust mauvais, mès par remonstrances »<sup>9</sup>.

[...] Mais le paragraphe suivant du même procès-verbal enregistre une nouvelle demande d'autorisation de représentation : « Aulcungs joyeurs des anticques et puissance de Hercules ». [...] « Lesquientz bont prié qui plaise à Messieurs de les laisser jouer la bataille des Maureꝛ et Puissances des Hercules, et aultres anticques farces de bonne grâce ». Ici le Conseil n'ha pas d'hésitation : « Arresté pour obver scandalle, que ne doibgent point jouyer, mès que demain se doibgent retirer »<sup>10</sup>. Et lon revient à l'histoire des Actes des apôtres. Calvin apporte, le 15 juin, l'opinion des ministres. Leur congrégation a trouvé « que cella estoit bien saint et cellon Dieu », toutefois il lui semble, « pour plussieurs raisons, que cella ce dheusse laisser, pour la conséquence, et que plus sera en confusion que aultres ». Il ajoute, toujours au nom de la congrégation des ministres, que « pour ce que monsieur Abel est celluy qui faict et conduyct la chose, requérant permectre que ne s'ent doibge point mesler ». — Ainsi Calvin a capitulé devant ses collègues, et adopté leur manière de voir. Mairs le

Conseil ne fait pas comme lui, et arrête au contraire « *que il soyt faict comandement aud. Albel de suyvre jusques à la fin ledit jeux* ».

[...] le peuple s'agitait : « *Monsieur Cocq, est-il dit, dans le procès-verbal déjà cité,... est esté rebelle à monsieur le lieutenant et à la justice, et que aulcungs en hont faict bruyct par la ville, dont il n'est grand murmure* ». [...] Calvin se hâte de protester contre ces rumeurs calomnieuses et « *il veult maintenir que cella ne se trouvera pas, mès que c'est par callonyez* ». On décide « *de mander quèrier monsieur le lieutenant et savoir le mérite du cas* »<sup>3</sup>.

[...] il est décidé (21 et 22 juin) que « *l'ystoyre* » sera jouée le 4 juillet prochain. « *Et pour ce que cella seraz de grande ediffication, ordonné de publier sambedy prochain que tous débiteurs pourront franchement venyr voyer la dicte ystoire, et que seront franc quatre jours, assavoyer le sambedy, dimenche, lungdy et le mardy* »<sup>4</sup>. — Et le 27, le Conseil intervient encore. Les « *joyeurs* » représentent qu'ils ont de grands frais, « *requérant les avoyer pour recommandé, à cause de plusieurs fainctes que costeront beaucopt* ». On leur donne 30 écus<sup>5</sup>.

Ce qui est assez étonnant, c'est que, écrivant le 3 juillet, Calvin ne parle pas à son correspondant des graves événements qui s'étaient passés le 27 juin, et dont nous avons un récit dans le procès-verbal du 28. [...] Les joueurs font « *clame et dénonce... contre monsieur Cocq... pour ce que les az blasmés en chère...* » Ils se portent « *partie criminelle contre luy, et se rendent prisonyer, et avant toutes choses que soyt rendus prisonyer* ». Ils ajoutent avec prudence « *qui n'hont que faire à monsieur Calvin, ny aux aultres prédicans, fors contre ceulx qui les ont injurié* ».

[...] « *Ce qu'apertient, dit-il, à la prédication, et pour remonstrances et n'est point particulièrement* ». En conséquence, les pasteurs demandent à être tous mis en cause, et à être entendus. Ils « *donneront à congnoistre que cella n'est poinct esté dictz à telle intencion et à la malle partz* »<sup>6</sup>.

[...] Alors, d'après les procès-verbaux, les plaignants reprochent à Cop d'avoir soutenu que « *les femmes qui monteraient sur l'échafaud pour jouer cette comédie étaient des effrontées, débordées, sans bonneur, n'ayant d'autre desseïn que de faire voir leurs corps, habillements et richesses pour exciter des désirs impurs dans le coeur des spectateurs* ».

[...] Cop réplique qu'il n'a pas eu en vue les personnes ; il ne les connaît pas ; qu'il désapprouve que les femmes montent sur le théâtre, et « *trouvoit cela fort estrange et contraire à la modestie des femmes, lesquelles doibvent estre hontenses et craintivez* », qu'il n'a pas anathématisé les spectateurs ; « *qu'il dit ce mot effrontées non point par affirmation, mais par interrogation et qu'il n'a pas parlé de ce sujet une demi-heure, car tout le sermon a duré à peine une demi-heure. Or, il a traité beaucoup d'autres sujets...* »<sup>7</sup>.

[...] Le 12 juillet, les ministres prièrent le Conseil de « *ne permecstre plus ainsin joyer telle ystoires, mès que l'argent... soyt employé pour les povres* ». Le Conseil décida en effet que « *telles ystoires soyent suspendues jusque l'on voie le temps plus propre* »<sup>8</sup>. Et A. Roget ajoute : « *le temps plus propre ne survint pas* ».

C'est une erreur, et il semble tout au contraire que cette délibération est restée sans effet. Rien n'est changée. Le **7 juin 1547**, il est décidé : « *Les enfants de l'eschole. Lesqueulx en latin prétendent joyer ung dyalogue du livre de Joseph et ont prié leur assigné jour, lieu, place et heure pour ce fère : résoluꝝ que le lieu est layssé à la discrétion du maystre de l'eschole, et quant il seront assemblés qui le fassent assavoyer à Messieurs, et il yront les ouir, et que la Segneurie leur donne ce que costera leurs soppé* »<sup>1</sup>. — L'année suivant, l'autorisation est donnée non plus à des écolier, mais à un simple passant. **1548, 16 avril** : un « *tragechier* » ayant présenté requête, on lui permet de « *joyer en passant son chemin* », à condition qu'il n'y ait « *chose contre Dieu* »<sup>2</sup>. — Et puis l'année suivante (**1<sup>er</sup> avril 1549**), nouvelle autorisation aux écoliers de jouer une comédie de Térence, afin de les habiliter, dit le régent Erasme Cornier. Ils jouent « *aut près de Rive* » et le Conseil « *donne esdits enfans deux escus soley pour banqueter* »<sup>3</sup>. — En **1558**, c'est maître Enoch qui propose « *une poésie et allusion d'une fable de Jupiter qui aymoît Europe* ». Il voudrait la faire jouer devant les seigneurs de Berne, à l'occasion de l'alliance. Il propose aussi « *une tragédie des cinq escoliers de Berne exécutés à Lyon* ». « *Arresté qu'on le voye, et qu'on en communique avec M. Calvin, qu'il luy en semble* »<sup>4</sup>. — Plus tard encore, c'est Baduis qui a composé une comédie et l'adresse au Conseil. Mardi **5 août 1561** : « *Conrad Badius. D'autant que le dict Badius a dressé une comédie du pape et de la prestraille, qu'on dit estre dextrement composée, et que plusieurs désirent la veoir, arrêté qu'on luy accorde de la jouer demain à 3 heures en la sale du collège* »<sup>5</sup>. Quelques semaines plus tard, Badius reçoit le privilège, pour trois ans, d'imprimer cette comédie : « *Du pape malade et tirant à sa fin* »<sup>6</sup>. — Enfin, la même année (**13 octobre 1561**), nous trouvons la demande du régent de deuxième, Jérôme Wyart, qui présente une comédie de sa façon. On lui permet de la jouer « *si M. Calvin est de ce advis* »<sup>7</sup>.

- p. 581, n. 2 : *Registres du Conseil*, Vol. 41, f. 68.
- p. 581, n. 3 : *Ibid.*, f. 74v.
- p. 581, n. 5 : *Registres du Conseil*, Vol. 41, f. 83.
- p. 581, n. 6 : *Ibid.*, f. 88.
- p. 581, n. 7 : *Ibid.*, f. 97v.
- p. 582, n. 3 : *Registres du Conseil*, Vol. 41, f. 104.
- p. 582, n. 4 : *Ibid.*, f. 104v, 105.
- p. 583, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 41, f. 105.
- p. 583, n. 3 : *Registres du Conseil*, Vol. 41, f. 114v.
- p. 583, n. 4 : *Ibid.*, f. 118, 119v.
- p. 583, n. 5 : *Ibid.*, f. 121v.
- p. 584, n. 2 : *Registres du Conseil*, Vol. 41, f. 122v.
- p. 585, n. 3 : *Registres du Conseil*, Vol. 41, f. 123, 124.
- p. 586, n. 2 : *Registres du Conseil*, Vol. 41, f. 142. *Annales*, p. 385
- p. 586, n. 4 : *Registres du Conseil*, Vol. 42, f. 136.
- p. 586, n. 5 : *Ibid.*, Vol. 43, f. 67.

- p. 586, n. 6 : *Ibid.*, Vol. 44, f. 58.  
 p. 587, n. 1 : 6 janvier 1558. Vol. 54, f. 35v.  
 p. 587, n. 2 : 5 août 1561. Vol. 56, f. 224.  
 p. 587, n. 3 : 18 et 22 septembre. *Ibid.*, f. 241, 242.  
 p. 587, n. 4 : 13 octobre 1561. Vol. 56, f. 249.

**p. 594-595 : (=R.C. 50, fol. 108 [image 113])**

« Denys Raguénier, escriptvain, filz de feu Jehan Raguénier de Bar-sur-Senne, lequel a icy présenté ung livre, où sont huit sermons de M. Calvin, reduictz en bon ordre, avec l'envoy et dizains sur iceluy, adressans à Messieurs »<sup>1</sup>.

p. 595, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 50, f. 108. *Annales*, p. 627.

**p. 598, n. 3 : (=R.C. 38, fol. 310v° [image 320], R.C. 40, fol. 212 [image 239] et R.C. 41, fol. 260 [image 273])**

4 août 1544. « Noble Nycolas des Gallars de Paris », auquel il a plu à Dieu « inspiré de servir à Dieu et aut ministère et announcement de son saint évangille », après « relation » de Calvin et de de Geneston, qui le trouvent « fort capable », est admis au ministère et fait le serment requis. *Registres du Conseil*, vol. 38, f. 310v. *Annales*, p. 341. [...] Or voici tout ce que disent les *Registres* du 10 décembre 1546 : Le châtelain de Pigny « a proposé que le dict ministre de Saul ne veult plus oultre consellier en causes criminelles, et sur ce résolu que le dict châtelain doybge appourté en conseil les prossès des sorciers détenuz, affin sur icieulx fère jugement » (Vol. 41, f. 260). [...] Voilà ce qu'on lit dans les *Registres* du 11 août 1545 : « Les héritiers de monsieur de Geneston, ministre. Sur ce qui a esté exposé que ledict seigneur est mort de peste, dont il a grosse pitié, dont il seroyt bien requis de leur faire quelque bien. Ordonné qui soyt baillé dix florins à la belle-mère de la femme dudict monsieur de Geneston, et les leurs distribuer en leurs nécessité » (Vol. 40, f. 212).

**p. 598-599 : (=R.C. 45, fol. 304v° [image 335], R.C. 47, fol. 116v°-117 [image 141] et 118 [image 142])**

Et lorsque, en 1551, des Gallars demanda la bourgeoisie, le Conseil la lui accorda en disant : « Est este arresté attendu la bonne renommée de luy, et qu'il a de beaulx enfans... Arresté qu'il soit admys à bourgeois gratis et sans coste »<sup>2</sup>.

[...] Calvin paraît au Conseil le 24 [juillet 1553]..., il ajoute « Item et ausy le dict mons. Calvin a remonstré et prié que l'on ne fusse desplaisant si, pnyz qu'il veoit que pour ce que l'on luy veult quelque mal, plusieurs murmurent et se destornent de suyvre la parole, il se retiroit à part, sans plus servir ». — Le Conseil ne s'en tient pas moins « aux arrestz faictz »<sup>3</sup>.

Le lendemain (mardi 25),... « Saule remonstre son imbecillité, et de sa femme, la charge de ses enfans et comment dans peu de temps il a neccessité de aller en France pour retirer de son bien pnyz que sa mère est trespassee... Il est prest de obeyr, mais qu'il désireroit bien que

*plus est il fusse mys aultre part que audict Jusseye... ».* Le Conseil en reste à sa précédente décision<sup>1</sup>.

p. 598, n. 6 : 11 juin 1551. *Registres du Conseil*, Vol. 45, f. 304v. *Annales*, p. 483.

p. 599, n. 6 : *Ibid.* [[*Registres du Conseil*]], Vol. 47, f. 116v et 117. *Annales*, p. 546, 547.

p. 599, n. 7 : *Ibid.*, f. 118. *Annales*, p. 547.

p. 602 : (=R.C. 56, fol. 169v° [image 173])

Enfin il put faire venir sa famille. « *Sa femme et quatre de ses petis enfans* » se présentent devant le Conseil (3 avril 1561) et le remercient avant de partir.<sup>1</sup>

p. 602, n. 7 : Le Conseil l'invite à dire à son mari « *de se souvenir de son devoir et de induire à l'advenir ses enfans se retirer par deça, d'aultant qu'ilz sont citoyens, les retenant pour telz* ». *Annales*, p. 746.

p. 603, n. 5 : (= R.C. 58, fol. 85v° [image 91], fol. 86v° [image 92] et fol. 99 [image 104])

Le 30 juillet [[1563]], il se présente devant le Conseil et offre « *son service en recongnissance des biens qu'il a recens en ceste ville* ». Le Conseil déclare qu'il est « *le bien venu* » et se montre prêt à « *l'assister* », si Calvin est de cet avis. Mais, le 3 août, Calvin vient dire que des Gallars « *n'a besoin de rien* ». Seulement « *il faudra qu'il alle en France* ». Et dès le 3 septembre des Gallars reçoit « *i* », parce qu'il « *a servy ces jours passez au ministère* ». *Annales*, p. 805, 806, 808.

p. 605-606, n. 7 : (= R.C. 52, fol. 125v° [image 130])

Nous trouvons en effet à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1556, l'indication suivante dans les *Registres du Conseil* (Vol. 52, f. 125 [[erreur = 125v°]]): « *Sp. Jean Borgoin ministre de la parolle de Dieu, lequel a proposé que d'aultant qu'il a entendu qu'on crie la maison où il habite, et qu'il est asseuré de la bñignité de la Seigneurie, et que autrefois il a volu achepter maisons de la Seigneurie, mais maintenant qu'il est venu à point requiert luy alberger la dicte maison pour le prys qu'a esté fait à monsieur Cop, et il s'offre d'y habiter sans occuper autre maison de la Seigneurie pendant qu'il sera ministre, et avoir regard qu'il mest tout con bien en cela pour asseurer son enfanz, et considérer que la maison est ruineuse. Arresté que l'on luy baille la dicte maison, soubz les conditions qu'il a dites, pour le prys de 400 escus* ».

p. 608-609 : (= R.C. 44, fol. 142 [image 148])

Le 27 juin [[1549]], ils demandent au Conseil l'habitation : « *Maystre Budé de Paris, lequelt Budé a supplié aut nom de luy et de ses frères, seurs, et de leur mère que plaise à la seigneurie les permestre habiter en Genève en faisant le seyrment requis* »<sup>1</sup>.

p. 609, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 44, f. 142. *Annales*, p. 453.



**p. 612 : (= R.C. 50, f. 116v° [image 122])**

Le **30 janvier 1556**, nous le voyons requérir du Conseil « *aussi de luy faire tant de bien que de le recepvoyr au nombre des bourgeois* »<sup>1</sup>.

**p. 612, n. 5** : *Registres du Conseil*, Vol. 50, f. 116v.

**p. 623 : (= R.C. 44, fol. 86 [image 91])**

Le **2 mai 1549**, il fut admis à l'habitation et promit de vivre « *jouxte l'Evangiele et ordonnances de Messieurs* »<sup>1</sup>.

**p. 623, n. 7** : *Registres du Conseil*, Vol. 44, f. 86.

**p. 624 : (= R.C. 46, fol. 54v° [image 59])**

« *Laurent de Normandie a proposé et requys estre admys à bourgeois. Est esté parlé tant de luy que de Guillaume Trie et Claude Maistre, qu'il font bien leur proffy en ceste cité et touteffois n'en hont encore poyé aulcung tribu ; et sus eulx devisé que bien seroit de ceulx que l'on cognoît gens de biens, l'on les fisse bourgeois ; et ce neanmoing est esté mys en avant que souvent est esté dict que l'on n'en feroit point que premier l'on n'eusse conclud de combien de temps il ne debvroient entrer en Conseil, et aussy est esté extimé pour combien l'on les passeroit, si l'on les passoit : à sçavoir ledict de Normandie por vingt escus d'or soleil ; Guillaume Trye por quattres vingtz et Claude Maistre por quarante, et soyt mys en la lettre de Normandie que c'est par le moyen de soixante escus, desquelz l'on luy donne pour ses services quarante escus et ainsin est arrêté de les passer pour les dict prys, si veullent* »<sup>2</sup>.

**p. 624, n. 2** : **8 septembre 1551**. *Registres du Conseil*, Vol. 46, f. 54v.  
*Annales*, p. 487.

**p. 626-627 : (= R.C. 52, fol. 125 [image 129], R.C. 53, fol. 335v° [image 329], R.C. 54, fol. 196 [image 200], fol. 318v° [image 322], R.C. 55, fol. 69 [image 74] et fol. 70 [image 76])**

On l'admit (**1<sup>er</sup> décembre 1556**) « à sa requeste comme et pour advocat », et il passa, est-il dit, « serment de bien et loyalement servir au dict estat »<sup>1</sup>.

[...] Le **17 septembre 1557**, il demande, avec Philibert Grené, un « *privilege pour six ans sus les commentaires de monsieur Calvin sus les évangélistes, en ung volume, et les epîtres Saint Paul et canoniques. Arrêté qu'on en advertisse monsieur Calvin, luy monstrant leur requeste et, s'il est chose de faire, on leur outroye le privilege requys, seulement pour troys ans* »<sup>1</sup>.

Au mois de mai 1558, il demande un autre privilège pour imprimer les sermons de Calvin « *sus la nativité de Jésus-Christ, nostre Sauveur, et sus les epîtres à Timotée et à Tite. Arrêté qu'on en parle avec monsieur Calvin* »<sup>2</sup>. Conrad Badius est chargé de l'impression. Quelques semaines après, il veut imprimer des « *figures qu'il a faites tailler en forme moyenne, desquelles environ sept ou huit sont nouvelles, servantes pour plus grande intelligence* » de la Bible... Il y a des difficulté et on a recours à des arbitres.<sup>3</sup>

[...] L'imprimerie genevoise était alors réglementée par des ordonnances précises. Celle du 25 juin 1563<sup>4</sup> nous montre qu'il y avait quinze imprimeurs bourgeois avec vingt-six presses, et huit imprimeurs étrangers avec neuf presses. Fr. Perrin est spécifié comme pouvant « *tenir deux presses pour M. de Normandie ; quant il ne travaillera pour ledit de Normandie, qu'il en ait seulement une pour luy* »... On les lui accorda, « *d'autant... qu'il a plus avancé l'imprimerie que point des aultres et y a beaucoup plus perdu* »<sup>5</sup>.

p. 626, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 52, f. 125. *Annales*, p. 655.

p. 627, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 53, f. 335v.

p. 627, n. 2 : 27 et 31 mai 1558. *Ibid.*, Vol. 54, f. 196 et 198v°.

p. 627, n. 3 : 1<sup>er</sup> et 3 novembre 1558. *Ibid.*, Vol. 54, f. 318v et 319v. 7 avril 1559, Vol. 55, f. 27.

p. 627, n. 4 : *Ibid.*, Vol. 58, f. 69.

p. 627, n. 5 : 28 juin. *Ibid.*, f. 70.

**p. 631 : (= R.C. 44, fol. 171 [image 176])**

Le Registre porte, 29 juillet 1549 : « *la moyson appelé la Chantrerie situé devant St Pierre... résoluꝝ qu'elle soyt vendue aut marchand de Lyon qu'est icy nouvellement arryvé, nommé Guillaume Trye, pour la somme de 270 escus soley* »<sup>2</sup>.

p. 631, n. 2 : *Registres du Conseil*, Vol. 44, f. 171.

**p. 635 : (= R.C. 45, fol. 307 [image 337] et R.C. 50, fol. 32 [image 37])**

Ces hésitations se trahissent jusque dans les *Registres du Conseil*, qui, au lieu de la simple mention ordinaire, disent : « *Icy est venu ung qui se nomme le seigneur Galleache Caracolog, de Napples, marquis comme l'on dict,... qui désire vivre sous la crainte de Dieu et de l'Evangille* ». On le reçoit « *comme les aultres* », à la condition qu'il vive « *en toute subjection comme les aultres, aussi que il soit veillé qui faictꝝ* »<sup>3</sup>.

[...] Aussi quand, le 11 novembre 1555, Galéas demanda à être reçu bourgeois, cela lui fut accordé, et même gratuitement : attendu « *qu'il est homme honorable et renommé, et prince, et excellent en Italie, qui est venu ici pour l'Evangille* »<sup>4</sup>.

p. 635, n. 3 : 15 juin 1551. *Registres du Conseil*, Vol. 45, f. 307.

p. 635, n. 5 : *Registres du Conseil*, Vol. 50, f. 32.

**p. 650 : (= R.C. 55, fol. 170v° [image 177])**

Le vendredi (5 janvier [[1560]]) il supplie le Conseil de lui permettre l'impression d'un livre intitulé *Satyres chrestiennes de la cuisine papale*. Sa demande lui est accordée. Mais « *pour ce qu'on a entendu que ledict Badius avoit desjà imprimé ledict livre des satires, ce que mesme il a confessé, s'excusant que spectable Laurens de Normandie luy dit qu'il le pavoit faire, espérant bien que Messieurs luy permettroient, d'autant que ses presses estoient oysives, arrêté que, puy qu'il y a en cecy du mesprys et désobéissance, que le dict Conrad Badius soit mys en prison jusques à lundy* »<sup>5</sup>.

p. 650, n. 9 : *Registres du Conseil*, Vol. 55, f. 170v.

p. 682-683 : (= R.C. 49, fol. 117v° [image 123], fol. 119v° [image 125], fol. 121 [image 126] et fol. 132v° [image 138])

Le 16 juillet 1555, le seigneur Guillaume Verrey vient informer le Conseil que « *estant au bellouard de Saint-Gervais, ils virent luy et ceulx du guex aulcung feu en la maison de Amied Perrin, à Prignie, et aussi d'aultre qui respondent en la ville* ». Mais où ? Qui ? « *Ne savent bonnement* ». Et le Conseil perplexe ordonne « *que l'on se prenne garde de tout cella* »<sup>1</sup>.

Et c'est vers la potence qu'eut lieu l'épisode suivant : Comparet le vieux, perriniste, avait été condamné (27 juin 1555) à avoir « *la teste tranchée en Champel, et le corps mys en quatre quartiers* », selon la coutume que nous avons rapportée. La tête devait être « *mise, avec ung quartier du corps, auprès du pelori des Franchises, vers le lac* »<sup>2</sup>, donc près la métairie Perrin... le 2 juillet, le sautier vient faire rapport en Conseil : « *Faisant faire l'exécution, il rencontra la femme de Perrin, qui lui cria « Méchant larron, brigand, traître », et dit en général de tous Messieurs qu'ilz avoient reçu d'argent pour vendre la ville au François* ». — Sans nommer le lieutenant, elle fit « *de grandes crieries contre la justice* »<sup>3</sup>.

[...] le 3 juillet, le Conseil revint sur sa décision du 27 juin. On n'avait exécuté que le frère aîné. En conséquence, nous lisons : « *Fran. Comparet le jeune. Cy est arrêté d'aller prononcer la sentence contre led. Comparet ; et pour ce qu'on a entendu quelque assemblée s'estre faicte à Prignie, chose qu'est à craindre quelque scandale, arrêté que au lieu de porter la teste avec celle de Fran. Comparet le vieux, il vaudra mieux pour éviter scandale la porter en Plain Pallex, sus la perche dernièrement plantée, où est pendu le quartier dud. feu Comparet* »<sup>4</sup>.

p. 683, n. 1 : *Registres du Conseil*, Vol. 49, f. 132v.

p. 683, n. 2 : *Ibid.*, f. 117v.

p. 683, n. 3 : *Ibid.*, f. 119v.

p. 683, n. 4 : *Ibid.*, f. 121.

p. 685, n. 1 : (= R.C. 56, fol. 53 [image 56] et fol. 153 [image 156])

... 21 juin 1560, « *Anthoine Calvin a prié le gratiffier du lod de certaine pièce, rière Prigni, qu'il a reconnu du fied de Messieurs, arrêté qu'on l'en gratiffie, attendu aussi les agréables services de luy et de M. Calvin, son frère* ». — 26 février 1561, « *Ant. Calvin ; sur ce qui fut dernièrement par luy requis pourvoistre en ce que Anna Liffert, jadis sa femme, auroit fait levation de ses biens assis à Prigni, mesmes de ceux qui sont du fiefz de Piney, d'aultant que par ce est contrevenu à la combourgeoisie ; et sus ce a esté arrêté, suivant l'advis, qu'il doibge suivre son appel par devant le ballif de Gex, auquel il sera temps on escrira, comme requis sera* » *Registres du Conseil*, Vol. 56, f. 53 et 153. — *Annales*, p. 732 et 744.

#### T. 4 : La pensée religieuse de Calvin (1910)

AUCUNE REFERENCE AUX RC

#### T. 5 : La pensée ecclésiastique et la pensée politique de Calvin (1917)

p. 104 : (=R.C. 40, fol. 135 [image 162], fol. 140v° [image 168], fol. 217v° [image 245] et fol. 249 [image 278])

Le 1<sup>er</sup> juin 1545, le Conseil ordonne que les ministres s'enquière de deux pasteurs, et que « *Me Trolliet soyt le préféru* »<sup>1</sup>. — Le 8 juin, Calvin déclare « *que jamais ne luy donnera son consentement* »<sup>4</sup>. La lutte continue. Le 18 août, le Conseil maintenait ses délibérations antérieures : « *M. Trolliet a esté par cy-devant appeler pour estre ministre ; touteffois que combien ilz soyt esté commandé aux ministres de le experimenter, et aussi que prover si est capable ou non, ce que non voulsu faire, mes longs chargé de plusieurs choses... arrêté que l'on se tient à ce que fust faict et ordonné hier* »<sup>5</sup>. — Mais enfin la Seigneurie et Trolliet sont obligés de battre en retraite. Le 1<sup>er</sup> octobre : « *Trolliet a remercié la Seigneurie de la bone volonté qu'elle a heu vers luy de le fere ministre ; or puy que cella n'a peult avoyer lieu, a prier luy ballier queque moyen pour vivre...* »<sup>6</sup>.

p. 104, n. 3 : R.d.C., p. 134v. *Annales*, p. 354 [[erreur = 135]]

p. 104, n. 4 : *Ibid.*, p. 140v. *Ibid.*, 354.

p. 104, n. 5 : *Ibid.*, p. 217v. *Ibid.*, 360.

p. 104, n. 6 : *Ibid.*, p. 249. *Ibid.*, p. 362.

p. 174 : (= R.C. 39, fol. 47 [image 52])

« *Ordonné que le dict capitaine général, avec six des plus propres, féables et secrets, doymbgent avoyer conférence par ensemble, pour envoyer des espies, là out il sera expédient* »<sup>1</sup>. [...] « *Capitaine général et altres des forteresses : ordonné qu'il se doymbgent assembler et fere poyne les forteresses nécessaires en la ville. Davantage...* »

« *Ordre sur le pays de guerre et, semblablement, ordonné qu'ils advisent entre eulx de mettre bon ordre sur les pays de guerre pour noy estre suppryns, si la nécessité advenoyt* »<sup>2</sup>.

p. 174, n. 1 : R.d.C., 21 nov. 1544.

p. 174, n. 2 : R.d.C., Vol. 39, p. 47.

Il s'agit en fait de deux paragraphes contiguës, ici morcelés.

p. 175 : (= R.C. 38, fol. 350v° [image 360], R.C. 42, fol. 63v° [image 87], fol. 68 [image 91] et fol. 70v° [image 94])

« *Bombrillié a exposé comment il est toujours vigillant de ce enquéryr de ceulx que vont et viegnent en la ville, et quand il cest quelque chose de nouveulx, il le vient revellé à la*

*Seigneurie, quant l'havoyer pour recommandé. Ordonné que pour à présent il luy soyt donné de l'argent du sceaulx, cinq florins. Payé [[pour p.p. !!]] »<sup>1</sup>.*

[...] Quelques jours après, **21 mars**, Favre et ses amis sont accusés par les ministres, qu'ils « *ne veulent rien respondre au dit Consistoire, demandant estre remys par devant Messieurs* ». Les parents de Favre, avec toute leur influence, viennent à la rescousse, et prient le Conseil « *de retenyr sa cause, et l'affère d'icelluy en Conseyl, et là il veult estre obayssant* »<sup>2</sup>.

[...] « *Et quant au dict renvoye celle est demoré à la discrétion de la Seigneurie, lesqueulx auront pnyssance de les renvoyer quand il veront les obstinés et les repentans la cène suyvant la résolution du Conseyl* »<sup>3</sup>. — Et en même temps le Conseil se plaint que certains « *assistans* » du Consistoire « *accusent les gens à tous propos* », et que « *souventesfoys ne se trouve veritable* »<sup>4</sup>.

[...] Le **29**, pour le dernier point, il passe condamnation, et reconnaît « *qui l'est bien vrayct qui en il a aut Consistoyre qui révellent des choses fort légères,... dont ill est bien de cest adhys que cella soyt remonstré au dit Consistoyre* »<sup>5</sup>.

p. 175, n. **1** : R.d.C., **4 sept. 1544**, Vol. 38, p. 350v.

p. 175, n. **3** : *Ibid.* [[*Annales*]], p. 400. R.d.C., Vol. 42, p. 63. **21 mars 1547**.

p. 175, n. **4** : *Ibid.*, p. 401, R.d.C. Vol. 42, p. 68.

p. 175, n. **5** : *Ibid.*

p. 175, n. **6** : **29 mars**, *Annales*, p. 401. R.d.C. Vol. 42, p. 70v.

**176-179** : (= R.C. 43, fol. 219v°-220 [image 232], R.C. 47, fol. 145 [image 169], fol. 146-147v° [images 170-172], fol. 151v° [image 176], fol. 153v° [image 178], fol. 155 [image 179], fol. 174v° [image 199], fol. 175-177 [images 199-201], fol. 186v° [images 211], fol. 187v° [image 212], fol. 197 [image 221], fol. 202 [image 226] et fol. 203 [image 227], R.C. 48, fol. 114-114v° [images 119-120], fol. 138v° [image 147], fol. 170v° [image 179], fol. 175 [image 183], fol. 176v° [image 185], fol. 181-181v° [image 189-190] et fol. 182v° [image 191])

1548. La lutte reprend à propos de Trolliet. Le Conseil « *ordonne que les esdictz du dict Consistoyre soient visité, et si aulcunes choses de non observé que cella soit corrigé, sinon si ce trouve bien, qui doibjent demeurer en leur estre* »<sup>6</sup>.

[...] Au commencement de septembre, il y a « *un grand trouble* ». Le puissant et ardent libertin, Philibert Berthelier, excommunié par la Consistoire, obtient « *absolution de Messieurs sans que le dit Consistoire fut ouy* ». Les ministres « *tous d'ung accord* » protestent. « *L'ordre de l'Eglise* », disent-ils, porte « *que au Consistoire appartient la cognoissance pour deffendre ou admectre à la Cène du Seigneur et non à Messieurs* ».

Le lendemain, **2 septembre**, Calvin se présente devant le Conseil et déclare que, « *non obstant le commandement à luy fait, ne veult consentir à cella* ». Il allègue, comme raison, « *que le dit Berthellier n'a point obayr au Consistoire, n'y a point obtenu* ».

*réconciliation et libération d'eux. Et, ajoute-t-il, qu'il mourroit plustost que de endurer cella contre sa conscience* »<sup>1</sup>.

[...] C'est ce que constate le Conseil, le lundi 4 septembre Calvin avait fait avertir le Conseil, le samedi, « *que ne feroyt riens* ». Il avait tenu parole, le dimanche. « *Il en prechaz à St Pierre et dict aussi que ne feroit rien* »<sup>2</sup>. Le Conseil décide, une fois de plus, de rechercher le texte « *original* » et authentique des Ordonnances. — Pendant ce temps, les pasteurs « *tant de la ville que des villages* » se solidarisent et viennent dire, le 7, que « *ils ayment plustost mourir, ou endurer bampnisement, ou aultres tourmentz, avant que soffrir cela... et de contrevénir aux Ordonnances et à ce que leurs a esté bailliez* ». Le Conseil, malgré lui, est intimidé. Il déclare qu'il est « *fidelle* » ; il blâme de pareils propos et demande aux ministres de « *monstrer le passaige des éditz de quoy ils se prétendent ayde* »<sup>3</sup>. Il ne veut rien innover et il donne aux ministres « *le livre de leurs Ordonnances pour visiter les articles concernans ce fait* »<sup>4</sup>. Dès le lendemain, vendredi 8, les ministres apportent un mémoire, dont Calvin « *a fait lecture* »<sup>5</sup>. C'est remis à lundi. Mais c'est seulement le mardi 12 qu'on lit les ordonnances et « *après cela la response des ministres* »<sup>6</sup>.

Le Conseil ne se pressa pas. Le vendredi 15, les ministres Abel et J. Bernard viennent chercher la réponse. On les remet à lundi. Calvin s'était abstenu de venir et, semble-t-il, avait cessé d'exercer ses fonctions. On fait « *commandement à M. Calvin que, attendant telle vuydange, il doibge prescher et faire son office* »<sup>7</sup>. — Le Conseil veut et ne veut pas. Le 18 septembre, il « *tient propos* ». La question est posée fort nettement : « *sçavoir si le Conseil porra commander que l'on baille la Cène à celluy qui la requerra en Conseil, sans qu'il aye monstré sa repentance en Consistoire* ». Mais la réponse est dilatoire : « *La plus grand voix se tenir aux éditz, comment l'on a ça devant fait* »<sup>8</sup>. [...] Le 3 novembre, Berthelier est « *toujours instant* ». On décide, « *pour vuyder cela* », de convoquer le Deux-Cents pour le mardi suivant, 7 novembre<sup>9</sup>.

[...] Lorsque les délinquant auront reçu « *remonstrance* » en Conseil, « *ne sera ja besoing qu'ilz se présentent au Consistoire, sinon que le Conseil les y renvoye, car le Conseil veut avoir la dernière cognoissance* ». — Et quant à la Cène, si le Conseil décide « *que la Cène se doibge bailler à quelcung, cela debvra avoir lieu, sans en retourner en Consistoire* »<sup>10</sup>. — Le ministres déclarent qu'ils ne veulenent « *desbobeir* » ; mais ils demandent que les « *ordonnances... soient observées* ».

[...] « *Quant au fait de la Sainte Cène que le Consistoire n'aye point de puyssance la deffendre à personne sans le commandement du Conseil* ». Le Conseil « *avisera et aura la cognoissance si l'on la deffendra ou non* ». Le Conseil fera appeler « *deux ou troy des ministres* » et tout se fera « *tellement que la dernière cognoissance soit au Conseil* »<sup>11</sup>.

[...] Le surlendemain, jeudi 9, Calvin, « *organe* » des ministres, vient déclarer « *qu'ilz ne peuvent bonnement selon leurs conscience tollérer* » ces décisions<sup>12</sup>.

[...] Il décide d'en parler en effet aux Deux-Cents, et « *pour bien meurement et surement aller* » que l'on consulte « *les seigneurs d'Allemagne de la religion évangélique,*

à tout le moins en Snytze »<sup>8</sup>. [...] Le 28, une lettre est « lue et corrigée »<sup>1</sup> ; le 30, la « missive » est encore lue, et corrigée<sup>2</sup>.

[...] Le mardi 19 déc. Berthelier, « toujours instant [pour] bavoir response sus ce que ja souvent il a demandé de la Cène », renouvelle sa demande. Le Conseil convoque lui et les ministres pour le jeudi suivant<sup>3</sup>. Le même jour le syndic communique cette décision au Consistoire. Celui-ci déclare qu'il n'y a pas lieu de modifier les Ordonnances « pour ung tel personnage », et que Calvin ira « porter la Parole ». En conséquence, le jeudi 21 a lieu la comparution des deux parties devant le Conseil. D'un côté « Les ministres et le Consistoire », de l'autre « le secrétaire Berthelier ». Berthelier répond « qu'il a eust céans arrest, lettres et seaulx de la pouvoir prendre, et qu'il y a arrest du Conseil du 200 ; que la maison de céans a la dernière cognoissance ; pourquoy il dict que la Cène ne luy doibt estre dényée »<sup>4</sup>. — Calvin réplique. Il dut le faire avec vivacité. Nous savons seulement qu'il rapporta le propos tenu par Berthelier en présence du lieutenant, à savoir qu'il ne « voudroit pas prendre la Cène des mains des mauvais ministres, mais aoyz bien des bons »<sup>5</sup>. Berthelier nia le propos. Le Conseil... n'en recula pas moins et déclara que « le dict Berthelier n'est encore point trouvé capable de la Cène »<sup>6</sup>.

[...] Le 6 septembre 1554, Berthelier vient accuser devant le Conseil les ministres de ne chercher « que ung entre deux, sinon pour actirer la supériorité à eulx, pour privé cestuy et l'autre comme bon leurs semblera ». Immédiatement Calvin [...] riposte : « Tout cella qui font, n'est point pour avoir aucunes choses prison, juridiction, glaive ny mortz, mais seulement c'est pour maintenir l'honneur de Dieu et sa Parolles »<sup>7</sup>. — Et le Conseil, saisi une fois de plus d'hésitation en face de l'intrépidité de Calvin, se borne à décider qu'on nommera une Commission, pour que tout soit fait « par bon ordre et en bonne paix »<sup>8</sup>.

Enfin, 25 octobre 1554, les réponses demandées aux Eglises suisses arrivent. L'affaire est « délayée et non encore vnyde ». On nomme une commission<sup>9</sup>.

Le 31 décembre Calvin demande qu'on statue enfin sur ces lettres et sur la question<sup>7</sup>. On « délaye ». Le 10 janvier 1555 : « Icy est parlé des lettres de l'Allemagne, sur lesquelles l'on devoit adviser ». On verra au retour de Lausanne<sup>8</sup>. — On « délaye », le 14 janvier. Calvin « propose tousjour de l'affaire pour la Cène », et demande à être ou li en Deux-Cents et en Conseil général. On « advisera » jeudi prochain<sup>9</sup>. — On « délaye », le 17 janvier. Calvin répète sa demande « dont seroit bon en faire une fins et conclusion ». Avant de convoquer le Deux-Cents, le Conseil décide d'examiner l'affaire, et « il procédera le plustosz que sera possible »<sup>10</sup>. Et enfin le Petit Conseil, rassemblé le 22 « mattin envyron sept heures » décide que « l'on se tient aux édits »<sup>11</sup>. Le 24, le Conseil des Soixante décide : « Et le tout opinioné est arresté que l'on se tient aux édictz »<sup>12</sup>. Après quoi le Conseil des Deux-Cents se hâte de décider : « par la plus grand voix, arresté que l'on se tient aux édictz »<sup>13</sup>.

p. 176, n. 6 : [...] Farel aurait tenu des propos contre Trolliet, « qui veullent quasi dire que l'Eglise est miséricordieuse, et qu'elle ne pugnit point, mais

que c'est le magestral, suyvnt la relation du Consistoyre la pugnition doibtz estre faicte, et que il ne veulent par cela usurpé le dit magestral ; mès il leurs appartient de reprendre et admonetter ». [...] Mardi 16 oct. 1548, R.d.C. Vol. 43, p. 219v-220. *Annales*, p. 438, 439.

Doumergue fait un de ses découpages habituels, les 2 extraits appartenant au même paragraphe.

p. 177, n. 1 : *Annales*, p. 551. R.d.C., Vol. 47, p. 145.

p. 177, n. 4 : *Annales*, p. 552. R.d.C., Vol. 47, p. 146.

p. 177, n. 5 : *Annales*, p. 352 ? R.d.C., Vol. 47, p. 147v.

p. 177, n. 7 : *Annales*, p. 553. R.d.C., Vol. 47, p. 146v.

p. 177, n. 8 : *Annales*, p. 553. R.d.C., *Ibid.*, p. 151v.

p. 178, n. 1 : *Annales*, p. 654 ? R.d.C., Vol. 47, p. 158v. [[erreur = 153v°]]

p. 178, n. 2 : *Ibid.*, p. 155.

p. 178, n. 3 : *Annales*, p. 559. R.d.C., Vol. 47, p. 174v.

p. 178, n. 4 : *Ibid.*, p. 559. *Ibid.*, p. 175 et v.

p. 178, n. 5 : *Ibid.*, p. 560. R.d.C., Vol. (?) f. 176 et v.

p. 178, n. 6 : *Annales.*, p. 561. *Ibid.*, f. 177.

p. 178, n. 8 : *Annales*, p. 561. R.d.C., f. 177.

p. 179, n. 1 : *Annales*, p. 562. R.d.C., f. 186v.

p. 179, n. 2 : *Ibid.*, p. 563. *Ibid.*, f. 187. [[erreur = 187v°]]

p. 179, n. 3 : R.d.C., Vol. 47, , f. 197. (pas *Annales*).

p. 179, n. 4 : *Annales*, p. 563, 566. R.d.C., f. 197.

p. 179, n. 5 : *Annales*, p. 565. R.d.C., Vol. 47, f. 202.

p. 179, n. 6 : Il est répété autre part « *qu'il n'obéiroit point aux ministres meschans, aoyz bien aux bons* ». R.d.C., f. 203.

p. 180, n. 4 : *Annales*, p. 584. R.d.C., Vol. 48, f. 114.

p. 180, n. 5 : *Ibid.*, p. 114v.

p. 180, n. 6 : *Annales*, p. 588. R.d.C., f. 138v.

p. 180, n. 7 : *Ibid.*, p. 592. R.d.C., f. 170v.

p. 180, n. 8 : R.d.C., 48, f. 175.

p. 180, n. 9 : *Ibid.*, f. 176v.

p. 180, n. 10 : *Annales*, p. 593. *Ibid.*, f. 179.

p. 180, n. 11 : *Ibid.*, p. 593. *Ibid.*, f. 181v.

p. 180, n. 12 : *Ibid.*, 593, 594. *Ibid.*, f. 182v.

p. 180, n. 13 : *Ibid.*

#### p. 183-184 : (= R.C. 54, fol. 185-186 [images 189-190])

Un réfugié, reçu bourgeois, en 1555, Antoine de Lautrec, seigneur de Saint-Jermie (de St Germain, en Languedoc), un ami de Calvin, éleva des doutes non pas sur la doctrine reçue, mais sur l'ordre ecclésiastique établi. Il lui semblait « *touchant les excommuniemens, que cela se dbeut faire par l'Eglise, présidens*



*les anciens, comme cela estoit au temps des apostres* ». Le sieur de Lautrec, au lieu de parler de ses doutes à Calvin, « *de crainte de l'offencer* », répandit un peu ces idées. Le Conseil averti le cite et fait venir Calvin, qui se montre nerveux envers un homme, dont il n'aurait pas attendu ces troubles, « *veu la familiarité* ». Il le renvoie vivement aux édits. « *Il y est expressément protesté, continue-t-il, que la chose n'est pas tellement qu'il appartiendrait* ». Voilà pour le principe, mais il se hâte d'ajouter : « *et combien qu'il seroit meilleur que les excommuniemens fussent proclamez en l'Eglise, toteffois on cest comme à poyne on a peu obtenir le reste* ».

[...] Le sieur de Lautrec proteste de ses intentions, et Calvin et lui immédiatement « *ont esté reconciliez et se sont tochez* ». Le sieur de Lautrec demande pardon « *et ira au Consistoire* »<sup>1</sup>.

p. 184, n. 1 : 17 mai 1558. R.d.C., Vol. 54, f. 185. *Annales*, p. 692, 693.

#### **p. 674 : simple mention des dates suivantes et références en notes du RC correspondant**

... le 21 mars 1544<sup>5</sup>, le 22 mai 1544<sup>6</sup>.

p. 674, n. 5 : *Ibid.*, Vol. 38, p. 131.

p. 674, n. 6 : *Ibid.*, Vol. 38, p. 209v.

#### **p. 679 : (= R.C. 39, fol. 83 [image 87], fol. 84v<sup>o</sup> [image 89], fol. 115 [image 119], R.C. 40, fol. 57 [image 75])**

Calvin se présente devant le Conseil, le 29 décembre 1544, et « *prie mestre ordre sur les povres et trover le moyen pour avoyer un mestier pour fère travaillé les povres gens* »<sup>1</sup>. La question revient le 31 décembre : « *Causant la chierté du temps, la multitude des povres est habundante en Genève* ». Or, « *affin que nul ne soyt oiseux, a esté ordonné de regardé de mestre ung mestier en Geneve, comment la drapperie, ou de fère les fustenes, les ostades et demy ostades* ». Pour « *trouver un bon moyen* », le Conseil nomme une commission de quatre membres, qui appellera dans son sein Calvin et le maître de la monnaie. La commission fera son rapport « *demen* »<sup>2</sup>. Il y a réunion du Conseil le 2 janvier 1545 ; puis le 27 janvier, on ne semble avoir rien fait. Calvin réapparaît le 27 janvier. « *Aussi y a prié mestre ordre sur les povres, qui vont mendier par la ville. Et que, par cy-devant, il fut commencé et mys en avant quelque moyen, requérant il mestre fin* »<sup>3</sup>. — Le Conseil ordonne à sa commission de suivre l'affaire<sup>4</sup>. — Il n'y a plus rien jusqu'au 19 mars 1545. Ce jour-là, Michel Varro offre de « *dresser le mestier pour faire travaillé les oyseux* », et un des syndics demande « *qu'on luy preste trois centz escus à interest pour eslever ung mestier... et sera pour l'avancement de la ville* ». Il est décidé : « *Si est possible de trouver moyens d'argent* »<sup>5</sup>.

p. 679, n. 1 : R.d.C., Vol. 39, f. 89. [[erreur = 83]]

p. 679, n. 2 : *Ibid.*, f. 84v.

p. 679, n. 3 : *Ibid.*, Vol. 39, f. 115.

p. 679, n. 4 : *Ibid.*

p. 679, n. 5 : *Ibid.*, Vol. 40, p. 57.

**p. 685, n. 3 : (= R.C. 38, fol. 81 [image 85])**

... — Mardi 19 fév. 1544 : Conseil général. « *Nulz ne soyt si osé ne sy hardy de prester argent à usure, ny aultrement, pour en avoir de gaing, plus de cinq pour centz* ». R.d.C., Vol. 39, 8. 81. [[erreur = vol. 38, le vol. 39. 81 correspond à une demande de copie de cet édit par le lieutenant le 25 décembre 1544]]

**p. 696 : (= R.C. 54, fol. 304v° et fol. 305 [image 308])**

C'est en 1558 que furent rédigées les lois, qui devaient si longtemps façonner la vie genevoise. Le mardi 11 octobre 1558, le Conseil prit la décision suivante : « *Cries des habitz et banquetz. Icy est parlé de défendre totes vertugales, doreures sur teste, coiffes d'or, chaînes d'or ou d'argent, brodeures su manchons, et généralement tous excès en habitz, tant d'hommes que de femmes. — Davantage, que ès banquetz n'y ait plus hault de troys venues, et à chasque venue plus hault de quatre platz, et est arrêté que on en coche des cries en bonne forme, pourles veoir et passer* ». — Ce qui eut lieu deux jours après, le 13 octobre. Il fut décidé « *qu'elles seront criées demain* », et pour en avoir « *meilleure notice* », qu'elles seroient « *imprimées* »<sup>1</sup>.

p. 696, n. 5 : R.d.C., Vol. 54, p. 307v et 308. [[erreur = 304v et 305]]

**p. 699 : (= R.C. 40, fol. 202v° [image 230] et fol. 259 [image 288], R.C. 41, fol. 162v° [image 176], R.C. 42, fol. 247v°-248 [image 271], R.C. 46, fol. 98 [image 102], R.C. 49, fol. 130 [image 135], fol. 194 [image 200], R.C. 52, fol. 95 [image 99], fol. 96v° [image 101], R.C. 59, fol. 24v° [image 37])**

Le 3 juillet 1545, Calvin demande au Conseil d'établir « *une poienne qui seront reprys pour la seconde foys, et semblablement soyt establys poienne sur les adultayres* ». Le Conseil charge spécialement les quatre syndics et Calvin de leur présenter des « *articles* »<sup>1</sup>. — Mais, dit l'historien Gautier, on travailla à cet ouvrage « avec une extrême lenteur » et il n'y a plus rien aux Registres de cette année<sup>2</sup>.

Il y a un règlement en 1546, 2 août. Ceux qui n'étaient pas mariés devaient tenir prison six jours au pain et à l'eau et payer 5 florins d'amende, et ceux qui étaient mariés devaient faire une semblable pénitence pendant neuf jours, avec une amende proportionnée à leurs biens ; les uns et les autres devaient demander pardon à Dieu et la justice<sup>3</sup>. — L'année suivante, « *toutes femmes trouvées grosses par [impudicité] doymbent venyr, le dimenche aut gran sermon, publicquement cryé mercy à Dieu et à la justice* »<sup>4</sup>.

Mais c'est bien ici qu'on s'en aperçoit : ni ces règlements, ni ceux relatifs aux blasphèmes n'étaient considérés comme ayant force de loi, et le mal empirait, dit Gautier, « soit par légèreté des peines, soit par l'impunité »<sup>5</sup>. Vaincu enfin par les nouvelles sollicitations des ministres, le Conseil se décida à rédiger des

ordonnances. — Mais présentées aux Deux-Cents, ces ordonnances « y furent non seulement très mal reçues (5 février 1552), mais aussi rejetées avec une fureur qui marquait à quel point la plupart avaient le coeur corrompu ». [...]

Une nouvelle et grande tentative fut faite en 1555. Le Consistoire vient parler, le 12 juillet, « des blasphèmes, paillardises et adultaires » ; il se plaint que « la palliardise est pugnée comme le adultaire de poyenne semblable », et il demande d'aviser. Mais les choses n'avancent pas. Le 30 septembre 1555, Calvin, avec un de ses collègues, réapparaît devant la Conseil, au nom du Consistoire, et représente que « par cy devant, jà souventes fois avoit esté dict de faire édictz et loys sur les paillardises et adultère et autres blasphèmes. On n'en a encore rien fait ». Il serait nécessaire d'aviser. — Un an et plus se passe. Calvin revient à la charge, le 13 novembre 1556. Il apporte, semble-t-il, un « papier ». On le lit : le Conseil enfin approuve et renvoie le projet à la sanction définitive du Conseil général. Celui-ci se réunit le dimanche 15 novembre 1556. Mais l'opposition est de nouveau très violente. « Plusieurs ont crié que les édictz des paillardises et blasphèmes fussent revuez et non passez, comme trop rudes... Messieurs ont heu beaucoup de peyne à faire taire ceux qui ainsy s'eslevoient en crierie... Finalement... pour ce qu'ils semblent à aucuns trop rudes, qu'ilz soient modérez et reveuz »<sup>5</sup>.

[...] le jeudi 23 mars 1564, il est dit au Conseil que les impudiques « ne font pas grand cas du chastiment, qui est estably, à sçavoir de 6 jours en prison au pain et à l'eau ». Le Conseil décide « qu'ils soyent chastiés, la première fois par 9 jours en prison, au pain et à l'eau, et condamnés au bamp et à une amende arbitraire, et s'ils y retombent pour la seconde fois que, oultre ladicté peine, ils facent réparation honorable devant le temple à l'issye du sermon, ce qui a esté approuvé par Messeigneors des Deux cents ».

p. 699, n. 4 : R.d.C., Vol. 40, p. 202. [[erreur = 202v°]]

p. 699, n. 6 : Sauf une mention mardi 13 oct. 1545, Vol. 40, p. 259.

p. 700, n. 1 : Gautier, III, p. 275. R.d.C., Vol. 41, p. 162v.

p. 700, n. 2 : *Ibid.* 19 septembre 1547. [[cf. RC 42, fol. 247v°-248]]

p. 700, n. 3 : *Ibid.*, Vol. 46, p. 98v.

p. 700, n. 5 : Pour les textes de ce paragraphe sans références spéciales, voir *Opera X<sup>a</sup>*, p. 60, n. 1. [[correspondent au R.C. 49, fol. 130 (12 juillet 1555) [image 135], fol. 194 (30 septembre 1555) [image 200], R.C. 52, fol. 95 (13 novembre 1556) [image 99], fol. 96v° (15 novembre 1556) [image 101], R.C. 59, fol. 24v° (23 mars 1564) [image 37]

## **T. 6 : Les hommes et les choses de son temps (1926)**

p. 9 : (= R.C. 38, fol. 30-30v° [image 34], fol. 36 [image 40] et fol. 45v° [image 50])

**14 janvier 1544** : Calvin dit que « *maystre Bastian est bien sçavant homme, mès qu'il ast quelque opinion, dont n'est capable pour le ministère ; et en outre se lamente de son gage de l'escole. — Et sur ce, ordonné qu'il ce aye à contenter des 450 florins, pour année de son gage, et que remonstrances luy soyent fayctes de mieulx vellié sur ses escoliers* »<sup>2</sup>.

Castellion, le **21 janvier**, vient faire ses « *excuses* » de laisser les écoles, « *touchant la chierté du temps* ». Mais comme les « *ministres hont quelque dubie sus luy, sus la doctrine évangélique* », il désire « *d'en respondre* », pour ne pas en demeurer « *enchargé* ». Le Conseil décide « *que tel dubie soyt déclayré* »<sup>3</sup>.

Sur quoi portait le *dubie*, le doute ? Sur « *l'opinion* » relative au *Cantique des cantiques*. D'après Calvin, c'est un livre « *sainct* » ; Castellion « *le répudie, disant que quand Salomon fist le chapistre septième, il estoit en folie, et conduyct par mondainetés, et non pas du S. Esperit* ». — [...] Castellion dit « *qu'il n'est pas encore fort résolu,z, approuvant toutesfois la doctrine estre de Dieu et sainte* ». — Le Conseil ordonne que les ministres « *entre eulx, secrètement, ayent à fère dispute, sans publier telles choses* »<sup>4</sup>.

p. 9, n. 2 : R.d.C., vol. 38, f. 30v. [[incomplet = 30-30v°]]

p. 9, n. 3 : Ibid., f. 36.

p. 9, n. 4 : Ibid., f. 45v. [[**26 janvier 1544**]]

**p. 17, n. 3** : (= R.C. 38, fol. 231 [image 238]) / [[**31 mai 1544**]]

Le Registre du Conseil reproduit le passage en ces termes : « *S. Paul estoit sobre, les ministres n'hont cure que de leur ventre ; S. Paul estoit vigilant sur les fîdèles, et eulx vellient à jouer ; S. Paul estoit caste et eulx sont palliars ; S. Paul fust imprisoné, les Ministres font imprisoner les aultres* ». R.d.C., vol. 38, fol. 231.

**p. 17-18** : (= R.C. 38, fol. 246v° [image 254])

Viret est appelé, et, le 12 juin, le Conseil, après avoir entendu les deux parties, fait « *bonnes remonstrances* » à tous, et ordonne « *que toutes haynes, rancunes, et malveillences soyent mises bas* » etc. Puis il blâme Castellion, « *d'aultzant que Me Bastien n'ha procéder ainsyn qu'il debvoit, et que, quant remonstrances et correction ce font les ungs envers les aultres, l'on doibt procéder aultrement qu'il n'ha fayct* » ; il trouve donc « *havoyer mal procéder, et mal parler et soit demys du ministère jusques à la bonne volonté de la Segneurie* »<sup>5</sup>.

p. 18, n. 1 : R.d.C., **12 juin 1544**, vol. 38, f. 246v, 11 et 14 juillet 1544.

**p. 19** : (= R.C. 40, fol. 57v° [image 76], fol. 134v° [image 162], fol. 140v° [image 168], fol. 165v° [image 193], fol. 188 [image 215], fol. 227v° [image 255], fol. 233 [image 261], fol. 249 [image 278], fol. 345 [image 393] et fol. 364v° [image 419])

Le **20 mars 1545**, un nommé Zéraphin Trolliet vient demander au Conseil un poste de pasteur. Il se déclare né à Genève, et pendant quelques années il a été ermite en Bourgogne. Ayant connu la vérité, il s'est retiré au lieu de sa

naissance, et voudrait avoir « *place de prescher* ». Le Conseil est sensible à sa nationalité, et lui promet « *la première place vacante des prescheurs* »<sup>5</sup>.

[...] Or il y avait deux postes de la campagne vacants, celui de Drallens, dont le pasteur Regalis était mort de la peste, et celui de Neydens, dont le pasteur P. de L'Ecluse, criblé de dettes, venait de partir, délaissant « *sa femme et enfants* », et emportant « *de l'argent de la ville, buyct escus soley* »<sup>6</sup>. [...] Et à l'un des deux postes vacants, le Conseil demande que « *Trolliet soyt le preferé* »<sup>7</sup>. Mais Calvin déclare « *que jamais ne luy donnera son consentement* », pour plusieurs raisons, qu'il dira le moment venu<sup>8</sup>. [...] Quant à Trolliet, le Conseil ordonna « *qu'il ne soyt rejecter* » définitivement, mais « *que cependant il aye estudier* »<sup>9</sup>. Mais alors Champereaux, mécontent, se met à attaquer Calvin. [...] et le Conseil l'invite à ne point être « *ainsi aronguant une aultreffois* »<sup>9</sup>. Finalement, il est destitué « *attendus qui s'est mocqué de Dieu et de la Seigneurie* »<sup>10</sup>.

[...] La Seigneurie a la bizarre idée d'offrir Trolliet comme secrétaire à Calvin qui est « *ung peult malade, et désireroy avoyre quelcun qui escripvisse soubs luy* »<sup>7</sup>. Et finalement Trolliet, abandonnant sa demande d'une place de pasteur, « *remercie la Seigneurie de la bone volonté qu'elle a heu vers luy de le fère ministre* », et prie « *de lui ballier quelque moyen pour vivre en escripve* »<sup>7</sup>.

[...] Et puis voici ce qu'on lit dans les Registres, **11 janvier 1546**, « *les troys prédicants* », Champereaux de Gex, Mégret de Moing, et Claude de Compesièrre sont « *rémissionnés du Consistoire, comme ayant été aux estuves nud à nud avecque Huguenne et sa soeur* » ; et le **1<sup>er</sup> février**, « *l'on se doult que le prédicant de Competsièrre ne palliarde avecque la dicte Huguenne* ». Celle-ci es citée<sup>7</sup>. Mégret convaincu de sa conduite, sans compter, « *plusieurs insolences et propos déshonnêtes* », est destitué : « *ordonné que l'on aye conférence avecque Mr Calvin et aultres prédicans pour en eslyre un aultre ministre en son lieu* »<sup>9</sup>.

p. 19, n. 3 : R.d.C., vol. 40, f. 57v, 20 mars 1545.

p. 20, n. 1 : **1<sup>er</sup> juin 1545**, vol. 40, f. 134v.

p. 20, n. 3 : **1<sup>er</sup> juin 1545**, R.d.C., vol. 40, f. 134v.

p. 20, n. 4 : **8 juin 1545**. *Annales*, p. 354. R.d.C., vol. 40, f. 140v.

p. 20, n. 8 : *Ibid.* [soit 29 juin 1545. R.d.C., vol. 40, f. 165v. *Annales*, p. 356.]

p. 20, n. 9 : R.d.C., **20 juillet 1545**, f. 188.

p. 20, n. 10 : R.d.C., **8 septembre**, f. 233. *Annales*, p. 361.

p. 21, n. 2 : **31 août 1545**, R.d.C., f. 227v. *Annales*, p. 361.

p. 21, n. 3 : **1<sup>er</sup> oct.** R.d.C., f. 249. *Annales*, p. 362.

p. 21, n. 8 : R.d.C., vol. 40, f. 345.

p. 21, n. 9 : R.d.C., vol. 30, f. 364v. *Annales*, p. 367, 369. [[erreur = 40]]

**p. 22-23 : (= R.C. 44, fol. 55-55v° [images 60-61], fol. 62v° [image 68], fol. 201v° [image 210], fol. 204 [image 212] et fol. 215v° [image 224])**

Le **28 mars 1549**, Calvin se voit obligé de dénoncer le pasteur de Vandoeuvre, Philippe de Ecclesia, « *sa vie et sa doctrine* ». Il a tenu « *plusieurs propos faulx et hérétiques* » ; il « *a fayct pys* », et s'est « *moqué* » des ministres. Il parle à tort et à travers des païens, des papistes, et « *contre le texte de l'escription sainte* » ; sans compter « *plusieurs aultres propos sinistres, icy obmis causant prolixité* ». Les ministres veulent « *en purger l'église et le dejecté du ministère, affin que entre eulx soyent ungs en vie et doctrine* ». Mais le Conseil, sans vouloir maintenir « *faulce doctrine* », admoneste les pasteurs de se « *réconsillier par ensemble* », et de vivre « *en paix, comment bons frères et ministres de la parolle de Dieu sont tenuz de fère* »<sup>2</sup>.

[...] Vainement Calvin (**5 avril**) rappelle que d'après les édits « *ils ne peuvent le recevoir en l'église, pour ce qu'ils s'est séparé d'eulx, tant en doctrine que en vie* ». Le Conseil ordonne aux ministre de « *vivre par ensemble en bonne fraternité* »<sup>3</sup>. [...] Seulement le **12** ils renvoient d'Ecclésia de la séance de leur congrégation, « *le tolérant comme ministre, ces messieurs le voulant* », mais ne le considérant pas comme membre de leur corps<sup>4</sup>.

[...] Mais enfin le scandale éclate (**1<sup>er</sup> septembre**). Le procès-verbal est d'une crudité qui ne laisse aucun doute. On raconte ; on spécifie ; il est décidé de confronter le « *ministre* » et la « *filie* »... *ung soir à onze heures y vint...* », on décrit ses habitudes, et enfin « *attendu sa pertinacité est résoluꝝ qui soyt demys de son ministère, le cassant de tous gages* »<sup>5</sup>.

Alors Calvin demande qu'on nomme Jean Fabri, auparavant à Lyon, successeur de Ferron (**16 septembre**). Le Conseil refuse, déclarant que la ville est tant « *chargée* », et qu'il suffit, semble-t-il, d'avoir « *six prescheurs pour le présentz* »<sup>6</sup>.

**p. 22, n. 2** : R.d.C., vol. 44, f. 55 et 55v. *Annales*, p. 449, f. 55.

**p. 22, n. 3** : R.d.C., vol. 44, f. 62v.

**p. 22, n. 5** : *Annales*, p. 450-451.

**p. 23, n. 2** : R.d.C., vol. 44, f. 201v et 204. *Annales*, p. 455.

**p. 23, n. 3** : R.d.C., vol. 44, f. 215v. *Annales*, p. 456.

**p. 25 : (= R.C. 38, fol. 131v°, R.C. 45, fol. 125 [image 155], fol. 125v°-126 [image 156] et fol. 127)**

Calvin se présenta plusieurs fois devant le Conseil, le 19 mai 1542, à propos de l'Ascension ; le **2 mars 1544**, à propos de l'Annonciation<sup>7</sup> ; le **22 mai 1544**. Le Conseil maintenait chaque fois le statu quo, sans rien préciser. Enfin, est-il dit, le **11 novembre 1550** : « *Mr Calvin a remonstré de la diversité du peuple quant aux festes, à cause de ce que aulcungs orent leurs botiques, les aultres non, que c'est une division scandaleuse* »<sup>8</sup>.

[...] Calvin s'étant retiré, le Conseil délibéra « *sur les festes : pour ce qu'il est chose de scandale que de estre en diversité d'usaige des festes, est arresté que dès icy à l'advenir telles festes ne se facent plus ; mais chascung ouvre sa boutique ; et les prières ne soyent plus changées du mercredi, mais qu'il demeurent, quelque feste qui l'ensuyve ; et pour ce que la Sène, célébrée le jour des festes, cause que les gens, après disné, s'uyvent à faire feste, est arresté que, advenant les festes, pour se célébré, que l'on la célèbre le dimanche plus prest du jour de la feste, et que l'on face advertir le peuple par les dizgeniers, tellement que chascung en use d'une mesme sorte* »<sup>1</sup>. Cette résolution fut portée au Conseil des Deux cents, qui l'adopta le **14 novembre**<sup>2</sup>, et au Conseil général qui l'adopta, « tout d'une voix », le dimanche **16 novembre**<sup>3</sup>.

p. 25, n. 3 : R.d.C., vol. 38, f. 131v.

p. 25, n. 4 : R.d.C., vol. 45, f. 125.

p. 25, n. 6 : R.d.C., vol. 45, f. 125v°.

p. 25, n. 7 : *Ibid.*, f. 126.

p. 25, n. 8 : *Ibid.*, f. 127.

p. 28 : (= R.C. 45, fol. 126v° [image 157])

Cela résulte clairement de ces mots du Registre du **14 novembre** : « *Icy est parlé des festes, à sçavoir non si sera pas meilleur que Mr Calvin face la remonstrance des festes, en Conseil de deux cents ; et est arresté qu'il porra bien advertir, mais le sr premier syndic, après, le mettra avant* »<sup>1</sup>.

p. 25, n. 1 : R.d.C., vol. 45, f. 126.

p. 36 : (= R.C. 38, fol. 275 [image 282]) = citation « *Calvin avec un docteurs en médecine* » sur un paragraphe de 13 lignes.

p. 42 : (= R.C. 40, fol. 3v° [image 8])

C'était le désordre et la prévarication un peu partout. « *Les procureurs de l'hôpital hont vendu le blé à bon prix et en après la ville en a acheté bien chier, pour sodier à leur hospital, et que cella n'estoyt pas bien gouverner* »<sup>1</sup>.

p. 42, n. 5 : R.d.C., **8 fév. 1545**, f. 2v - f. 4.

p. 44 : (= R.C. 40, f. 346b v° [image 395] et f. 352 [image 404])

Les Genevois répondirent : « *Nous ne vollons point de supérieurs sur nous, ny sur nostre capitaine général, ny aultres* »<sup>1</sup> ; « *si les Seigneurs de Berne porrent estre fors en Genève, ils mestrient lad. ville en subjection* »<sup>2</sup>.

p. 44, n. 4 : **12 janv.**, R.d.C., vol. 40, f. 340b/v. [[erreur = 346bv°]]

p. 44, n. 5 : *Ibid.*, **19 janv.**, f. 357. [[erreur = 352]]

p. 44-46 : (= R.C. 39, fol. 107v° [image 112], R.C. 40, fol. 26-26v° [images 30-31 ], fol. 42v° [image 61] et fol. 54 [image 72])

Le 22 janvier 1545, le bailli bernois de Thonon fit savoir qu'il venait d'arrêter un nommé Bernard Dallinges. Celui-ci avait avoué s'être entendu avec Dunant, dit Lentille, resté à Genève, pour s'emparer du « *pied d'ung corps tombé du gibet* » ; il le « *chaplaire et en firre de gresse, et meslaire de venin* », qu'ils avaient pris « *sus un corps mors de peste* ». Ils s'étaient ensuite servis de cette « *mistion* » pour donner la mort à plusieurs personnes<sup>1</sup>.

[...] Le 17 février, à la troisième reprise d'estrapade, le bras de Lentille se déchire. On le fait soigner « *par troys barbiers et chirurgiens* ». « *Il trépassa troys heures après ou environ* »<sup>2</sup>. [...] On décide « *que les hommes soyent tenallés parmy la ville, et, en après, condamnés à mort... que les femmes ayent la main dextre coppé aut Molair, et puy menée en Plain pally, et là soyent bruslée* »<sup>3</sup>. On décide de « *noyer* », de « *murer* ». On fait faire « *six manètes avec leurs six locquet* »<sup>4</sup>.

[...] Voici les termes du Registre : « *Lungdy, 9 mars 1545, Monsieur Calvin ministre. Lequel a fait grande requeste pour les povres, qui sont condamnés à mort, mesmes pour les empoisonneurs, c'est que l'on advise de non les fère languyr, etc. Ordonné qu'il soyt commandé à l'exécuteur des malfaycteurs qu'il soyt plus diligens qu'il n'est pas, quand il leur coppe les mains ; et, quand il viendra à les brusler, qu'il meste moyen qu'ils soyent incontinent mors par un estranglé-chact, ou aultrement* »<sup>5</sup>.

p. 45, n. 1 : R.d.C., vol. 39, f. 89v. [[erreur = 107v°]]

p. 45, n. 2 : R.d.C., vol. 40, f. 26. — Nous allons donner le texte complet du procès-verbal. Comme Lentille ne voulait rien « *confesser* » il fut condamné à trois « *trest de corde avec les fers* ». Voici la fin. « *Et combien qu'il yeuz deux trest, ne voulsu rien confesser. Dont l'on fust occasioné luy fère ballie le troy siésme, et, avant hier, l'estrapade, et les bras ranversé. Il ce ensuyvit effusion de sang par-dessous les dits bras, causant quoy fust détaché de la corde, et mys entre les mains de troys barbiers, et cirurgiens de la ville,... les quillelx il mire la diligence à eulx possible : non pourtant estant le dit Lentille en bonne mémoire. Et, à l'instance du seigneur lieutenant fust remys à dire droyct en son procès ; et troys heures après, ou emyron, il trépassa. Sur quoy a esté ordonné que pour donné exemple à cieulx que voudront commettre tel délyct, que, aujourd'huy, à voix de trompe, l'on doybge allé publié que voudra aoyr la sentence d'ung mal faycteur, qu'il vienne à ceste heure devant la mayson de ville, et là soyt condamné à debvoyr estre trainné par la ville, et puy mené en Plain pallex, aut lieu out ils fère le seyrement, près la boche, et là son corps soyt bruslé jusques à entière consommation d'iceluy* » (R.d.C., vol. 40, f. 26v). [...]

p. 45, n. 3 : 9 mars 1545, vol. 40, f. 42v.

p. 45, n. 4 : 18 mars 1545, vol. 40, f. 54.

p. 46, n. 2 : R.d.C., 40, vol. f. 42v. [[Suit un long développement contre Galliffe avec extraits de ce folio]]



**p. 48 : (= R.C. 40, fol. 255v° [image 285], fol. 295v° [image 327] et fol. 297 [image 328])**

Ce n'est point Calvin, c'est le châtelain de Peney, qui, le **9 octobre 1545**, annonce [au Conseil] « *que, suyvant le commandement à luy faict, a constitué prisonnier six suspicionés d'estre hérétiques* »<sup>1</sup>.

Et c'est seulement cinq semaines plus tard, le **19 novembre**, que Calvin accompagne J. Bernard, le pasteur de Satigny, pour parler des « *hériges de la terre de Pigney. Combien qu'on a fait justice d'aucung délinquant, il y a encore beaucoup d'autres* ». Et les pasteurs requièrent « *de commander aux officiers de la dicte terre de faire légitime inquisition contre tel hérégies, affin de extyrper telle rasse de la dicte terre* »<sup>2</sup>. Mais il faut bien remarquer que l'autorité civile était de l'avis de l'autorité ecclésiastique. Le lendemain même du jour, où les pasteurs étaient venus, les procureurs de Pigney viennent (**20 novembre**) faire les revendications de la bonne justice « *que l'ung aꝝ faict des sorciers, requérant encore suyvre vivement et précizement sans craincte* »<sup>3</sup>.

**p. 48, n. 4** : R.d.C., vol. 40, f. 255v.

**p. 48, n. 5** : R.d.C., vol. 40, f. 295. [...] [[erreur = 295v°]]

**p. 48, n. 6** : R.d.C., vol. 40, f. 297.

**p. 65-66 : (= R.C. 40, fol. 356v° [image 410] et R.C. 41, fol. 35 [image 40], fol. 44-44v° [images 51-52])**

La lettre de Calvin est du 21 janvier. Le **25**, voici ce que racontent les *Registres*. La Seigneurie avait eu « *coignoissance de la nécessité et malladie en laquelle estoit détenuꝝ Mons. Calvin, n'ayant de quoy seroit ce secourir* ». Elle lui fait envoyer « *ung présent dix soley* ». Calvin restitue, faisant « *toutes les remerciations, priant luy pardonner, et qui ne veult point prendre* ». On décide, avec ces 10 écus, d'acheter un bossot de vin « *pour luy faire présent, et qui le prenne avec la bonne partꝝ* »<sup>1</sup>.

Mais le jeudi **4 mars**, Calvin remercie la Seigneurie « *du bien que l'on luy faict, et que l'on a faict admener un bossot de vin en sa mayson, pour le paiement du quel il présente dix écus soleil, et qui ne veult point que cela tombe sus la seigneurie* ». Celle-ci ne veut pas y consentir, et offre de les garder « *en deduction des despens du serviteur qui ba, les queulx la seigneurie veult poié* ». De plus, comme Calvin objecte que parmi ses « *frères* », les pasteurs, il y en a qui ont « *nécessité* », la Seigneurie décide d'assister elle-même les pasteurs pauvres, « *ou en blé, ou argent, et que l'on s'informe de luy les quelz sont nécessaires* »<sup>2</sup>.

Mais Calvin n'accepte rien, et le **8 mars**, il remet définitivement ses 10 écus « *pour le bossot de vin* » ou du moins, il requiert qu'on les « *luy rabatte de son gagne, affin d'en pouvoyer secoryr les aultres ministres qui sont necessiteux* ». Le Conseil cède, et ordonne au trésorier de les recevoir pour « *les deslvrer esdits ministres qui sont en povreté* »<sup>3</sup>.

**p. 65, n. 3** : R.d.C., vol. 40, f. 356v. *Annales*, p. 368.

p. 66, n. 1 : R.d.C., vol. 41, f. 35. *Annales*, p. 372.

p. 66, n. 2 : R.d.C., vol. 41, f. 44 et v. *Annales*, p. 373.

**p. 76 : (= R.C. 40, fol. 102v° [image 124])**

Le 4 mai, Calvin décrit au Conseil « la grande persécution, que le roy de France a faict fere aux povres fidelles de Provence, et les a faict brusler petis et grans dans des granges ; les femmes grosses, il leur hont fendus le ventre et tués les enfans dedans ; saccagé, pillié, brusler, et mettre à feuz et à sang tout ce qui hont peu appréhender, et que encore ils sont saulvés envyron quatre mille tant homes, femmes que enfans, qui se tienne par les montagnajes, des quels il a grande pitié, et que l'on aye advis de leur assistyr ». Le Conseil ému, décide que Calvin ira avec Farel à Berne, Bâle, Zurich, Strasbourg, pour recueillir des subventions, et obtenir une ambassade des cantons suisses à François 1<sup>er</sup>.<sup>5</sup>

p. 76, n. 3 : 4 mai 1545. *Annales*, p. 352, 353.

**p. 83, n. 2 : (= R.C. 41, fol. 242 [image 255])**

[...] L'interdiction des jeux de cartes fut renouvelée le 15 nov. 1546 : « Ordonné que soyt déffendu que l'on n'aye à fere cartes en Genève, et à cieulx que les font soyt particulièrement déffendu sur poiene de l'indignation de la seigneurie ». R.d.C., vol. 41, f. 242, p. 96.

**p. 84, n. 2 : (= R.C. 38, f. 180v° [image 188])**

[...] R.d.C., vol. 38, f. 172v et 180v, — « Voyant l'obstination d'elle, il est d'advys de fere dymwolche, touteffoys la Seigneurie n'est de cest advys ». [[29 avril 1544]]

**p. 84-85 : (= R.C. 41, fol. 33v-34 [image 39] et 37-37v° [images 43-44])**

Le 1<sup>er</sup> mars, le Petit Conseil constate que P. Ameaux a « parlé contre la réformation crétienne », a « grandement oultragé maistre J. Calvin ». Mais sur la peine à appliquer, les avis sont partagés. Les uns veulent que « grâce luy soyct faicte en venant crié mercy à Dieu et à la justice en gran Conseil », et les autres veulent « qu'il vienne dempuis l'éveschée à teste nue, une torche allumée en sa maien, et confesser avoyer mal parlé, en présence du S. Calvin, le repolissant de tous honneurs »<sup>1</sup>.

[...] Le même jour [[4 mars]], deux syndics viennent demander à Calvin d'assister, le lendemain, à la séance du 200, dans laquelle aura lieu la rétraction d'Ameaux. Calvin répond « qu'il n'y assisteroyt point et que jamais ne monteroit en chière jusques il soyt esté faicte réparations et justice pactante à cause du blasme du nom de Dieu... » Le Conseil hésite et consulte de nouveau les pasteurs. Ceux-ci déclarent qu'ils ne peuvent rester en charge, « si la justice ne faissoyt justice apparante ». Autrement « ils demeureroient infâmes et leurs doctrines dépravées ; car, par tous les lieux, il aꝛ esté profféré que Calein avait prescher et introduyt faulce doctrine par l'espace de sept ans, qui ne se peut réparer en secretz »<sup>4</sup>.

p. 85, n. 1 : *Annales*, p. 370. R.d.C., vol. 41, f. 33v et 34.

p. 85, n. 3 : *Annales*, p. 372.

p. 85, n. 4 : *Ibid.*, p. 372.

p. 86, n. 1 : (= R.C. 41, fol. 59v° [image 67]) [[29 mars 1546]]

[...] Et en réalité on ne sait pas du tout ce que Calvin a dit, car le Registre du Conseil ne donne pas d'autres indications que celle-ci : « *Ainsin que M. Calvin preschoyt un patissier nommé M. Amyede Alliod le démenty en disant que n'estoyt pas vray ce qui disoyt* » (R.d.C., vol. 41, f. 59v. *Annales*, p. 375)

p. 93 : (= R.C. 42, fol. 64 [image 87] et fol. 68 [image 91])

Le Conseil y était très disposé. Il remontra à Poupin « *qui n'aye à user ainsin qui use contre cieulx qui sont appelés aut Consistoyre* »<sup>6</sup> ; et, profitant de l'occasion, il reprocha à certains membres du Consistoire « *d'accuser les gens à tous propos..., et souvente fois il ne se trove véritable* ». Puis le Conseil en arrive au principal, à savoir « *qu'il n'était pas obligé par les édits de renvoyer les délinquants au Consistoire. Cela demeure à la discrétion de la Seigneurie* »<sup>7</sup>.

p. 93, n. 6 : 21 mars 1547. *Annales*, p. 400.

p. 93, n. 7 : R.d.C., vol. 42, p. 68, 25 mars 1547. *Annales*, p. 401.

p. 94 : (= R.C. 42, fol. 70v° [image 94])

Calvin concède qu'en effet on révèle quelquefois au Consistoire « *des choses fort légères, dont les gens sont appellés ; dont il est bien de cest adhs que cella soyt remonstré au dict Consystoire* ». Il déclare que « *jamex le Consistoyre ne pensa, ny veult penser fere chose que soyt auct détriment de la souveraineté de Genève, meꝯ se offert d'être obeyssante à la Justice, ainsi que le moindre de Genève* ». [...] Mais quant à la comparution des délinquants devant le consistoire, elle est nécessaire pour « *savoyer ceulx qui sont obstinés ou ceulx que sont repentants, affin de leur ballié ou reffusé la sainte Cène* »<sup>4</sup>.

p. 94, n. 4 : R.d.C., vol. 42, f. 70v. *Annales*, p. 401. [[29 mars 1547]]

p. 99 : (= R.C. , fol. 78 [image 88] et fol. 81 [image 91])

Comme ses ressources pécuniaires ne lui suffisaient pas, il entra en relation avec les Philippe, André et Claude, « *que l'on scayt bien, disent les registres, qui sont ennemys de Genève, pour ce que leur feu père fust descapité* »<sup>4</sup>. A l'insu de la Seigneurie, il donne un banquet et le fait payer à la Seigneurie<sup>5</sup>. Sa femme compte trop cher une fourniture de drap<sup>6</sup>.

p. 99, n. 4 : R.d.C., f. 81, 26 avril 1546.

p. 99, n. 5 : « *Ordonné qui ne soyt permis de fere nul banquet aux despens de la seigneurie, synon qui soyt passé par résolution de conseyl* ». R.d.C., 22 avril 1546, f. 78.

p. 99, n. 6 : R.d.C., 27 avril 1546, f. 81v.

**p. 101 : (= R.C. 42, fol. 118v°-119 [image 142] et fol. 121v° [image 145])**

Des propos circulent : « *Loys de la Tour avoit dit que puisque l'on ne vouloit point permectres de pourter des chausses chappléz, qui feroient des testes rouges* »<sup>1</sup>. [...] « *Il ne s'arrête point*, dit-il, au chose chiche et moindre ». « *Touz les accoustrementz qui sont faicts, sinon pour la nécessité superflue, il aꝝ orguel et par conséquentz, c'est contre Dieu, et du diable* ». Et du reste, où ira-t-on si la loi n'est pas respectée, par le seul fait qu'elle est la loi ? « *Au moyens de quoy, conclut-il, l'on voyt que cella est fait en despit de Dieu et de la Justice ; et aussi que cella est pour faire toutes dissolution et contrevénir à Dieu, et aux Ordonnances* »<sup>2</sup>.

**p. 101, n. 1** : 27 mai 1547. R.d.C., vol. 42, f. 121v.

**p. 101, n. 3** : R.d.C., vol. 42, f. 118v et 119. *Annales*, p. 405.

**p. 110, n. 2 : (= R.C. 42, fol. 371 [image 420])**

[...] Le Registre du Conseil, vendredi 16 déc. 1547, dit : « *Et en la grand sale première c'est dressé groz tumulte en sorte que les Srs syndiques sont esté contraints il allé et M. Calvin aussi, pour mettre l'affère en paix* ». R.d.C., vol. 42, f. 371.

**p. 122, n. 6 : (= R.C. 42, fol. 159v° [image 183] et 160v° [image 184])**

Le Conseil s'était réuni immédiatement. Le procès-verbal du 28 juin dit : « *Et pour ce que l'on ce doute que J. Gruet n'aye escript le dict billiet, résoluꝝ que soyt admené en la mayson de la ville pour l'interroger* », p. 6. — Et à la fin de la séance : « *Que nul ne parle à luy et que plus oultre soyt interrogué* », R.d.C., vol. 42, f. 159v et 160v.

**p. 126 : (= R.C. 42, fol. 164 [image 187])**

La preuve ? un texte du 30 juin, où il n'est pas question de Gruet, mais « *de plusieurs calumpniateurs, que machynent tant contre le Magistrat que contre les Ministres* », et sur lesquels la Justice devrait « *mettre la main* »<sup>3</sup>.

**p. 126, n. 5** : R.d.C., 30 juin 1545, vol. 42, f. 164, p. 13.

**p. 131-135 et 138 : (= R.C. 43, fol. 31v° [image 38], fol. 35v° [image 42], fol. 45 [image 51], fol. 94v° [image 102], fol. 131 [image 139], fol. 134v [image 143], fol. 137 [image 145], fol. 137v° [image 146], fol. 194 [image 202], fol. 206v° [image 218], fol. 221 [image 231], fol. 221v° [image 232], fol. 265 [image 277], fol. 267v°-268 [image 280])**

**ATTENTION** : les références aux *Annales* de ces notes ont été vérifiées et n'ont été retenues que si elles se rapportaient directement aux RC.

**2 mars**. Pierre Savoye, fils de l'ancien syndic « *dresse quelque placquard contre les Ministres* »<sup>4</sup>. — **8 mars**. Un auvergnat « *faict des ballades et farces* » contre Calvin<sup>5</sup>.

[...] **19 mars**. Tandis que les Ministres viennent se plaindre « *des calumpnies sur ce que preschait* », on leur répond de « *venyr révellé avant toutes choses aut magistrat* (les paillardises ou aultres choses sinistres), *sans ainsin le publié, à cause des*

*auditeurs, tant privés que estrangiers* »<sup>1</sup>. — **21 mai**. Calvin est dénoncé pour avoir prêché, hier, « *avecques grandes collères, que le magistral permestoyt plusieurs insolences* ». Il est appelé « *pour sçavoyer de luy à quelle intention a cella presché* »<sup>2</sup>.

— **9 juillet**. Parce que Calvin se « *corroça hier à son sermon* », il est appelé avec les Ministres « *pour leur fère remonstrances, que ne doybvent ainsin criées* »<sup>3</sup>.

[...] **8 juillet**. Le lendemain, le Conseil est informé, que Calvin s'est courroucé « *de certaine croisarde sur les pourpoints* ». Et les Ministres sont mandés pour « *faire remonstrance que ne doivent ainsi crier* »<sup>4</sup>.

[...] **Le 12**, il déclare au Conseil que si quelqu'un de ses adversaires se sent offensé, il n'a qu'à le citer en justice, « *à se déclairé partie* », et que « *il ly répondra* ». — Et en tous cas les Ministres « *suivront en leur office, selon ce à quoy sont appellé ; et si l'on leur veult oster la liberté du ministère, que l'on leur baille congé* »<sup>5</sup>.

[...] Calvin reparait **le 16**, et s'explique longuement et clamement sur les deux points en discussion. 1° « *On le calumpnie à tort et faulcement* », et il n'avait dit que « *la croisarde portée par les dits fut papiste ; meis en fist la différence ; et que cella estoyt une marque prinse sans congé de la Seigneurie, et que par cella elle ce peult trové mauhvaise, vheu que par cydevant, par marques et enseyngnes, sont procédés divisions, et que l'on pourrayt dire que iceulx, que la portent, sont eidguenons, et les aultres que ne la portent, pourront estre appelés mammelus* »<sup>6</sup>. 2° quant à l'injonction, qui est faite aux Ministres « *de venyr advertir Messieurs tout jours des insolences, il faudroyt avoyer tesmoings, et fère prossès* ». Mieux vaut donc les « *laysser suyvre en la liberté de leur office* »<sup>7</sup>. Le Conseil arrête que tout soit pacifié « *amyablement* ».

[...] **Le 24 septembre**, Calvin est obligé de reparaitre en Conseil, déclarant « *qu'on a translatté la lettre aultrement qu'elle n'est en latin, comme il veult remonstrer en plusieurs passaiges* »<sup>8</sup>.

[...] Viret vient expliquer qu'il n'y a pas un mot dans la lettre, qui soit « *à deshonneur* » ; qu'en l'écrivant Calvin n'a fait que « *son office* » ; « *que ceulx qui l'ont translatté l'ont translatté aultrement, et qui n'y aꝝ personne séant qui la sache exprimer ny construyre, fors M<sup>e</sup> Pierre Viret* »<sup>9</sup>.

[...] Le Conseil décida de dire à Calvin « *que doibje myeux faire son devoir une aultre fois, et que toute chose soyent callées* », et<sup>10</sup> qu'il fallait « *faire bonne réconciliation* ».

[...] Le Conseil arrêta que « *soyent faictes des remerciations* », et remit enfin la lettre à Viret<sup>11</sup>.

[...] Cependant le moment de la Sainte-Cène approchait. Calvin est obligé de se présenter au Conseil pour se plaindre de ceux qui, « *au lieu de luy appellé Calvin, il luy appellent Caïga ; et aussi il en a de ceulx qui l'ont imposé à leurs chiens Calvin* »<sup>12</sup>. Perrin est mandé. Il déclare « *que ne veult mal à personne, et qui pardonne à ceulx qui luy hont faict tortz* ». Le Conseil décide qu'il y aura « *vraye perdonnance les ungs avec les aultres, et bonne amytié, et aussi qu'il y aura un « soupper* », et que Messieurs du Conseilz souppent tous ensemble, et aussi soyent appellé les Ministres, M. Calvin, M. Abel, etc. ; et que les signe de vraye amytié soyent apparent devant chascungz »<sup>13</sup>.

- p. 131, n. 2 : R.d.C., vol. 43, f. 31v, 2 mars 1548.
- p. 131, n. 3 : *Ibid.*, f. 35v.
- p. 132, n. 1 : R.d.C., vol. 43, f. 45. *Annales*, p. 423.
- p. 132, n. 2 : *Ibid.*, f. 94v. *Ibid.*, p. 426.
- p. 132, n. 3 : *Ibid.*, f. 131. *Annales*, p. 429.
- p. 132, n. 7 : *Annales*, p. 429. [[correspond au vol. 43, f. 131]]
- p. 133, n. 1 : R.d.C., vol. 43, f. 134v.
- p. 133, n. 2 : *Annales*, p. 430. [[correspond au vol. 43, f. 137]]
- p. 133, n. 3 : R.d.C., vol. 43, f. 137v. *Annales*, p. 429, 430.
- p. 134, n. 4 : « Et a faict ses excuses, suppliant prendre les choses à la bonne part », dit le *Registre*, 14 sept. 1548, vol. 43, f. 194.
- p. 134, n. 11 : 1<sup>er</sup> et 2 octobre. *Annales*, p. 436. [[correspond au vol. 43, f. 206v° / 1<sup>er</sup> octobre]]
- p. 135, n. 2 : *Annales*, p. 439. [[correspond au vol. 43, f. 221]]
- p. 133, n. 2 : *Ibid.*, p. 440. [[correspond au vol. 43, f. 221v°]]
- p. 138, n. 1 : 14 déc. *Annales*, p. 442. [[correspond au vol. 43, f. 265. A noter que la bonne foi habituelle de Doumergue transforme « Cayn » en « Caïga », contrairement à la transcription des C.O. sur laquelle il se base, n'ayant pas consulté le RC correspondant, probablement pour la même raison qu'il ne peut accepter que Calvin habite dans sa jeunesse la « rue des porcelets » !]]
- p. 138, n. 2 : 18 déc., *Ibid.*, p. 443. [[correspond au vol. 43, f. 267v°]]

p. 139-140 : (= R.C. 44, fol. 87 [image 92], fol. 142 [image 148], fol. 145v° [image 152], fol. 163 [pas d'image], fol. 171v° [image 177], fol. 215v° [image 224], fol. 250 [image 261])

Le 1<sup>er</sup> juillet, Calvin demande qu'on mette « ordre à ceulx qui ce pourmènent par l'Eglise pendant que l'on administre la Sainct sacrement du baptême », et à ceux « qui viennent accompagny cyeulx qui apportent baptisé les enffants, jusques à la porte du temple, et puy s'en retournent »<sup>1</sup>; le 22 juillet : que les filles s'étant mal « gouvernées » ne puissent « pourter les chappeaulx de fleurs, quand viennent à se présenter pour les espouser en l'église, aussi bien que si elles s'estoient portées en honneur »<sup>2</sup>. Le 29, plaintes de Calvin « sur les insolences et émotion de desbat, que ce dressaient bier par gens desbochés » ; et plaintes du conseiller A. Corne sur le tumulte, « dressé bier, en sortant du sermon, sur le soir, vers la place du pont du Rhône, par Bertbelier et autres ». Lui-même, A. Corne, fut « frappé à gran cop de puyng »<sup>3</sup>. [...] 10 septembre. On « allègue qu'il y a trop de prescheur dans la ville », et le Conseil se montre disposé à en diminuer le nombre. — 28 septembre. Le Conseil ordonne aux pasteurs de prêcher tous les jours et d'une certaine façon. Calvin déclare « qu'il aymeroyt myeux mourir »<sup>4</sup>.

p. 139, n. 1 : *Annales*, p. 453. [[correspond au vol. 44, f. 145v°]]

p. 139, n. 2 : *Ibid.*, p. 454. [[correspond au vol. 44, f. 163]]

- p. 139, n. 3 : *Ibid.*, p. 454. [[correspond au vol. 44, f. 171v°]]
- p. 139, n. 11 : *Annales*, p. 456, 457. [[correspond au vol. 44, f. 215v° et 250.]]
- p. 140, n. 7 : « *Le sieur Dieudonné de Besze, natiffz de Vézelay en Bourgogne... requérant [...] leur permestre habiter en Genève, se paraoffrant de vivre jouxte la réformation crestienne, et observer les Ordonnance de Messieurs. Ce que leur a esté accordé et bont fait le seyrment en tel cas requis* ». *Annales*, p. 452. Dieudonné en français, Théodore en grec. [[correspond au vol. 44, f. 87.]]
- p. 140, n. 8 : 27 juin. Me Budé de Paris supplie au nom de luy et de ses frères, et de leur mère, pouvoir habiter à Genève. *Annales*, p. 453. [[correspond au vol. 44, f. 142]]

**p. 141 : (= R.C. 42, fol. 149v° [image 173], R.C. 45, fol. 2v° [image 33], fol. 169v° [image 200])**

Le 13 mai 1550, arrêté : « *Puisque tous les jours viennent tant de gens estrangiers, il faut veiller sur eux, et, pour ce fère, une visitation générale d'yceulx pour toute la ville* »<sup>3</sup>.

Le 19 janvier 1551 : « *Pour aultant qu'on fait des bourgeois les adversaires, et qu'ils entrent en Conseil général, qui est chose malséante, il est demandé qu'on impose aux nouveaux bourgeois un stage de 25 ans* »<sup>aa</sup>. La question est reprise le 6 février. Il est parlé de « *l'affluytion* » des Français et autres : « *Plusieurs du peuple disent que quand on en feroit beaucoup, et qu'on les laisseroit venir en Conseil général, il y en pourroit bient tant en avoir que seroient le plus à faire l'eslection ; que ce seroit à l'advenir dangier* »<sup>bb</sup>.

p. 141, n. 2 : « *Ordonné, dit le protocole du 21 juin 1547, qu'on trouve moyen d'avoir argent pour payer les ouvriers travaillant vers le belloard du Pin, et ce qu'on pourra avoir des bourgeois, qui seront faits de nouveau, soyt employé au dit belloard* ». A. Roget, III, p. 133. [[erreur = date du 20 juin. Correspond au vol. 42, f. 149v°]]

p. 141, n. 3 : *Ibid.*, p. 454. [[correspond au vol. 44, f. 163]]

p. 141, n. aa : Sans référence. Correspond au vol. 45, fol. 2v°

p. 141, n. bb : Sans référence et paraphrase. Correspond au vol. 45, fol. 169v°

**p. 145 : (= R.C. 45, fol. 233 [image 264], fol. 234v° [image 266], et R.C. 46, fol. 24v° [image 29])**

Le 25 mars, les Libertins accusent Calvin qui, disent-ils, les a, la veille, « *outragés grandement* » pendant qu'ils jouaient à la paume. Heureusement que Calvin prévenu, était « *entré* » dans le Conseil sur les pas de ses dénonciateurs. Il expose les faits : « *Hier ainsin qu'il faisoit la letzon à l'heure accoustumée, veinrent environ trente jouer à la paulme devant Saint-Pierre, avecque un certain bruyt, que ne ressembloit point jeux de paulme, mais bien aultre chose ; parquoy il leur dict : Advisezs, vous ne pouvez estre si peux en liberté que vous ne faictz incontinent quelque insolence, et*

*vous estes bien importunés.* » Les deux parties sont assignées pour le lendemain. Et enfin le Conseil impose silence aux mutins, et leur déclare que Calvin n'a fait que ce que son « *office porte* »<sup>3</sup>.

Berthelier répond mal en Consistoire, le 24 ; encore plus mal le 26. « *L'on faict scandale où l'on veult* » réplique-t-il<sup>4</sup>. [...] Le 3 août on rapporte au Conseil « *que les bergers de Peïcy sonnent le cornet des bestes, quand on presche, d'où vient que toutes les gens sortent du sermon* »<sup>6</sup>.

p. 145, n. 3 : 25 et 27 mars, *Annales*, p. 477, 478. [[erreur = citation est du 24 mars. Correspond au vol. 45, f. 233]]

p. 145, n. 4 : *Ibid.*, p. 477. [[correspond au vol. 45, f. 234v°]]

p. 145, n. 6 : A. Roget, III, p. 155. [[correspond au vol. 46, f. 24v°]]

p. 164-165, : (=R.C. 46, fol. 222 [image 227], fol. 225v° [image 231], fol. 248v° [image 254], fol. 262v° [image 268], fol. 264v° [image 270], fol. 265v° [image 271], fol. 266v° [image 272], fol. 275 [image 280], fol. 280 [image 285], fol. 300v° [image 306], fol. 301 [image 306], fol. 305 [image 310] et fol. 306 [image 310])

Lundi 13 juin [[1552]], il est décidé qu'on fera comparaître Me Calvin et ledit Trolliet. Mardi 14 juin, Calvin accuse Trolliet de l'avoir « *blasonné* » à l'auberge de la Tête-Noire. Trolliet prétend qu'il n'a pas « *blasonné* ». Calvin réplique que l'enquête montrera « *la vérité* ». On demande à Calvin de donner « *par escriptz les points qu'il entendait prouver* ». Le lundi 20, Calvin dépose sa plainte, et tient « *plusieurs longs propos* ». Trolliet a « *respondu beaulcoup de choses difficiles et longues à écrire* ». On décide de prendre des informations<sup>1</sup>.

[...] Farel arrive. Le 29 juillet, il se présente devant le Conseil et le prie : « *donner tel ordre qu'il puyse icy servir en clerté de coeur, et repos de sa conscience* ». On décide de « *suyvre aux informations* » ; ce qui conduit jusqu'au lundi 29 août. Calvin, accompagné de deux collègues, vient réclamer la « *vuydange du faict d'entre luy et spect. Jehan Trolliet* »<sup>3</sup>. Et se plaignant des danses auxquelles on se livre, il déclare : « *qu'il ne porroit sans cela ministrer la Cène, qui se doibt dimanche prochain ministrer, et que myeulx il vouldroit qu'il fust deschargé de l'office, que de y souffrir tant...* » On décide de faire venir les parties le lendemain. Le lendemain, 30, les deux parties sont « *aoys longtemps* », et « *le faict est renmys à demain* ». Mais le lendemain, mercredi 31, comme « *l'heure est tarde* », l'affaire est remise à demain. Le lendemain, jeudi 1<sup>er</sup> septembre, « *plusieurs propos* » ; lectures des « *informations prinses* » ; « *parties aoyes en leur dispute de la prédestination* » ; « *longtemps a esté l'heure l'Institution de M. Calvin* » ; on demande à l'un et à l'autre de mettre leurs déclarations « *par escript* », et on dit à Calvin « *de n'en prescher point au scandale de personne* »<sup>1</sup>.

Calvin de plus en plus fatigué appelle à son secours Viret, qui arrive le lundi 19, mais Trolliet est malade. Et Viret est obligé de prendre congé le 22. On lui fait « *remerciations* » ; on lui donne « *six escus pour une robe, et l'on présente tous*



*plaisirs, et fait que les despens de son cheval soyent payés et on le prie qu'il vienne icy, quand Trolliet sera guéry* ». Mais la maladie de Trolliet dure. Enfin, il est rétabli, et comparait avec Calvin, le **3 octobre**. Il présente des réponses par « *escript* », et en demande « *des doubles* », évidemment pour les faire circuler. Calvin veut bien que « *la chose soit publiée et congneue* ». Mais sera-ce pour « *le repos et la tranquillité de la République ?* » Le Conseil refuse les copies. Trois jours après, le jeudi 6 octobre, Calvin remet ses réponses « *par escript* », et on renvoie le cas à lundi. Mais au lieu de revenir le lundi 10 octobre, l'affaire ne revient que le lundi 7 novembre. En effet, Farel et Viret se présentent et demandent qu'on « *mette fin* » à l'affaire. Le mardi **8**, tout le monde est présent. « *Longs propos* » de Calvin et Trolliet ; « *belles et grandes remonstrances* » de Farel et Viret, et « *le cas est renys à demain après le sermon* ». Enfin, le mercredi **9**, tout le monde étant encore présent, « *après avoir aoyz dïres et répliques déjà souvent debattuꝝ* », le Conseil prend une première décision fort importante : « *Le Conseil prononce et déclayre le dit livre de l'Institution estre bien et saintement fait, et la doctrine estre sainte doctrine de Dieu ; et que l'on le tient pour bon et vray ministre de ceste cité, et que dès icy à l'advenir personne ne soit ausé parler contre le dit livre, ny contre la dite doctrine* ». Le même jour, Trolliet « *acquiesça..., recogneut sa faulte, et confessa n'avoir pas esté bien entendu, et s'en vint toucher en la main du dict Calvin* ». Quant à Farel et Viret, on paye leurs « *despens* » et « *leur soit baillé pour leur retour ce qu'il leur faultra* » **1** (**14 novembre**). [...] Et Trolliet ? Il reparait le **15 novembre**, faisant observer que si on avait justifié Calvin, on n'avait pas dit que lui, Trolliet, était « *bon citoyen et homme de bien* » ; et supplie qu'on lui donne semblable arrêt. « *On le luy outroye, attendu que l'on l'a tenu pour citoyen* ».

p. 164, n. **1** : *Annales*, aux dates indiquées.

p. 164, n. **2** : *Annales*, aux dates indiquées.

p. 165, n. **1** : *Annales*, aux dates indiquées.

**p. 166- : (= R.C. 46, fol. 295v°-296 [image 301])**

Rien que dans la séance du **30 octobre**, Calvin est en butte à une série d'accusations colportées dans les tavernes. Il est accusé de « *faire jurer en ses mains les estrangiers* » ; de « *faire Dieu auteur du pesché* » ; de « *faire hommage à l'evesque de Valence* » ; de refuser de baptiser l'enfant de B. Sept ; de vouloir, lui et ses amis, « *aliener* » Genève **1**.

p. 166, n. **1** : *Annales*, aux dates indiquées.

**p. 175-178 : (= R.C. 46, fol. 256 [image 261], R.C. 47, fol. 22 [image 47], fol. 28v° [image 54], fol. 29v° [image 55], fol. 37v° [image 63], fol. 50 [image 75], fol. 52v° [image 78], fol. 98v° [123], fol. )**

Calvin remontre que « *les prestres se vouloient tenir exempts de l'obéissance des juges temporels, et les Ministres, non* » **5**. Le Conseil ne se rend pas à ces raisons, et

décide que les pasteurs en office n'assisteront pas. « *Quand ilz seront hors l'office, eulx et après eulx, leurs enfans y pourront venir* »<sup>1</sup>.

Et quelques jours après, le Conseil s'occupe encore « *de l'ordre que doibvent tenir les Ministres envers les défaillans* » ; il leur fait des « *remonstrances* », et leur enjoint de « *suyvre bien à droyt, jouxte les édits* »<sup>2</sup>.

[...] Le Conseil se montre de plus en plus hostile aux français. 16 août 1552 : « *que les visitations se facent... ; qu'en visitant, on s'informe bien* »<sup>aa</sup> ; 6 avril 1553 : « *il seroit à craindre qu'ils ne [[en]] vinsent beaucoup, plus tost pour faire quelque fascherie, que pour aultre chose* »<sup>bb</sup>.

[...] Le 20 février 1553, Calvin fit au Conseil un rapport, « *et proposa un arrangement à l'amiable* ». Il ne voulait pas « *tollérer ce que les Seigneurs de Berne disent que nous tenons religion diverse* » ; et demande « *que l'on cherche moyen de parler amyablement ensemble du dit affaire, que différens n'en sortent* »<sup>4</sup>. En conséquence, le 28 février, le Conseil de Genève écrit au Conseil de Berne qu'il est « *bien marri que (vous) pensés que soyons de diferente religion à la vostre ; qu'il vent « vivre et morir en la sainte religion évangélique que tenès* » ; que « *des festes et certaines aultres cérémonies ne changent point la religion* »<sup>5</sup>.

[...] 16 juin. Un homme, logé à la Mule, « *se dit Crist* », et « *blasfème contre Dieu, et l'a dict devant le peuple à la congrégation* ». S'il est « *nuyisan* », il sera mis hors de la cité.<sup>5</sup>

p. 175, n. 5 : 28 fév. *Annales*, 537.

p. 175, n. 6 : 16 mars. *Annales*, 538.

~~p. 175, n. 7 : 28 mars 1553. *Ibid.*, p. 538. [[= registre du Consistoire]]~~

p. 175, n. 8 : 10 avril. *Ibid.*, p. 539.

p. 175, n. aa : R.d.C. 46, fol. 256.

p. 176, n. bb : R.d.C. 47, fol. 50.

p. 177, n. 4 : *Annales*, p. 535.

p. 177, n. 5 : A. Roget, III, p. 297. [erreur = 27 février]

p. 178, n. 5 : 16 juin. *Ibid.* [[*Annales*]], p. 543.

p. 181 : (= R.C. 47, fol. 116v° [image 141])

Le 24 juillet 1553, les Registres du Conseil disent : « *M. Calvin a remonstré et prié qu'on ne fusse desplaisant si, puysequ'il veoit que, pour ce qu'on luy veult quelque mal, plusieurs murmurent et se destornent de suyvre la parolle, il se retiroit à part sans plus servir ; toutesfois a prié qu'on veuille aonyr la parolle de Dieu, et les laisser servir au nom de Dieu* »<sup>1</sup>.

p. 181, n. 1 : *Annales*, p. 547.

p. 265, n. 5 : R.C. 47, fol. 147 [image 171] = court extrait du RC47 concernant le mariage du libraire Guillaume Guérout.

**p. 268, n. 4 : (= R.C. 48, fol. 165 [image 173] et R.C. 49, fol. 136v° [image 142])**

[...] Le **18 déc. 1554**, le Conseil s'occupe de lui : « *Et si se trouve qu'il aye esté correcteur du dict livre de Servet, qu'il soit aprement chastié, et soit chercbé et veu le procès du dit Servet, affin en veoir la vérité* » Reg. d. C., vol. 48, f. 165. — [...] Le **19 juillet 1555**, le conseil est avisé que G. Guérout « *faict imprimer certain seaulmes en petit vollumes* » et, sous son nom, « *est escript avec prévilliege* ». Or il « *ne demeure point icy, ains dehors de la ville, pourquoy ne doit joyr de dict prévilliege* ». On appelle donc l'imprimeur qui est son neveu, Simon Du Bosc, et on lui intime l'ordre « *de ne plus nommer le dict Guill. Guérod, aux livres qu'il y imprimera, aultrement il sera chastié* » Reg. d. C., vol. 49, f. 136b.

**p. 330-332 : (= R.C. 47, fol. 144-144v° [images 168-169], fol. 145 [image 169])**

A ce moment, le **1<sup>er</sup> sept.**, dans la matinée, Calvin est appelé au Conseil. Le plus Libertin des Libertins, le patron spécial de Servet fait un suprême effort pour porter un coup suprême à Calvin, et à la Réforme, à Genève. En vain Calvin proteste avec énergie, avec véhémence. Le Conseil de plus en plus hostile, sous la présidence de Perrin, le chef Libertin, passe outre et répond à Berthelien : « *a esté arresté que si se sent nest en sa conscience, et capable de recevoir [la Cène], et en délibération de laissé les choses de passé, qui la puisse prendre, et que l'on luy laisse à sa charge de ce faire ou non* ».

[...] Le **2 sept.** les « *Seigneurs sindicques et conseillers* » sont « *assemblés extraordinairement* » sous la présidence d'Ami Perrin.

[...] D'abord la séance de la veille est rappelée : « *Sur ce que hier, par résolution de Conseil, Messieurs acceptarent que, actendu les raisons et excuses de Ph. Berthellier, lequel auroit prière de luy donné liberté de recevoir la sainte Cene, ce qui fust faict et accepté, nonobstant les choses et remonstrances faicte par le dit sieur Calvin* ». — Après s'être ainsi ancré dans sa décision, le Conseil continue : « *lequel (Calvin), nonobstant le commandement à luy faict, ne veult consentir à cella, alléguant plusieurs raisons, veu que ledict Berthellier n'a point obayi au Consistoire, ni aꝝ point obtenu réconciliation pour libération d'eulx, ce que doit estre faict, jouxte les ordonnances et esdits passez et faict, auxquels il ne veult contrevénir, et qui mouroit plustost que de endurer cella contre sa conscience, requérant de considéré ne la faire, et ne forcé, mais le supporté en cella* ». [...] « *Et appeler à onyr Messieurs du Consistoyre pour estre advertir des dicts affaire* ». Et conclusion : « *Arresté que l'on se tient à l'arrest hier sur ce faict* ».

[...] Immédiatement après avoir fièrement « *arresté que l'on se tient à l'arrest de hier sur ce point* », il ajoute prudemment : « *et néant moings, il sera bon de admonester ledict Berthelien, si se pourroit astenyr de la prendre et recevoir pour le présent* », et que *cella soit faict particulièrement* », c'est-à-dire en secret.

**p. 330, n. 2** : R.d.C., vendredi 1<sup>er</sup> sept., vol. 47, f. 144 et 144v°. — Voici les lignes qui précèdent l'arresté. Le nom de Pierre est en tête : « *Ayant*

*entendu les causes et raisons allégué par ledict Bertellier, alléguant comme a esté desja long temps sans recepvoir la sainte Cenne, et que derecheef luy aꝛ esté défendu par les ministres, combien que il se soit resonsillié, et que aye estre libéré par messieurs, disant que est en propos et délibération de la recepvoir, requérant le libérer de ce faire, apr les causes et raisons susdites ; — et estant ouyr le sr ministre Calvin en ses remonstrances, que aꝛ faict en après, a esté arresté ».*

p. 331, n. 1 : [...] Rilliet, p. 75.

p. 333, n. 1 : R.d.C., vol. 47, f. 145.

**p. 338 : (= R.C. 47, fol. 153v° [image 178])**

Cette réplique, que le Conseil avait eu en main le 5 septembre, ne fut communiqué à Servet que le 15 : « *que l'on luy communique les répliques de Mr Calvin, et s'il rescript quelque chose, il soit monstré à Mr Calvin, mais d'empuys ne soit plus monstré à Servet, mais renvoyé, comme jà est résolu* ».

p. 338, n. 2 : *Opera*, VIII, p. 798.

**p. 340 : (= R.C. 47, fol. 155v° [image 180] et alii (trop courts pour être mentionnés en note))**

Le 19 septembre, « *le tout veu, est arresté que l'on escripve aux églises pour avoir sus cela leur advys, et y soit envoyé un guedt de pied* ». [...] Le 1<sup>er</sup> septembre, Servet avait réclamé cette consultation, et le 5, le Conseil, ayant en main le texte latin des articles de Calvin, de la réponse de Servet, et de la réplique de Calvin, avait décidé que « *pour faire une fin* », il serait bon de donner charge au trésorier général « *de pourter l'affaire aux eglises, pour avoir conseils sus cella* ». Mais il avait « *arrêté* » aussitôt « *que Mr le trésorier attende un peult* ». [...] Le 7 septembre, le Conseil avait répondu avec hauteur aux Ministres « *qu'il doive prescher et faire son office* ». Et le 18, il avait ordonné « *de s'en tenir aux édits, comment l'on a ça devant fait...* ».

p. 340, n. 2 : *Opera*, VIII, p. 801.

p. 340, n. 3 : *Ibid.*, p. 796.

p. 340, n. 6 : = pas de notes 5 et 6 !

**p. 354 : (= R.C. 47, fol. 169v° [image 194])**

En conséquence le Conseil arrêta « *il soit condampné à estre mené au Champel, et là estre bruslé tout vyfz, et soit exécuté demain et ses livres bruslés* ».

p. 340, n. 1 : *Opera*, VIII, p. 825. [[26 octobre 1553]]

p. 473 : simple référence en note au RC du 23 octobre 1542. *Annales*, p. 304 = 1<sup>er</sup> culte église italienne à Genève

**p. 480-481 : (= R.C. 54, fol. 183 [image 187], fol. 192 [image 196])**

Blandrata s'était enfui<sup>1</sup>, lorsque, tout ayant été inutile, on eut recours, pour apaiser les troubles, au grand moyen. Sur la plainte de Calvin, du pasteur italien Ragnone, et des Anciens de l'Eglise italienne (16 mai 1558), le Conseil décida, pour prévenir « plus grand inconvénient et dissipation », de « coucher une confession sommaire... et que chacun doive protester de vivre en la forme d'ycelle. Et ceux qui auront quelque scrupule le pourront déclairer affin qu'ilz soient instruitz »  
[...] Le 23 mai, un des syndics informe le Conseil que tout le monde a protesté « d'accepter la confession et de vivre et mourir jouxte icelle ». On a fait remontrances et on a eu « bon contentement ». Seulement deux réfractaires ses sont enfuis. « Arresté que quand ilz reviendront on les meste en prison »<sup>2</sup>.

p. 480, n. 1 : Le procès verbal du 16 mai 1558 dit : « ... un nommé G. Blandrata, qui a tenu et tient des opinions de Servet, combien qu'il le nie, et s'est rendu fugitif... » Opera, XVIII, p. 160. [...]

p. 481, n. 2 : [...] Annales, p. 691-695. Séances des 16, 19, 20 et 23 mai.

**p. 490 : (= R.C. 54, fol. 235 [image 239])**

Ce fut le Conseil qui, sur la dénonciation d'Alexandre Guyotin, prit l'affaire en main (le 8 juillet), et le lendemain, 9, Gentilis fut conduit en prison<sup>3</sup>.

p. 490, n. 2 : A noter le désir de Calvin, que la cause de Gentilis ne soit pas débattue à huis-clos : « avoir advys, que autrefois on a heu, ou bien assémbler les plus entendus de la ville, et devant eux les ouyr... Arresté que après diner on alla à l'evesché, et qu'on appelle les plus savans pour estre présens au procès » (Annales, p. 698. R. du C., vendredi 15 juillet 1558).

**p. 493 : (= R.C. 54, fol. 260 [image 264])**

En effet, c'est le 15 août que l'avis des jurisconsultes est apporté au Conseil. Celui-ci l'adopte et décide : « et soyt demain condamné et exécuté ». Mais le lendemain, nous apprenons, par une nouvelle délibération du Conseil, que « hier furent appelez les cinq advocatz et les deux pasteurs pour ouyr et voir oculairement la repentance du dit V. Gentili, les quelz l'ayant ouy furent d'avis qu'on attendit encore ung peu... »<sup>4</sup>

p. 493, n. 1 : Annales, p. 700. [[16 août 1558]]

p. 565, n. 3 : « De retour, il rend compte au Conseil de son voyage, le 10 février 1547. R.d.C., vol. 42, f. 15v et 16 ». Pas d'extrait cependant du R.C. 42.

## **T. 7 : Le triomphe (1927)**

**Attention :** Pour ce volume, Doumergue fait au plus simple. Il cite Roget, Gautier, voire, au mieux, les *Annales* (à savoir les C.O., vol. XXI) et très rarement les RC. Pour notre sélection, le texte a été lu afin de trouver les références aux RC. Donc, si les références aux *Annales* en note n'ont pas été retenues ici, c'est qu'elles n'étaient pas utiles.

### **p. 3 : (= R.C. 47, fol. 214v° [image 239])**

Après quoi, tout le Petit Conseil, les Seigneurs de la Justice, M. Calvin et plusieurs des Seigneurs de la ville « *sont estés assemblés et hont disné ensemble, et con-* » **firmé l'accord et imposition de paix hier fait** »<sup>1</sup>.

**p. 3, n. 2 :** 27 et 31 janv. [[1554]], *Annales*, p. 567.

### **p. 4-5 : (= R.C. 48, fol. 42 [image 46], fol. 71v°-72 [image 76], fol. 73 [image 78], fol. 83v° [image 89], fol. 115bisv° [image 123], fol. 120v° [image 129] et fol. )**

[...] Le lendemain (23 [[en fait le 22 avril 1554]]), on n'en fait pas moins « *mener le tabourin en venant du baptême* »<sup>1</sup>. [...] Le 10 septembre, Calvin se plaint que l'on joue aux quilles « *bien que ce soit défendu, maximement le jour de la Cène* »<sup>2</sup>. Le Conseil prend des mesures, mais le 17, deux membres du Consistoire viennent déclarer que « *quand on va au sermon, on trouve les cabarets pleins de gens* »<sup>3</sup>.

[...] Le 7 juin, Calvin dénonça au Conseil cette épître qui lui avait été envoyée, et qui était « *pleine de blasphèmes et de mocquerie* »<sup>4</sup>. Il déclara (14 juin) « *qu'il y est tellement blâmé que, sans estre purgé de cela, il ne seroit suffisant ny capable, pour servir à l'église...* »<sup>5</sup>. L'affaire revient le 21 juin, le 2 juillet. Ce jour-là, Farel est accouru de Neuchâtel pour soutenir les ministres de la ville et des champs, « *faire de belles grandes remonstrances et prier que justice aye lieu* »<sup>6</sup>.

**p. 4, n. 6 :** *Annales*, p. 572.

**p. 4, n. 8 :** *Annales*, p. 585.

**p. 4, n. 9 :** A. Roget, IV, p. 177. [[R.C. 48, fol. 120v°]]

**p. 5, n. 4 :** *Annales*, p. 575.

**p. 5, n. 5 :** *Ibid.*, p. 576.

**p. 5, n. 6 :** *Ibid.*, p. 578.

### **p. 6-7 : (= R.C. , fol. 53 [image 57], fol. 122v°-123 [image 131] et fol. 153 [image 161])**

Précisément, en 1554, l'immigration redoubla. [...] Le 10 mai, « *les gens de Mirandoz et Cabrières affligé* » demandent au Deux Cents « *que plaise à Messieurs de leur vouloir donné territoire pour habiter ici, rière Pigney, Jussiez, et ailleurs, rière leurs terres ; et se vieillent fairez hommes et subjectz de la Seigneurie. Ainsi, si plaist à nous dictz seigneurs, ils albergeroyent les terres infertiles* »<sup>1</sup>. La demande est accordée. Puis

le 20 septembre : « *Icy, est esté ouï maistre Léon pour ceux de Mérindol, qui supplient qu'on les vueille employer à travailler aux fosseaulx, et que s'y emploieront de bon coeur et bon vouloir* ». Cela est accordé, et, détail curieux, on accorde en même temps un logement à ce maître Léon, « *pour qu'il puisse instruire leurs enfants, comment il estoit jà en usance au pays* »<sup>5</sup>.

[...] Le 26 novembre, ils dénoncèrent de nouveau ces étrangers « *qui sont gens incognus, et que plusieurs pourroient estre de mauulvaise vie, ou qui seroient pauvres et bien chargés d'enfans, dont seroit requis et nécessaire d'y donner ordre* »<sup>6</sup>.

p. 6, n. 2 : *Annales*, p. 574.

p. 6, n. 3 : Roget, IV, p. 171. — Le 20 sept. 1554, le Conseil donna au maître d'école Léon un logement dans une tour. *Annales*, p. 586.

p. 7, n. 6 : Roget, IV, p. 183. [[R.C. 48, fol. 153]].

p. 19 : bref extrait de 3 mots du 5 mars 1555 (R.C. 49, fol. 23v° [image 28])

p. 24 : (au cas où !)

Dès le 23 août, Calvin s'était présenté au Conseil de Genève pour déclarer qu'on ne « pouivoit se contenter » de la décision de Berne. Le 29, le Conseil prit connaissance de la protestation, et il fut décidé d'envoyer une fois de plus des documents à Berne, « le tout es despens de la Seigneurie, mesme que l'ung des ministres y alle pour suyvre le dit affaire ».

= pas de note. Probablement tiré de Roget, car rien dans RC 48 ni RC 49.

p. 30, n. 3 : (= R.C. 45, fol. 184 [image 214])

[...] Le 6 février 1551, le Conseil arrête : « *que dès icy à l'advenir, et devant le premier Conseil Général a venir, l'on consulte bien ; et arresté en Conseil estroict et de 200 de faire interdict aux bourgeois, qui se feront, à combien de temps ils ne seront permys en Conseil des 200 et Général, et que cecy ne soit mys en oubli* » (*Annales*, p. 473).

p. 50-51 : (= R.C. 49, fol. 78 [image 82] et fol. 84 [image 89])

Le Conseil, après avoir siégé une partie de la nuit (jeudi 16 mai), avait décidé de faire arrêter immédiatement les deux frères Comparet, et de renvoyer au lendemain le soin de « *prendre bonnes informations du tout, de la source et origine de la sédition* »<sup>1</sup>.

[...] Vendrededi 24, grande journée. [...] Perrin proteste avec sa colère habituelle. « *Ce n'est pas vray. Ces tesmoings qui en parlent sont faulx tesmoings, desloyaux, traitres et meschants* »<sup>2</sup>.

[...] Mais la scène se renouvela le 31. [...] Le Conseil des Deux-Cents, ayant été appelé à se prononcer sur toute la procédure, décide : « *Que l'on face justice des délinquans nommés ès informations, ainsi qu'on verra, toutesfois qu'on ne face tort à personne* ». [= pas trouvé cette citation sans référence dans le RC 49]

p. 50, n. 1 : *Annales*, p. 605.

p. 51, n. 2 : Carnet des dépositions des tesmoings examinez contre les séditieux en l'an 1555, n° 75.

**p. 53 : (= R.C. 49, fol. 88v° [image 94], fol. 90v° [image 96])**

Le lundi 27, Pierre et Claude Vandel étant toujours présents, les amis de Perrin demandent un sauf-conduit pour les Fugitifs, afin qu'ils viennent se défendre. Le Petit Conseil refuse. Puis le Deux Cents décide que le Conseil « à l'advenir aie charge de pouvoir faire des bourgeois à sa discétion, au profit, utilité et honneur de la ville, jouxte les franchises, us et bonnes coutumes, comme d'ancienneté ». Enfin, le 28, le Petit Conseil décide que les noms des Fugitifs seront proclamés à son de trompe « comme on a usé auttrefois, envers les Mameluz et Peneysans ».

p. 53, n. 4 : Roget, p. 277.

p. 53, n. 5 : R.d. C., v. 49, 29 mai 1555, f. 91v. [[sans extrait]].

**p. 54-55 : (= R.C. 49, fol. 96 [image 101])**

La sentence fut rendue le 3 juin. « On a ainsi décrété, assavoir que le dit Perrin ayt le poing du bras droit, duquel il a attenté aux bastons syndicalz copé, et tous, tant le dit Perrin que Balthasar Sept, Chabod, Verna et Michalet, la teste copée ; les testes et le dit poing cloués au gibet et les corps mis en quatre quartiers, jouxte la coustume, et condamnez à tous despens, dampns et interestz ».

p. 55, n. 1 : *Annales*, p. 608.

**p. 57-58 : (= R.C. 49, fol. 98v° [image 104], fol. 117v° [image 123], fol. 122 [image 127])**

Le protocole du 5 juin, dit que Comparet le vieux « a aujourd'hui quelquement commencé à confesser, et qu'il seroit bon de le suyvre tout de près à la corde. Arresté qu'on l'alle suyvre tout à ceste heure, comme appertindra »<sup>1</sup>. [...] Comparet l'aîné fut condamné, le 27, « à avoir la teste tranchée à Champel, et le corps mis en quatre quartiers », l'un desquels, avec la tête, devrait être mis auprès du pelon des franchises, près le lac », c'est-à-dire en dehors de la porte de Cornavin, vers Prégny.

[...] « Icy, dit le procès-verbal du 4 juillet, l'on a parlé du maistre exécuteur de la haulte justice, lequel n'est point puissant pour faire exécution, ains fist beaucopt languir les deux Comparetz ; et ne sçay plus rien faire ; dont pour sa faulte fust hier mis en prison. Arresté qui doibje demeurer troys jours en prison, et de là que, pour ses faultes, il soit bampnis pour an et jour, et privé de l'office ».

p. 58, n. 1 : R.d.C., vol. 49, f. 88. [[erreur = 98v°]]

p. 58, n. 2 : Gautier, p. 608, R.d.C., vol. 49, f. 109v° [[erreur = 117v°, extrait ici à moitié paraphrasé (d'où le 2<sup>ème</sup> guillemet de fermeture)].



p. 58, n. 4 : Gautier, p. 608, n. 2, et R.d.C., 2 juillet, f. 119v° [[= ne concerne pas l'extrait ici, mais la poursuite de la femme de Perrin]].

p. 58, n. 5 : 4 juillet, R.d.C., vol. 49, f. 122.

**p. 59 : (= R.C. 49, fol. 117 [image 122] = plus ou moins paraphrasé)**

Le jour même où fut prononcé le jugement de Comparet, le 27 juin, Philibert Berthelier avait présenté au Conseil une requête, priant « *qu'on lui pardonne tout ce qu'il a commis, tant contre le Consistoire que contre la seigneurie, avant le tumulte, se offrant de répondre en prison* ». [...] Mais celle-ci ayant répondu « *que toutes gens de biens peuvent aller et venir en la ville* », Berthelier se sentit plus menacé que rassuré. Il resta loin<sup>4</sup>.

p. 59, n. 4 : Roget, p. 290.

**p. 60 : (= R.C. 49, fol. 166v° [image 173])**

Le 23 août, Cl. Genève, le Bastard, fut « *condamné à avoir la teste coupée en Champel, et que la teste fut mise au Molard* »<sup>4</sup>.

p. 60, n. 4 : Roget, p. 303.

**p. 62-63 : (= R.C. 49, fol. 140 [image 145], fol. 158v° [image 165], fol. 166 [image 172], fol. 178 [image 184] et fol. 181 [image 187])**

En effet, le Registre du 23 [[juillet 1555]], avait dit : « *Arresté que si le dit Bastard ne veult confesser, il soit suivy à la torture* », et que Berthelier semblablement « *soit, en premier lieu, mys aux fers pour avoir la vérité, et puy après, s'il ne confesse, soit suivy comme de costume* »<sup>5</sup>.

[...] Le 15 août : « *Considéré, dit le procès-verbal, qu'il a confessé plusieurs choses de conspiration, qu'il ne veult déclairer, et mesmes ne veult confesser le lieu du coup de pierre, qu'il dist avoir baillé, arrêté qu'après disner on y aille, et s'il ne veult déclairer, qu'on l'estache, et qu'on le lève, sans toutefois luy bailler l'estrapade* »<sup>4</sup>. Le 22, les Syndics Lambert et Aubert représentent qu'ils « *ont fait diligence pour suyvre Berthelier* » [...] Le Conseil décide que « *après dîner à ung heure, on aille en l'évesché suyvre ledit Berthelier* »<sup>5</sup>.

[...] Le 9, le Conseil délibère sur la nouvelle requête en grâce qu'a présentée Berthelier. « *Attendu, dit le protocole, que le crime est horrible, et que c'est cas de sédition et menaces contre le Magistrat, qu'on ne peult faire que justice, mais toutefois qu'il sera bon de mettre le cas en Deux Cents, et totefois le Petit Conseil est d'adyvs qu'on ne luy face point grâce, mais qu'on doit faire justice et qu'on tienne les Deux cens à demain* »<sup>4</sup>. [...] Le 11, Berthelier fut condamné « *à avoir la teste coupée en Champel, laquelle devra estre figée au gibet, et le corps en icelluy eslevé* »<sup>4</sup>.

p. 62, n. 3 : R.d.C., vol. 49, f. 140.

p. 62, n. 4 : R.d.C., f. 158v.

p. 62, n. 5 : R.d.C., f. 166.

p. 63, n. 2 : R.d.C., f. 178.

p. 62, n. 4 : R.d.C., f. 181.

p. 81 : (= R.C. 49, fol. 26 [image 30])

Et citant le registre du 12 mars : « Le sieur Dom. Arlod a entendu d'aulcungs, revenant de Fribourg, que il se bruyt que MM. de Berne disent que jamais on ne sera en paix au pays, jusqu'à ce qu'aient Genève, et que, si la peuvent avoir, il sera un grand bien et paix ».

p. 83 : (= R.C. 49, fol. 176v°-177v° [images 183-184])

En Conseil général, le dimanche 8 septembre 1555, deux édits avaient été passés. Par le premier [...] « que nul quel qu'il soit n'ayt de parler, avancer ny moins prier de remettre ny laisser venir dedans ceste cité et terres d'ycelles les ditz fugitifs et séditieux, à payne que celui qui en parlera, avancera ou prieraa, ura la teste coupée ». Par le second édit, la charge de capitaine général, « cause de plusieurs maux en ceste cité par la malice de ceux qui l'ont exercée, tellement qui leur est venue en grand malheur et au dangier de la république », était abolie. Puis le premier syndic termina l'assemblée par ces paroles [...] : « Estre chascun prest, sur ses gardes, faire son guet, vivre selon Dieu, suyvre les sermons, estre obéissans à sa parole, et par ce moyen il nous assistera, et nous gardera... Ainsin soit-il, et nous en face la grâce ». Après quoi, « chascun s'est retiré en paix »<sup>6</sup>.

p. 83, n. 6 : R.d.C., vol. 49, f. 176-177v.

p. 86-87 : (= R.C. 58, fol. 137 [image 142])

Le 20 décembre [[1563]], il demanda une journée d'action de grâce, qui fut fixée au mercredi 22. « Mr. Calvin et Henoc ont comparu au nom de leur compagnie, demandant à Messieurs, s'il sera pas expédient que, mercredi prochain, on mercie Dieu, au sermon, de la grand' grâce qu'il nous a fait d'avoir dissipé la trahison qu'il se machinoit contre cette république, et, si on le trouve bon, qu'on fasse sçavoir au peuple, par les dizzeniers, de se trouver au sermon. Arresté qu'on en fasse jouxte leur advis, et que, pendant les sermons, on mette gardes aux portes, comme aux jours de la Cenne »<sup>1</sup>.

p. 87, n. 1 : R.d.C., vol. 58, f. 137.

p. 92-93 : mention des registres sans extraits

p. 94 : (= R.C. , fol. 85v° [image 91], fol. 102v° [image 108] et fol. 109 [image 114])

Sur l'advis de Calvin et de deux autres jurisconsultes, le Conseil fit une nouvelle concession. « Pour leur démonstrer que nous cherchons de singulière affection leur amitié, nous sommes contens de caller ces marches particulières »<sup>2</sup>. [...] Alors le Conseil « arrête que le secrétaire aille trouvé le sr Calvin pour dicter une réponse à la Seigneurie de Berne »<sup>4</sup>.

[...] Elle envoie, le **22 janvier**, deux députés à Zurich, à Bâle, et à Schaffouse, « *affin que nous puissions entrer en combourgeoisie et alliance tolérable et jouxte noz libertez... Et les délégués doibvent départir en diligence pour peur d'estre aperceuz* »<sup>1</sup>.

[...]

p. 94, n. **2** : **31 déc. 1555**. *Annales.*, p. 623.

p. 94, n. **3** : [...] **16 janvier**. « *Les Bernois concluent que calions les emprisonnements envers leurs sujetz ; le départ de Basle mys bas, leur intention touchant du traicté perpétuel ayant lieu, et tout ce qu'ilz veulent* ». *Annales*, p. 625.

**[R.C. , fol. 100v° [image 106]]**

p. 94, n. **4** : *Annales*, p. 625.

p. 94, n. **7** : *Annales*, p. 626.

**p. 96 : (= R.C. 51, fol. 129 [image 133])**

Enfin, le **10 mai 1556**, le Conseil extraordinaire est rassemblé. Lecture est faite de la « réponse finale de Berne quant à la bourgeoisie ». Et le procès-verbal continue : « *Les Sgrs des deux cens sont advertys de faire bon gwest et d'estre sages, et se recommander à Dieu, se tenans soubs sa protection ; car cecy ne se poursuyvra plus, d'auctant que ce n'est que despendre et payer en vain ; mais priérons le Seigneur de nous avoir en sa garde, veu que les articles des Sgrs de Berne par trop préjudiciable ne sont d'accepter* »<sup>4</sup>.

p. 96, n. **4** : *R.d.C.*, vol. 51, f. 129.

**p. 102, n. 5 : (=R.C. 53, fol. 263 [image 267])**

Le Conseil prit une délibération énergique, digne des circonstances : « *On voit que du tout entreprise est faite de nous fouller par injustice, par violences, et de ravir, voler, molester et piller noz biens, personnes, honneur, franchises, brefz de nous opprimer soubz ombre de justice, par quoy est nécessaire d'y remédier sans attente, priant premièrement le tout puissant Créateur et auteur de ceste pauvre République qu'il la veuille bénir, préserver et protéger contre l'audace, l'orgueil, malice, oultrance, et perversité des ennemys de son nom, de tote équité et droiture, et que, ne regardant point à nostre ingratitude, il regarde à la gloire de son nom, à ses promesses, et dresse son bras contre l'ennemy enflé, et, à cest effet, nous provoye de prudence, conseil, modération et discrétion pour nous guider, tellement qu'il n'y soit point offensé, et que nous soyons gardezz de ruine* »<sup>6</sup>.

p. 102, n. **6** : Gautier, IV, p. 83, 3 août, *R.d.C.*, vol. 53, f. 263. [[erreur = 5 août]]

p. 104 : Doumergue publie un extrait qui ne se trouve pas aux pages mentionnées, ni chez Gautier, ni dans le **R.C. 53**.

p. 104, n. **2** : **11, 12 et 13 oct. 1557**. Gautier, IV, p. 112, *R.d.C.*, vol. 53, p. 355, 356, 358.

**p. 105, n. 3 : (= R.C. 54, fol. 25v° [image 30])**

[...] Le **28 décembre 1557**, le secrétaire Roset « rapporte que le Cantique récemment représenté à la Seigneurie sur l'Alliance de Genève et de Berne, a esté communiqué à M<sup>e</sup> Calvin, qui le trouve bon, beau et élégant en poésie, sens, substance et entendement ». *Annales*, p. 682.

**p. 107 : (= R.C. 55, fol. 80 [image ] et fol. 158 [image ])**

Les vieilles feuilles jaunies des Registres nous ont conservé cette émotion dans toute sa fraîcheur. « *Sentence de Marche gagnée* », s'écrie le titre marginal. Et le texte : « *Icy a esté assemblé le Conseil, parce que nouvelles bonnes, Dieu mercy, sont arrivées, du Sr. Franz Obeved, superarbitre, tochant la marche des condamnéz, en laquelle il a donnée la sentence deffinitive, laquelle il a icy envoyée en langue germanique par un hérault express, laquelle porte en somme qu'il a esté bien jugé par les juges de Genève, et qu'il confirme leur sentence. Et pourtant que Dieu nous a faite ceste grace et que, comme par le passé, il nous a assisté, il a aussi faite ceste oeuvre, nous délivrant de si grande opprobre que nous adversaires nous ont pourchassés, a esté icy arrêté que chascun rende grâce à Dieu, et, affin que le Conseil des Deux Cents en puisse aussi louer le Seigneur, et célébrer sa bonté, qu'on sonne demain le Conseil des Deux Cents pour les advertir du fait, et de la grâce que le Seigneur nous a adjouxtée avec tant d'autres* »<sup>1</sup>. Et en effet, le lendemain **11 août**, le Conseil se réunit. Un moment après, « *estant entré le Conseil des Deux Cents* », le procès-verbal continue : « *La prière faite au Seigneur Nostre Dieu et Père, l'on a faite lecture de la missive du superarbitre... et puy ont esté exhortez d'estre modestes, et louer Dieu, ce qu'a esté fait* ». Après quoi les Deux Cents se retirent.<sup>1</sup>

Mais les Bernois refusent de tenir compte de la sentence du surarbitre, et demandent une nouvelle marche, un nouveau surarbitre ! — Le **14 décembre**, le Conseil de Genève lit les lettres de Berne, et arrête « *puyisque on voit qu'ils ne cherchent que de renverser nos droitz et nous tenir en suspend, que on advise comme on y devra procéder, et qu'on s'assemble en secret pour y adviser. Et le Seigneur qui veoit les choses ayt pitié de nous, et nous délivre de telles violences* »<sup>2</sup>.

**p. 107, n. 5** : R.d.C., vol. 55, f. 80.

**p. 108, n. 1** : R.d.C., vol. 55, f. 80.

**p. 108, n. 2** : R.d.C., vol. 55, f. 158.

**p. 113 : (= R.C. 51, fol. 7-7v° [images 11-12], R.C. 53, fol. 7v° [image 12] et fol. 263v°-264 [image 268], R.C. 54, fol. 73v° [image 78])**

Le **12 février 1555**, Calvin exhorte les membres du Petit Conseil à prendre dans son sein et à déléguer au Consistoire des membres « *qui ayent la crainte du Seigneur, pour édifier toujours de plus en plus* »<sup>1</sup>. Le **11 février 1557**, dans les mêmes circonstances, il dit : « *D'autant que le gouvernement de ceste cité depend de Dieu, que aussi on advise qu'il soit honoré, et pour ce que le Consistoire est pour reprendre et veiller sur les vices, que on aye regard à choisir gens de bonne vie, craignans Dieu, affin qu'ilz soient exemple aux autres et soient plus volontaires à faire honorer Dieu* »<sup>2</sup>. [...] « *Il*

*fait une grande exhortation de recognoistre leurs fautes, par lesquelles nous avons provoqué l'ire de Dieu sus nous, et nous humilier dessoubs luy, recourans à sa mercy* »<sup>1</sup>. Et enfin, le **4 février 1558**, au moment des élections politiques, Calvin fait l'exhortation suivante : « *Elire gens sages, et craignans Dieu ; et qu'on prenne bien garde aux exemples et dangiers du passé, voire combien on a souffert ces dernières années, par deffault de magistrats ; et en somme que nous cognoissons nostre petitesse, et que nous sommes moins que rien pour résister aux grandes commotions et dangiers, qui sont en toutes les parties du monde, sinon que Dieu soit pour nous ; ains que nous y pensions tellement que Dieu soit honoré et bonne police entretenue* »<sup>2</sup>.

p. 113, n. 1 : *Annales*, p. 628.

p. 113, n. 2 : *Ibid.*, p. 660.

p. 113, n. 3 : *Annales*, p. 671.

p. 113, n. 4 : *Annales*, p. 685.

p. 114-11 : (= R.C. 51, fol. 41v° [image 46], fol. 60v° [image 65], fol. 61 [image 65], fol. 77v° [image 82], fol. 79 [image 83], fol. 277v° [image 280], R.C. 52, fol. 31 [image 35], fol. 84v° [image 89], fol. 163 [image 157], fol. 188v° [image 173], R.C. 53, fol. 383v° [image 377], R.C. 54, fol. 45 [image 49], fol. 155 [image 159])

Le **9 mars 1556**, [...] « *Que les prescheurs, [...] avec les Seigneurs du Consistoire, la puissent faire et commencer quant ils voudront ; et, en après la dicte visitation, Messieurs du Conseil et syndiques en feront une autre* »<sup>1</sup>.

[...] Plusieurs personnes croient à l'efficacité miraculeuse de l'eau de Saint-Cergues. Ainsi le sieur N. en a envoyé chercher, « *laquelle il a fait boire à ung sien filz, qui est mort, et aussi à sa femme, adjouxtant foy à l'eau, qu'est idolâtrie, à la quelle est bon remédier* ». En conséquence : « *grandes remonstrances, et soit mys en prison trois jours* ».<sup>2</sup>

[...] Le **11 janvier 1558**, le Conseil déclare que N. et sa famille « *sont icy, sans crainte de Dieu, et ont baptisé leur enfant en la papauté* ». Il arrête en conséquence « *qu'ilz videront la ville en trois jours* »<sup>3</sup>.

[...] Le **21 décembre 1556**, le Consistoire demande au Conseil « *qu'on face oster ou canceler certaines images qui sont en Saint-Pierre* »<sup>4</sup>. Et le **10 août 1556**, eut lieu un évènement symbolique : on dirait que le ciel venait en aide à la terre : la foudre abattit la croix sur le clocher de Saint-Pierre. Roset relate le fait avec grands détails. « *Sus la pointe du clocher Saint-Pierre restoit encore une grande croix... Dieu foudroya le 10<sup>e</sup> d'aougst, envyron neuf heures avant midy... Là furent veuz une dizaine de compagnons combattre le feu d'une hardiesse extraordinaire, car les thisons allumez leur pleuvoient sus les testes, et la haulteur et difficulté du lieu estoit pour les précipiter en toutes sortes, si Dieu ne les eust merueilleusement préservez, comme il fit aussi toute la cité, car la munition n'estoit pas à cinq pieds loing des thisons. Lesquelz, tant par eau que par vin, furent estaintz sans autre dommage, fors de ladite esguille, où estoit la croix ; à cause de laquelle chascun disoit que Dieu avoit faict ceste oeuvre, voulant purger*

*ceste Eglise de telz reliques. On en fit oster tantost après une qui estoi sur le clocher Saint-Germain, et depuis fust fait commandement au chastelain de Chapitre de faire abattre celles qui estoient es villages de sa juridiction* »<sup>4</sup>.

[...] Le consistoire ayant dénoncé, le **6 novembre 1556**, « *ceulx de Sainnt-Gervays* », qui ne « *vont au sermon les dimanches, ny mercredi, ny moing les aultres jours* », le Conseil arrête « *que les dizzeniers, avec un officier, aillent fère commandement de aller au sermon, sus payne de estre chastié* »<sup>4</sup>.

[...] **Novembre 1556**, un citoyen est mis au pain et à l'eau « *pour avoir diablé, et dit qu'il se donnait au diable* »<sup>4</sup>. Un cordonnier et sa femme sont toujours « *discordans* », et s'obstinent à vouloir plaider : « *qu'il leur soit fait commandement de vuyder ceste ville, dans trois jours ; et qu'ilz aillent playder ailleurs* »<sup>4</sup>. [...] Le **1<sup>er</sup> novembre 1557**, « *Que l'on admoneste le ministre Braud [[Grand]] Jehan, de fère son devoir de habiter avec sa femme* »<sup>4</sup>. [...] Des gamins sont allés faire du bruit à la porte de Laurent de Normandie, [...] Calvin en personne les dénonce au Conseil, **18 avril 1558**. « *Arresté qu'on les appelle après dîner pour les faire batre de verges à l'escolle* »<sup>5</sup>.

[...] Un barbier est banni à perpétuité, **2 avril 1556**, pour avoir tenu « *propos blasphematoires contre Dieu et les prescheurs, et estre allé à la messe* »<sup>4</sup>. [...] Dans la même séance du Conseil, il est rapporté que N. a dit : « *Ouy, ony, ilz sont tous gens de bien comme Me Fabri* ». Or ce Me Fabri avait été destitué pour immoralité...<sup>5</sup>

[...] Le **23 mars 1556**, Calvin vient se plaindre qu'on observe mal les ordonnances sur les tavernes, notamment à Saint-Gervais, « *auquel lieu il y a des gens bien débauchés, combien qu'ilz devroient gagner du jour la journée pour vivre à cause de leur pauvreté* ». Le Conseil décide « *d'avoir l'oeil sur chascun* »<sup>4</sup>. [...] Le même jour, Calvin se plaint « *qu'en faisant la visitation* » chez le geôlier, on a trouvé « *tout plein de gens de S. Gervais, qui estoient là venuz banqueter et festoier Pontus, qui y estoit pour recevoir chastiment de sa paillardise... Parquoy requièrent au nom de Dieu d'y proveoir, tellement que Dieu ne soit point irrité* »<sup>4</sup>.

[...] Le Conseil interdit le **31 décembre 1556**, le mariage de la veuve Bartholomye, vieille, et d'un jeune homme, Jean Du Creson, « *d'autant que quant à elle, elle seroit creu deux fois pour le moins mère du dit, qui a confessé avoir environ vingt cinq ans. Car l'ordre de nature seroit rompu, que mesme est gardé entre les payens* »<sup>4</sup>. Et quelques jours après, **5 janvier 1557**, un cas analogue de la veuve Richardot, âgée de 70 ans, et de son serviteur, Achard, « *juvenceau de 25 à 26 ans* », reçoit la même solution. « *Ce seroit contre nature* ». Et de plus, c'est « *pour les richesses, de sorte qu'il n'est selon Dieu* »<sup>4</sup>.

p. 114, n. 1 : *Annales*, p. 630.

p. 114, n. 3 : *Ibid.*, p. 650.

p. 115, n. 2 : *Ibid.*, p. 684.

p. 115, n. 3 : *Ibid.*, p. 656.

- p. 115, n. 4 : Roset, p. 387. [[se rapporte au **R.C. 51, fol. 255v°-256 [image 258]]]**
- p. 115, n. 5 : *Annales*, p. 653.
- p. 115, n. 6 : *Ibid.*, p. 655. [[pas trouvé la référence, renvoi des *Annales* aux folios 77, 84, 94v, 98, 111v, 120 et 123]]
- p. 116, n. 1 : 24 août 1556. *Annales*, p. 646.
- p. 116, n. 2 : *Ibid.*, p. 678.
- p. 116, n. 3 : *Ibid.*, p. 688.
- p. 116, n. 4 : *Annales*, p. 633.
- p. 116, n. 5 : *Ibid.*, p. 633.
- p. 116, n. 6 : *Ibid.*, p. 632.
- p. 116, n. 7 : *Ibid.*, p. 632.
- p. 116, n. 8 : *Ibid.*, p. 657. [[= Registre du **CONSISTOIRE**]]
- p. 116, n. 9 : *Ibid.*, p. 658.

p. 117 : = affaire Stafford, soit référence au **R.C. 51, fol. 192-192v° [images 194-195], fol. 196 [image 198], fol. 277 [image 279]**

Doumergue donne une seule note et résume l'affaire sur une page avec plein de petits extraits des registres.

p. 118 : (= **R.C. 54, fol. 295v°-296 [image 300] et fol. 304v° [image 308]**)

ATTENTION : les guillemets sont ceux de l'édition.

[...] **27 sept. 1558.** Il expose que « *les superfluités et excès accroissent, au lieu de diminuer* », malgré les « *remonstrances* ». Et c'est grand scandale aux autres, qui nous pensans trouver chrestiens, voyans telz excès, sont scandalisez ». Ces excès sont « *tant ès habitz que ès banquetz et viandes* ». Pour les habits, il y a bien à reprendre même parmi les hommes. « *Toutesfois, cela n'est encores si mauvais comme les affiquetz, verdugales, doreures, entortillemens de cheveux, et autres novelletés, ès quelles les femmes se plaisent à se desguiser journellement* ». Et quant aux viandes, chacun veut bien en être ménager à l'ordinaire, mais s'il est question « *de faire nopces ou traiter amys* », c'est une grande superfluité..., une moquerie, « *laquelle mesme n'a esté soufferte entre les payens* ». Le Consistoire avertir donc Messieurs, « *afin qu'il leur playse y adviser de remède* ». Et le Conseil approuve : ces superfluités engendrent plusieurs maux, « *nourrissent orgueil, gourmandise ; puy ameynent pauvreté, cherté de vivre, et sont cause de la destruction de plusieurs ; outre le principal, qu'est que Dieu y est grandement offensé... ; qu'est indécent, et indigne de chrestiens, et d'une république si bien reformée que ceste-cy, grâces à Dieu* »<sup>2</sup>. Le **11 octobre**, on décide : « *de défendre totes verdugales, doreures sur teste, coiffes d'or, chaines d'or ou d'argent, brodeures sus manchons, et généralement tout excès en habitz, tant d'hommes que de femmes. D'avantage que ès banquetz, ait plus hault de troys venues, et, à chasque venir plus hault que quatre platz* ». La rédaction des cries est arrêtées le 13 octobre.<sup>3</sup>

p. 118, n. 1 : *Annales*, p. 705.

p. 118, n. 2 : 27 septembre 1558. *Annales*, p. 705.

p. 118, n. 3 : *Annales.*, p. 705, 706, 707.

p. 119 : (= R.C. 54, fol. 99v°-100 [image 104])

« *Affin*, dit le registre, *que nul ne s'eslève, et que les gros soient aussi bien chastiez que les petis et que Dieu soit avec nous, faisans bonne équité et justice* »<sup>1</sup>.

p. 118, n. 2 : 25 fév. R.d.C, vol. 54, f. 99v, 100.

p. 121-122 : (= R.C. 49, fol. 194 [image 200], R.C. 51, fol. 174 [image 178] et fol. 96-96v° [images 100-101], fol. 144v° [image 139], fol. 161v° [image 156], R.C. 54, fol. 169 [image 173] et fol. 304 [image 307])

Mais Calvin reparait le 30 septembre et se plaint « *qu'on a par cy-devant jà souventes foys dict de faire edictz, mais qu'on n'en a encore rien fait* » ; et qu'il est « *nécessaire d'y adviser, et proveoir affin que Dieu soit honoré* »<sup>1</sup>. L'année suivante, 8 juin 1556, au nom de « *tout le Consistoire, Ministres et Seigneurs* », Calvin intervient avec plus d'insistance. Après s'être plaint des témoins qui, dans les affaires disciplinaires, se moquent de la vérité, « *tellement qu'il seroit plustost requys de faire procès aux tesmoings qu'aux principaux* » accusés, il en arrive au « *grand péché et malheur, qui est de tant de paillardes, qui débochent tant de jeunes enfans* », parce que « *elles ne se soucient des paines* ». Et en conséquence, comme « *ilz ont desjà par cy devant requiys, et beaucoup de foys* », ils requièrent que l'on fasse « *quelque punition exemplaire* ». Quant aux paillards, il rappellent « *le projet d'y a environ huit moys* », et ils demandent que « *soit faite loy pour nettoyer la ville de tant de vices* ». Le Conseil, une fois de plus, approuve. Il arrête : « *quant aux paillardes, qu'elles soyent détenues en prison pour la première foys jouxte la coutume ; et oultre cela, seront menées devant Saint-Pierre le mecredy au partir du sermon, et soient mises au colier* ». Mais pour les édits relatifs « *aux paillardz et paillardes et excommuniemens* », le Conseil se montre d'une prudence très significative. « *Pour ce que en éditz, il fault penser tant au présent que à l'advenir, et y aller par meure délibération, il arreste que les srs syndiques assemblent M. Calvin et des sçavans, pour en adviser, et en débattre, et en cocher quelque bonne chose, pour passer et mettre en Deux Cents, et passer éditz pour entretenement de bonne police* »<sup>2</sup>.

[...] Le 15 novembre les édits sont soumis au Conseil général, avec recommandation de les accepter et de réprimer « *aucuns vices et crimes qui sont principaux, et pour lesquels l'ire de Dieu a accoustumé venir sur le monde* », aux fins de « *vivre saintement et avoir règle certaine, laquelle on sçache tenir* ». On « *commence à opinioner* ». Mais l'ancien syndic, Pierre Bonna, fait de l'opposition à la seconde série des Edits, et il est appuyé. « *Sur l'opinement du sr Bonna, plusieurs ont crié qu'ilz estoient de son advys ; que les éditz des paillardises et blasphèmes feussent reveuz et non passez, comme trop rudes ; tellement que Messieurs ont eu beaucoup de peyne à faire taire tous ceux qui ainsin s'eslevoient en crieries* ».



Et l'opinion de Bonna prévaut. « *Après que chascun a heu baillé sa voix, la plus grande a porté que les édictz touchant l'abréviation de la justice... heussent lieu et soyent passez comme bons et que doivent estre observez ; mais quant aux édictz faitz sus les juremens, blasphemés, reniements de Dieu, pallardises et adultaires, pour ce qu'ilz semblent à aucuns trop rudes, qu'ilz soient modérez et revuz, pour puy après estre présentez au Général* »<sup>1</sup>.

[...] « *Que nous sommes soubz la loy de grâce ; et que ce seroit judaïzer de condamner l'adultère à mort ; et que la pluspart de la ville s'en fit aller ; et que luy mesmes n'heust pas demoré quinze jours ; et autres chansons* »<sup>4</sup>. Il fut envoyé en prison ; et le 18, le Conseil le condamna « à venir crier mercy les genoux à tere », « à payer dis escus ». De plus, il fut privé « de exercer son métier de changeur et de non venir en Conseil général pour troy ans »<sup>5</sup>.

Deux ans plus tard, 2 mai 1558, Calvin reprend l'affaire et expose au Conseil « que desjà dès longtemps, avoit esté parler de punir exemplairement les pailliardes, ce que n'a esté encore fait, tellement que le mal croît, dont la ville est grandement infestée, et premièrement Dieu offensé ». Et, selon son habitude, le Conseil « arreste qu'on advise »<sup>6</sup>. Six mois plus tard, 11 octobre, il est donc parlé de « faire édict ». Il est arrêté « que totes, qui auront palliardé pour la première fois, soient punies à la forme des édictz cy-devant faitz ; mais si elles retournent, ou palliardent deux fois, seront mitrées et menées par la ville accompagnées de la justice et trompette ». Mais à peine cette décision est-elle prise, que des protestations se manifestent, et le procès-verbal continue : « et puy après estant derescheffz opinioné, a esté arrêté que on n'en fera encore édit, mais qu'on jugera selon l'exigence du cas, comme des autres crimes »<sup>7</sup>.

p. 121, n. 1 : *Annales*, p. 614, 615.

p. 121, n. 2 : *Ibid.*, p. 639.

p. 122, n. 1 : *R.d.C.*, vol. 52, f. 96 et 96v.

p. 122, n. 4 : *R.d.C.*, vol. 52, f. 144v.

p. 122, n. 5 : *Ibid.*, p. 161v<sup>o</sup>.

p. 122, n. 6 : *Annales.*, p. 690.

p. 122, n. 7 : *Ibid.*, p. 706.

#### p. 129 : (= R.C. 51, fol. 52v<sup>o</sup>-53 [image 57])

Le 17 mars, Calvin expose au Conseil : « *Comment des escolles de ceste cité, quels sont en plusieurs nombres par la ville, sans estre enseigné ainsi que appartient, tellement que en a scandalle ; donc, de la part des régens de vostre grand escolle, a requis y pourvoir, et supplie estre permis les quatre points, ou soit articles, si sont trouvés bons az Messieurs, que sont iceulx, asçavoir : primièrement, que le nombre des petites escolles fuct certain, et qu'il n'y en eust point multitude ; Item, que ceulx qui les tiendront fussent examinés si sont propres pour apprendre les petits enfans à bien prononcer ; Item, qu'il n'y heust que les petis enfans, qui ne sont point encore capables pour estre enseigné en lattin ; Item, que les dicts maistres fussent tenus d'amener une foy la sepmaine, asçavoir le mercredy, tous les enfans en la grand escolle, et que là, yl se fist quelque enseignement commung pour tous, et*

*s'il y avoit quelque faultes ou desordres, qu'on en fist la correction. Plus a proposé que, en Bolomier, y a certains membres qu'ils ne servent encore de rien ; qu'il soit bien propre au recteur de vostre grande escolle pour se élargir ; par quoy y requiert que nous plaise le luy appliquer à l'usage de son élargissement pour tous les enfans plus aysément ». Le Conseil approuve.<sup>3</sup>*

**p. 129, n. 3** : R.d.C., vol. 51, f. 52v° et 53. - *Annales*, p. 631.

**p. 130-131 : (= R.C. 54, fol. 48 [image 52] et fol. 133 [image 137], R.C. 56, fol. 73v° [image 77])**

**17 janvier 1558.** « *Icy est ordonné que les Seigneurs commys aux fortheresses, et aultres qu'il leur semblera, visitent, pour dresser ung collège, ce que sera le meilleur, et comme cela se pourra faire... Aussi qu'on face ung pourtrait de ce que sera advisé de faire* »<sup>1</sup>. Deux mois encore, et l'on arrête : **25 mars**, « *que pour mettre main à l'instauration d'ung Collège en ceste ville, après dîner, les sgrs syndiques allent visiter le lieu vers Rive, avec les massons et chappnyis, et qu'ils demandent Mons. Calvin, Sarrazin et autres gens d'esprit pour bien comprendre l'édifice* »<sup>2</sup>.

[...] Le rapport du **28 mars 1558** porte : « *... Considéré le grand et inestimable profit, utilité, et honneur, que pourra servir non seulement au bien du public, mais mesmes aux fins du monde, et pour mieux attirer les Estudians et iceulx entretenir en grande santé, par le moyen de l'air tant de l'Orient que de bize et midy, quand l'édifice sera élevé, et tel qu'il puisse avoir le regard du lac... il seroit bon que tel bastiment se fist au jardin de Bolomier, où sont les hutins* »<sup>3</sup>.

[...] Le **27 août 1560**, le procès-verbal dit que « *le collège n'est avancé aucunement, et que cela redonde au deshonneur de la Seigneurie* », que l'on risque de décourager les donations par testament, et qu'il faut « *mettre peine et diligence de l'achever* »<sup>4</sup>.

**p. 130, n. 1** : R.d.C., vol. 54, f. 48.

**p. 130, n. 2** : R.d.C., vol. 54, f. 133.

**p. 130, n. 3** : Publié par M. Borgeaud, d'après une copie faite le 15 oct. 1672, et retrouvée dans un recueil factice, au Musée de l'Ariana, p. 34, n° 3. [[se réfère au **R.C. 54, fol. 134v°-135**]]

**p. 131, n. 1** : R.d.C., vol. 56, f. 73v.

**p. 138-139 : (= R.C. 54, fol. 315-315v° [images 318-319], R.C. 55, fol. 48v°-49 [image 54], fol. 75 [image 81] et fol. 76 [image 82])**

Calvin les présente au Conseil, qui les agrée (**22 mai 1559**). [...] Et comme « *il a entendu que, outre tout cela, on veult payer l'apoticaire, des médecines, il supplie ne faire par cela, car il non pourroit avoir plaisir, veux que c'est assez* ». Et enfin, il dépose les statuts du Collège, « *lesquels ilz ont couchez, affin que chascun s'y sçache garder ; et s'il plait à Messieurs, ilz le translateront en françoys. Arresté qu'il soit fait, affin qu'on le puisse veoir et entendre* »<sup>1</sup>.

[...] le 27 octobre 1558, les procès-verbaux disent : « *Il ne reste plus que de préparer les logis aux dits maîtres, et mettre la chose en oeuvre, d'autant qu'il y a desjà en celle ville plusieurs estudians, attendans que la chose soit dressée* »<sup>3</sup>.

[...] Le 27 juillet 1559, [...] il faut en nommer deux ! Car « *le nombre des petits enfants de la dicte classe est fort grand, tellement queung régent ne pourroit satisfaire à la dicte classe... ; veu que, aydant Dieu, le nombre croistra plus tot que décroistre* »<sup>4</sup>.

Et quatre jours après, 31 juillet, complétant leurs renseignements, ils déclarent avoir trouvé que dans la 7<sup>e</sup> classe, « *il y avoit passé deux cens et quatre-vingts enfants* »<sup>5</sup>.

p. 139, n. 1 : R.d.C., vol. 55, f. 48v et 49.

p. 139, n. 3 : R.d.C., vol. 54, f. 315 et 315v.

p. 139, n. 5 : R.d.C., vol. 55, f. 75.

p. 139, n. 6 : *Ibid.*, f. 76.

**p. 140, n. 3 : (=R.C. 56, fol. 252 [image 255])**

Le 21 oct. 1561, on demande à Calvin de faire quelque édit « *à ce que les escoliers ne se marient en ceste ville, sans la volonté de ses parents* ». Calvin est d'avis que pareil édit soit fait quand on « *réformera les aultres ecclésiastiques* ».

**p. 140 : (= R.C. 54, fol. 281v<sup>o</sup> [image 286], fol. 295 [image 299] et fol. 319v<sup>o</sup> [image 323])**

Le 9 septembre 1558, le Conseil décida « *qu'on recommande expressément à tous les notaires que quand ils recevront des testamens, qu'ils exhortent et induisent les testateurs à léguer et donner pour la fondation du collège* »<sup>6</sup>. Le 26, le Conseil rappelle « *l'arrêt qu'on a fait touchant la fondation du collège : que chascung se montre volontaire, affin qu'il ait un bon revenu* »<sup>7</sup>. Et déjà le 3 novembre, trois testaments sont présentés contenant des legs pour le Collège : 50 écus, 20 livres, 20 florins, « *requérant y pouvoir affin qu'on donne courage à d'autres* »<sup>8</sup>.

p. 140, n. 6 : R.d.C., vol. 54, f. 281v.

p. 140, n. 7 : *Ibid.*, f. 295.

p. 140, n. 8 : *Ibid.*, f. 319v.

**p. 141-142 : (= R.C. 55, fol. 53v<sup>o</sup> [image 59])**

Les Ordonnances furent publiées le 5 juin 1559. Le matin même, Calvin et Viret avaient annoncé au Conseil « *que aujourd'huy se doivent publier les Ordonnances du Collège* ». En conséquence, « *ilz suploient qu'il plaise à Messieurs de s'y vouloir trouver pour plusieurs causes* ». Les voici : « *C'est pour donner autorité au fait, veu qu'il se dresse soubz la conduite de Messieurs, et ce sera profitable pour avoir gens à l'advenir pour le gouvernement de la police, et aussi pour annoncer la parolle de Dieu, joint que le profit s'en estendra bien loing* »<sup>9</sup>.

p. 142, n. 1 : R.d.C., vol. 55, f. 53v.

**p. 143 : (= R.C. 54, fol. 312 [image 315])**

« [...] **24 octobre**. Des classes, il en fault sept, deux pour lire et escrire, et à chasque classe un maistre ; la troisième pour commencer à décliner ; la quatrième, ils commenceront la syntaxe latine et éléments de la langue greque ; la cinquième, ils poursuivront en la syntaxe greque, et entreront en dialectique ; la sixième et septième, toujours plus oultre »<sup>1</sup>.

**p. 143, n. 2** : R.d.C., vol. 54, f. 312.

**p. 145-146 : (= R.C. 56, fol. 64v° [image 68], fol. 73 [image 76], fol. 82 [image 85], fol. 84 [image 87], fol. 159 [image 162], fol. )**

On peut noter une assez curieuse tentative de faire apprendre l'allemand à quelque enfants genevois. Le Conseil en envoie quatre à Zurich, en 1560, « affin de s'en pouvoir servir de l'advenir pour le public » ; car « nous est grandement nécessayre d'avoir gens qui entendent la langue d'Allemagne »<sup>1</sup>.

**p. 146, n. 1** : **30 juillet 1560**. R.d.C., vol. 56, f. 64v. — Enfants envoyés en Allemagne, c'est-à-dire à Zurich, **30 août**, **27 août**. « Qu'en cas qu'à l'advenir ils ne se veulent employer au service de la ville, et qu'ils en fassent aucun refus, qu'ils doivent restituer tout ce qu'on aura dépendu et avancé pour eux » ; - **26 sept.** « Qu'on les envoie le plus tôt que possible sera, sur une charette » ; - **1<sup>er</sup> oct.** : « leur ont été faictes grandes remontrances et exhortations de bien profiter, et avoir toujours la crainte de Dieu devant leurs yeux. Notre Seigneur leur fasse grâce de servir à sa gloire et à cette république. Amen » ; - **10 mars 1561** : « Zacharie Monet pour envoyer en Allemagne au lieu de D. Guex, qui ne profite comme il doit » ; - **10 sept. 1561** : « de leur envoyer du drap pour faire chausses » [[rien trouvé à cette date, images 240-241]]. ; - **23 mars 1562** : « Sr Roset a rapporté avoir reçu lettres en Allemand de Sach. Monet, J. Gros et de la Maisonneuve, écoliers de MMs à Zurich, par lesquelles il a reconnu qu'ils ont assez profité » (Textes rassemblés par S.-A. Betant, *Extraits des Registres du Conseil d'Etat concernant le Collège de Genève*. Manuscrit à la Bibliothèque publique de Genève). [[rien trouvé à cette date, image 32, R.C. 57, fol. 27v°-28]]

**p. 147 : (= R.C. 58, fol. 91v° [image 97])**

Claude Bastet, régent de la plus petite classe du collège, fut dénoncé par Th. de Bèze, le **16 août 1563**. Sa « rudesse » était telle qu'il avait « blessé ung enfant à mort et ung autre bien gasté »<sup>1</sup>.

**p. 147, n. 2** : R.d.C., vol. 58, f. 91v. [[il s'agit de Claude BARDET]]

**p. 147, n. 4: (= R.C. 57, fol. 49v° [image 54])**

Voici ce qu'on lit dans le R.d.C., **1<sup>er</sup> mai 1562** : « ... On a donné aux deux quy ont emporté la louange par dessus les autres, en la première deux testons, aux deux de la seconde deux florins, aux deux de la troisième vingt sols ; aux deux de la quatrième, dix-huit sols ; aux deux de la cinquième, seze sols, aux deux de la sixième douze sols, autant

*aux deux de la septiesme, et aux deux de la huitiesme huit sols, assavoir à chascun d'eux la moitié. Et à celuy qui a prononcé l'oraison et harangue, ung escuz neuf de Genève, et aux deux qui ont prononcé l'églogue en vers, à chascun d'eux testons ».*

**p. 148 : (= R.C. 58, fol. 45v° [image 51])**

« Icy, dit le Registre du 29 avril 1563, Monsieur Calvin a proposé : *sambedy prochain sy sera le premier de may* » ; les promotions seront faites. Il a « *prié de faire quelques petits dons aux professeurs et régens pour en banqueter avec aultres ministres, qui ont vacqué à l'examen des escoliers, en quoy ils ont heu grand peine* ». Le Conseil donne ordre au trésorier « *de préparer la monnaie neuve de la ville* », pour les escoliers. Et il ajoute : « *Et quant aux dicts régens et professeurs qu'on leur donne vingt florins pour se festoyer ensemble* »<sup>1</sup>.

p. 148, n. 1 : R.d.C., 29 avril 1559, vol. 58, f. 45v.

**p. 149 : (= R.C. 55, fol. 117 [image 123] et fol. 118v° [image 125])**

« Blaise Hollier, docteur en médecine, a supplié luy permettre de faire lecture publique en médecine, et luy assigner lieu pour faire »<sup>1</sup>. Après avoir consulté les Ministres, le Conseil lui donna l'autorisation demandée, « sans toteffois qu'on lui baille gage »<sup>2</sup>.

p. 149, n. 1 : 26 septembre, R.d.C., vol. 55, f. 117.

p. 149, n. 2 : *Ibid.*, f. 118v.

**p. 155 : (= R.C. 55, fol. 29 [image 34], fol. 32 [image 37], fol. 38v° [image 44], fol. 41 [image 46] et fol. 50 [image 56])**

« *Icy est parlé*, dit le procès-verbal du 10 avril 1559, *de ce qu'on dit pour certain que la paix est faite entre les princes, laquelle tend au préjudice contre ceste ville, veu qu'ilz entreprennent contre l'Evangile* »<sup>1</sup>.

[...] Elle visite ses armes, ses munitions, ses provisions de blé et de sel ; elle distribue ses piques et met en état ses remparts, ses « *boloards* », celui de Saint-Laurent en particulier, « *que est le plus faible...* » et « *qu'on y mette tote diligence pour l'achever quoy qu'il coste* », dit le Conseil, réuni à 5 heures du matin, le 14 avril.<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> mai, on met « *plusieurs sentinelles le long des murailles* », et l'on décide « *de sonner la grosse cloche incontinent qu'on orra quelque approche d'ennemy, afin que chascung soit éveillé* »<sup>3</sup>. C'est alors que tous les habitants travaillent pour la Seigneurie au boulevard du Pin : « *auxquels on porte tous les jours à boire, tellement qu'il s'y en va beaucoup de vin* ». Mais le Conseil ne regarde pas à la dépense, et « *puyqu'ils travaillent de si bon coeur... que on poursuyve à leur porter à boire une foy le jour, doze quarteron de vin à cent personnes (5 mai)* »<sup>4</sup>.

[...] Roset, le secrétaire, le grand homme d'état calviniste, ajoute : « *Mais si fere bien nostre Dieu, lequel sofflera sus leurs entreprises et les confondra, nous délivrant de leurs mains* »<sup>5</sup>.

p. 155, n. 1 : R.d.C., 1559, 55, f. 29.

- p. 156, n. 1 : R.d.C., *Ibid.*, f. 32.
- p. 156, n. 2 : *Ibid.*, f. 38. [[erreur = 38v°]]
- p. 156, n. 3 : *Ibid.*, f. 41.
- p. 156, n. 5 : R.d.C., 25 mai 1559, *Ibid.*, f. 50.

p. 158-159 : (= R.C. 55, fol. 71 [image 77], fol. 89 [image 95], fol. 90 [image 96], fol. 91 [image 97], fol. 127 [image 133], fol. 129v° [image 136], fol. 156 [image 162], fol. 158 [image 164], fol. 159 [image 165])

Et le 17 juillet, le procès-verbal du Conseil : « *Icy a esté raporté qu'on a entendu que lundy, dix de ce moys, le dit roy de France, lequel auparavant avoit menacé les chrestiens, dressant si grandes et cruelles persécutions... et avoir fait veu de raser et extirper ceste ville, est mort, navré d'ung coup de lance aux yeux, aux jouxtes et tornoy des festins, après lesquels il promettoit exécuter sa rage ; parquoy arresté de bénir le nom de Dieu, qui est merveilleux en ses faits* »<sup>1</sup>.

[...] 31 août. « *Icy a esté raporté que du costé de Chambéry on entend, par les espions que nous sommes menacez d'estre surpris. Par quoy faut prier Dieu qu'il nous garde et faire bon guet* »<sup>2</sup>. 4 septembre : « *Icy est parlé de tant de menaces qui nous sont faites tous les jours... Arresté que, nous recommandans à Dieu, on fasse tous les effortz de se munir et fortifier* »<sup>3</sup>. 13 octobre : « *Icy a esté parlé que le duc de Savoie est en Bresse ayant beaucoup de gens ; par quoy est bon de veiller : et a esté arresté qu'on prie Dieu et qu'on veille, chascun en son endroit* »<sup>4</sup>. Et le 17, on redouble d'activité. « *Affin que le fort porte le faible, que les dizeniens, avec le sr sindique facent estimation combien de voyages ung chascun masson devra faire, ou d'argent, et que les chambrière et serviteurs y allent, et qu'on face venir des gens des villages, et qu'on role les faineans du long du port et ailleurs pour les faire travailler* »<sup>5</sup>. Le 14 décembre : « *Sur ce qu'on a icy raporté que le taborin sonne à Milan... Arresté qu'on fasse bon guet et qu'on prie Dieu* »<sup>6</sup>.

[...] Le sieur de Viry adresse de « *belles parolles* » à divers citoyens, « *à ce qu'on accordât avec le Duc de Savoie* ». Il lui fut répondu que « *pour la souveraineté, et premièrement pour la parole de Dieu, nous y mettrions nos vies* ». Et le Conseil arrêta « *qu'on se recommande à Dieu et qu'on fasse bonne garde, notamment dimanche prochain, que la Cène se fait* »<sup>7</sup>.

[...] Alardet... écrivit au Conseil qu'il était « *travaillé d'une fièvre* », qu'il avait besoin de « *changer d'air* », et qu'il demandait l'autorisation de résider à Genève « *douze ou quinze jours* ». L'autorisation lui fut accordée (11 décembre 1559)<sup>8</sup>. Le 18 décembre, il est rapporté au Conseil que l'évêque est arrivé et qu'il « *a esté au sermon* » ; arrêté « *qu'on luy envoie le vin* »<sup>9</sup>.

- p. 158, n. 3 : R.d.C., 17 juillet 1559, *Ibid.*, f. 71.
- p. 158, n. 5 : R.d.C., *Ibid.*, f. 89.
- p. 158, n. 6 : *Registre du Conseil*, f. 91.
- p. 158, n. 7 : *Ibid.*, f. 127.
- p. 158, n. 8 : *Ibid.*, f. 129. [[erreur = 129v°]]
- p. 159, n. 1 : *Ibid.*, f. 158.

p. 159, n. 4 : R.d.C., 1<sup>er</sup> sept. 1559, vol. 55, f. 90.

p. 159, n. 7 : R.d.C., *Ibid.*, f. 156.

p. 159, n. 8 : *Ibid.*, f. 159.

p. 161 : (= R.C. 55, fol. 172v° [image 179])

[...] 9 janvier 1560, le Conseil, averti de toutes les machinations savoyardes, écrivait dans ses Registres : « *Arresté qu'en la vertu de Dieu nous soyons vigilans et preparez pour résister à tout* »<sup>1</sup>.

p. 161, n. 3 : R.d.C., *Ibid.*, f. 172v.

p. 162, n. 3 et 4 : deux mentions du R.C. 56 (fol. 8v et 9v), avec quelques mots extraits.

p. 164 : (= R.C. 56, fol. 20 [image 23], fol. 28 [image ], fol. 33v° [image 37] et fol. 36v° [image 40])

L'ambassadeur l'avait interrogé sur « *aucuns qui sont sortis de ceste ville pour aller faire quelque sédition en France* ». Roset put répondre « *qu'il n'en estoit rien* », qu'il avait été interdit de « *ne sortir sans licence, et qu'on n'a jamais ouy parler de sédition* »<sup>2</sup>.

Quelques jours après, Calvin et Bèze expliquent au Conseil « *qu'on les charge d'avoir consenti et aprouvé l'entreprise d'aucuns légiers et téméraires, dernièrement faite* ». Ils protestent que « *quant à eux ils répondent de leurs personnes n'en avoir rien autorisé* ». Et en conséquence ils demandent une enquête pour arriver à connaître et « *chastier les culpables* ». Le Conseil décide de mettre en prison les deux personnes qui ont répandu le bruit « *à fin de sçavoir d'eux la vérité du fait* »<sup>3</sup>.

[...] Le 29 août 1560, « *on a arrêté en premier, nous recommander à Dieu et le prier nous pardonner nos faultes, et ne se irriter contre nous, mais qu'il luy plaise estre nostre protecteur, et prendre nostre cause en main contre nos adversaires ; en après, que l'on envoie espies pour en estre mieux certioré* »<sup>4</sup>.

Le 7 mai, on apprend : « *C'est contre nous que le duc de Savoie, le roy Philippe, le roy de France, le pape veulent fournir gnes et argent* »<sup>5</sup>.

p. 164, n. 2 : R.d.C., vol. 56, f. 20, 15 mars 1560.

p. 164, n. 3 : R.d.C., vol. 56, p. 28, 8 avril 1560.

p. 164, n. 5 : R.d.C., f. 33v.

p. 164, n. 6 : R.d.C., f. 36v.

p. 166-167 : (= R.C. 55, fol. 140v° [image 147], fol. 142v° [image 149] et fol. 143v° [image 150])

Le 7 novembre 1559, [...] : « *A esté parlé qu'il seroit bon d'appeler à l'avenir, tant en Petit, Grand, que Général Conseil, ung des ministres de la parole de Dieu, pour faire remonstrances et admonitions selon la parole de Dieu, pour induire les coeurs des électeurs et procéder saintement en telles élections des Magistrats et justiciers ; affin qu'en cest endroit*

*comme aux autres, nous soyons du tout gouvernez par l'esprit de Dieu, et que nos oeuvres soient selon la sainte parole, mesme, pour éviter par ce moyen de retomber en corruptions et mauvaises pratiques, es quelles cy devant, à defaute de bien eslire, en a esté subject ; et par lesquelles grandz malheurs, iniquitéz et injustices s'en sont ensuyvys, comme on l'a veu ; et puyisque Dieu, par sa miséricorde, nous en a tellement délivrez, que nous avons peu, notoirement et à l'oeil, voir l'horrible jugement de Dieu exécuté sur les auteurs de tel mespris de Dieu ; pourtant donques a esté arresté que, puyisque nous dépendons du tout de Dieu, et que nous n'avons autre force, secours, ayde et espérance que de luy, contre tant d'ennemys qui sont continuellement dressez contre ceste Eglise et République, que dorénavant, quant on voudra élire les Seigneurs syndiques et lieutenantz, que on appelle icy l'ung des ministres pour faire les dictes exhortations et admonitions, et puyis anssi en conseil des Deux Cents et en Général, et que cest ordre soit observé »<sup>1</sup>.*

[...] Le 10, au Conseil des Deux cents, « la prière faicte à Dieu, Mons. Calvin a fait l'exhortation de bien élire, et gens craignant Dieu et idoines pour la justice »<sup>2</sup>. [...] Et enfin, le dimanche, 12 novembre, « l'arrest tochant d'appeler un ministre pour faire les exhortations, a esté approuvé par le Conseil Général, et soit mys par édit, et arresté que se doibve observer à l'advenir ». C'est définitif, c'est désormais la loi de l'Etat. Et Calvin « fait icelle exhortation d'une grande efficace et vertu »<sup>3</sup>.

p. 167, n. 1 : R.d.C., vol. 55, f. 140v.

p. 167, n. 2 : Ibid., f. 142v.

p. 167, n. 3 : Ibid., f. 143v.

**p. 168-169 : (= R.C. 53, fol. 458v-459 [image 451], R.C. 54, fol. 7v°-8 [image 12] et R.C. 55, fol. 137 [image 143] et fol. 163 [image 169])**

*« L'ordre pour remonstrer ou soi censurer entre les Seigneurs du Petit conseil. A esté mis en avant, qu'il seroit bon et expédient, qu'on establysse et déterminasse un jour certain de chascun moys, ou soit quartemps, de se assembler icy en conseil extraordinaire, sans ce que aucuns y défaille, à payne de son serment, si ne fait cas de nécessité, pour se remonstrer et censurer l'ung l'autre par bon ordre, zèle, moyens et charité fraternelle, toutes inimitiés repulsés et cessantes, des faultes et négligence de faire et rendre debvoir, ainsi qu'on sera tenu en tout ce qui sera commis, affin que la grâce de Dieu préside entre nous, ce qu'on (doibt) pour notre créateur, que ainsi soit-il.*

*A esté arresté au nom de Dieu tout puyssans, que de se faire et soit poursuyvist en bonne charité et amour fraternelle, toutes inimitiés rejetées, et que le tout soit tenu secret, sans y reproché ny aucunement se vanté, ny aucunes declayré, récité, ny révélé sur la payne d'estre réputé pour estre contrevenu à son serment, et telle assemblée et congrégation se devra suyvre tous les moys, en premier mercredy, à chascun moys, icy en conseil extraordinayre, et qu'on doibve commencer mercredy prochain de mattin à six heures, et que cy après estant commencé l'on advisera si l'on continuera de moys à moys ou de quartemps à quartemps, ainsi que myeulx estans expérimenté sera estre expédient et le tout soit à l'honneur de Dieu et sa gloire. Amen »<sup>1</sup>. La délibération du 15 décembre ajoute : « De l'ung à*



*l'autre, jusque au saultier inclusivement, et ce sans rédigé, ny mectre par escript, avecq désir de rendre son devoir à ceste république, à l'honneur de Dieu. Ainsi soit-il*»<sup>1</sup>.

[...] Le **25 décembre 1559** [...] le procès verbal continue : « *Cependant qu'on prie aussy mons. Calvin d'estre des bourgeois* ». On l'appelle ; il est introduit. « *Lequel pourtant appelé a remontré que ce qu'il a tant attendu de requérir ceste bourgeoisie, n'a pas esté pour autre façon que pour éviter les soubçons esquelz plusieurs sont enclins. Cependant, il remercie grandement Messieurs de l'honneur qu'il luy font en cela* »<sup>1</sup>.

[...] Et peu de temps avant, le Conseil (**31 oct.**) avait exempté le frère du Réformateur de certains droits qu'il devait payer pour une maison qu'il venait d'acquérir : « *A cause, est-il dit, des grands et inestimables services qu'on reçoit du dit mons. Calvin en plusieurs sortes, que on tesmoigne la gratitude envers son frère* »<sup>2</sup>.

p. 168, n. 1 : R.d.C., vol. 458v, 459. (sic) [[vol. 53]]

p. 168, n. 2 : Ibid., vol. 54, f. 8.

p. 169, n. 1 : R.d.C., vol. 55, f. 163.

p. 169, n. 2 : R.d.C., vol. 55, f. 137.

**p. 170-171 : (= R.C. 55, fol. 184v<sup>o</sup>-185 [image 191], fol. 186-186v<sup>o</sup> [images 192-193])**

Dès le **30 janvier 1560**, Calvin, avec Viret, se présente au Conseil. Ils font les remontrances « *touchant les élections* » ; que l'on choisisse « *gens craignant Dieu, et mesmement aujourd'huy que il y a de grands troubles* ». C'est la situation. Les ministres déclarent « *qu'il y a plusieurs gens de bien que désireroient que la police ecclésiastique touchant le Consistoire soit mieux séparée de la juridiction temporelle, comme au temps de l'ancienne église il en estoit ; mesme que autrefoiy et au commencement de la Réformation on ne l'entendoit pas ainsin, comme aussi les éditz ne le portent pas expressément* ». [...] « *Par quoy, continue Calvin, il seroit bon de suyvre de plus près les traces de la parolle ; et ainsin qu'il ne fut pas restreint aux citiens, mais qu'on eslise les personnes ceux qui seront les propres de l'Eglise ; veu que ce ne sont offices questueux* ».

[...] « *Au reste, continue Calvin, il y a une chose contenue ès esdicts, qui ne s'observe pas, c'est qu'on doibve apeler et communiquer avec les ministres ; et toteffois au lieu de cela on l'appelle, luy tout seul, comme s'il estoit les Ministres. Aussi seroit bon qu'il fust stipulé ès esdicts que les Ministres, pour bon adhyis, présentassent ceux qu'on voudroit eslire, lesquelz Messieurs pourroient recevoir, et seroit sans estre préjudiqué à la liberté de Messieurs. Item, seroit bon que au lieu qu'un ministre, estant esleu, est présenté devant la chère, qu'il fut annoncé par troys dimanches, affïn que si quelcung sçavoit quelque chose en celuy qui seroit esleu, pour laquelle il ne peult exercer le ministère, qu'il le peut venir déclarer* ».

En même temps, Calvin demandait que l'observation de la discipline entourât la célébration de la Cène d'une solennité plus sainte, « *que ceux esquelz on défend la Cène et n'en font compte, soient bannys, deussent être obligés de faire réparation publique à l'Eglise* », et pour éviter le danger de prévenir tous ceux qui profanent la Cène, « *il seroit bon de faire des marreaux, et que advenant le jour de la Cène, chacun allât prendre des marreaux pour ceux de sa maison qui seroient instruyts ; et les estrangiers*

*qui viennent, ayans rendu tesmoignage de leur foy, en pourront aussi prendre, et ceux qui n'en auront pas n'y seront pas admys* ». Et Calvin termine en priant Messieurs d'en « *adviser tellement que Dieu en soit gloriffié, et que nous soyons gouvernez toujours en toutes choses par son Esprit* ».

Le Conseil demande aux ministres de mettre « *par escript* » leurs propositions. Le procès-verbal se termine ainsi, en lettres plus distinctes : « *Le Seigneur y provoye tellement que le tout revienne à son honneur et gloire* »<sup>1</sup>.

Et dès la séance suivante, **1<sup>er</sup> février 1560**, le Conseil accepte les « *proposites et requestes* » des Ministres, et il pose les grands principes démocratiques et anticésaropapistes de l'Eglise calviniste. Ne rappelons que la première décision : « *Et premièrement, sur le premier point par eulx requys, c'est que en l'élection du Consistoire on ayt liberté d'eslire de tout le Conseil des Deux Cens, sans distinction des citoiens et bourgeois, veu mesmement que quand on voudroit suyvre la parolle de Dieu, il faudroit avoir liberté d'eslire de tout le peuple les plus propres, a esté arrêté, puyisque l'édit duquel a esté icy faite lecture, porte que lesdits anciens seront choisiz de tout le Conseil des Deux Cens, que cela soit pratiqué sans distinction des citoiens aux bourgeois, veu aussi qu'elle n'est pas faite es éditz ; et quant à ce qu'ilz ont requys d'adviser que le sr syndique, qui est là, y soit tellement que la juridiction temporelle soit distinguée d'avec la spirituelle, veu aussi que les éditz n'en font point mention, qu'il doibve présider ou tenir juridicton, a esté arrêté que on le pratique ainsin tellement que le syndique qui y sera ne porte pas son baston, mais soit là ung des autres anciens* »<sup>2</sup>.

Toutes les autres propositions furent acceptées, sauf celle sur les mereaux, dont il est dit « *qu'on ne passe pas encore cela, mais qu'on y pense* »<sup>3</sup>.

p. 171, n. 1 : R.d.C., **30 janv. 1560**, vol. 55, f. 164 et 165. [[erreur = 184v°-185]]

p. 171, n. 2 : R.d.C., *Ibid.*, f. 186.

p. 171, n. 3 : *Ibid.*, f. 186v.

**p. 251, n. 2 : (= R.C. 56, fol. 249v° [image 253])**

[...] « *Qu'on ne prêche plus à St. Germain jusqu'à plus grande opportunité* » décide le Conseil, le **14 octobre [[1561]]**. R.d.C.

**p. 252-254 : (= R.C. 56, fol. 93 [image 96], fol. 111 [image 114], fol. 120 [image 123], fol. 127 [image 130], fol. 217 [image 220], fol. 224 [image 227], fol. 241 [image 244], fol. 242 [image 245])**

Le **31 octobre 1560**, Le Conseil répéta sa maxime calviniste : « *Arrêté de nous humilier devant Dieu, et le prier d'avoir pitié de nous et nous avoir en sa garde. Au reste, que on advise les baillifz de Gez et de Ternier* »<sup>1</sup>. Après des nouvelles allarmantes, le **5 décembre** : « *On remonstre les occurens des menaces, conspirations et entreprises des ennemis contre nous ; et après avoir exhorté de prier Dieu, avoir soing de nous, et nous tenir en sa garde, et ne nous imputer point nous faultier, mais se déclarer protecteur de son Eglise, et de ceste povre république, renverser tous les complots de noz ennemis qui ne*

taschent qu'à renverser son Evangile, l'on a commandé que chacun doibve estre prest et furni d'armes et vivres pour faire le guet et escharguet en personne »<sup>2</sup>.

[...] Le 20, Calvin « vient advertir comme il y a plusieurs bruitz qui courent qu'il y a des traîtres en ville ». Ces bruits « peuvent tendre à nous mettre en désunion et nous meffier les ungs des aultres ». Il faudrait y pourvoir « avant la Cène »<sup>3</sup>. Et le 6 janvier 1561, on « arreste de fermer quatre portes de la ville et de renforcer la garde des trois, qui demeureraient ouvertes »<sup>4</sup>.

[...] Le 16 juillet 1561, le Consistoire se plaint au Conseil que « tout le monde ne tient plus compte d'aller au préche, si ce n'est qu'on les chastie » [[sans note]]. Le 21 juillet : « Le Consistoire a adverti que les jeux sont ouvertz et les tavernes et cabaretz mises au dessus, et qu'il n'y a éditz anciens qui y font rien, et que cela est à craindre que les dissolutions ne s'en ensuivent. Et affin d'y remédier, a esté arresté de raffréchir les cries, et qu'on demande au Seigneur lieutenant de les mettre en exécution »<sup>2</sup>.

Ensuite l'instruction obligatoire, « Ministre de Jussi s'est plaint de ce que les enfans des sujetz du dit lieu ne vont au catéchisme ny mesmes à l'escole, tellement que, s'il n'y est remédié, il y aura une grande barbarie, et Dieu nous en demandera compte. Et sur ce, arresté que les seigneur Roset en aye advis de M. Calvin pour selon iceluy y poursuivre »<sup>5</sup>.

22 septembre : « Suivant ce que fut dernièrement arresté d'avoir advis comem on se pourra conduire pour contraindre les sujetz à faire apprendre leurs enfans, affin qu'ilz soient instruitz en la crainte de Dieu, et avancés aux lettres ; estant iceluy oüy par l'organe du sieur Roset, arresté qu'on luy baille charge d'aller tant à Piney qu'à Jussi, et illex assembler les sujetz pour leur faire et entendre d'eux combien ilz vouldraient bailler, pour la sustentation des maistres... et que commandement soit fait aux dits sujetz de ne faillir à envoyer leurs dits enfans à l'escole soulz ledit magister, à peine de cinq florins, aplicables la moitié au chastelain et l'autre moitié au magister, sinon qu'il y a excuse, laquelle devra estre d'aller au dit chastelain pour cognoistre si elle sera suffisante ou non »<sup>4</sup>.

[...] 5 août. On permet à Conrad Badius de faire « pour demain à 3 heures en la salle du Collège », une « histoire », la « comédie du pape et de la prestraille, qu'on dit estre dextrement composée, et que plusieurs désirent la voir »<sup>5</sup>. Et le 22 septembre, le Conseil permet d'imprimer la dite comédie avec « privilège pour troys ans »<sup>4</sup>.

Même autorisation est donnée deux mois plus tard à une « comédie » par Hireosme Viard, régent, « si M. Calvin est de cet avis »<sup>2</sup>.

p. 252, n. 1 : R.d.C, vol. 56, p. 93.

p. 252, n. 2 : Ibid., f. 111.

p. 252, n. 3 : Ibid., f. 120.

p. 252, n. 4 : Ibid., f. 127.

p. 253, n. 2 : R.d.C, vol. 56, p. 217.

p. 253, n. 3 : 19 sept. 1561, vol. 56, f. 241.

p. 253, n. 4 : vol. 56, f. 242.

p. 253, n. 5 : R.d.C, 5 août 1561, vol. 56, p. 224.

p. 254, n. 1 : Ibid., f. 242.

p. 254, n. 2 : Roget, VI, p. 193. [[deux mois plus tard = pas de date précise dans Roget]]

**p. 257-258 : (= R.C. 56, fol. 137-137v° [images 140-141])**

[[27 janvier 1561]] Le procès-verbal dit : « *Le dict jour après disné, en présence des nobles seigneurs sindicques, un messenger du Roy de France a présenté lettres en parchemin, signées de sa main, envoyées à Messieurs, disant semblables paroles : « Le roy mon maistre m'a commandé de vous apporter en toute diligence ces lettres »* »<sup>1</sup>.

[...] « *Ilz ne peuvent nier que quand quelqu'un s'est adressé à eux, et qu'ilz l'ont congnu sçavant et propre, qu'ilz l'ont exhorté à faire son devoir pour avancer la congnoissance de l'évangile, selon que Notre Seigneur l'a commandé ; mais que, quant aux troubles qui sont advenus en France, ilz n'en sont aucunement culpables, comme aussi la parole de Dieu ne l'enseigne »* »<sup>2</sup>.

[...] Le Conseil arrêta de « *coucher promptement la réponse* », mais de tout tenir secret, pour que cela ne puisse « *préjudicier et faire susciter quelque rage* ». « *Cependant nostre Seigneur nous vueille estre amy, et tenir sa garde contre tous les assaultz de Satan et de tous ses suppostz* »<sup>3</sup>.

p. 257, n. 6 : R.d.C, vol. 56, f. 137.

p. 258, n. 2 : R.d.C, vol. 56, f. 137.

p. 258, n. 3 : [...] « *Le Conseil a répondu, ce qui était vrai, que personne n'était parti, lui le voulant ou le sachant* ». [...] 3 juil. 1561 : « *M. Calvin a proposé que pour éviter qu'on ne chargeât à l'avenir messieurs d'avoir envoyé des ministres en France, il a esparné messieurs de leur en donner peine ; et que encores à présent la dite Duchesse prie et requiert par lettres, qu'elle luy a escript, qu'il luy en doibve envoyer ung, priant pourtant Messieurs ne prendre à la malepart, s'ilz y pourvoient comme il est expédient pour la gloire de Dieu et advancement de l'évangile* » R.d.C, p. 211v.

p. 258, n. 4 : R.d.C, f. 137v.

**p. 259: (= R.C. 56, fol. 166v° [image 170] et fol. 169 [image 172])**

Le 28 mars, il décide de remonter, à ceux qui demandent ainsi leur congé, « *comme ils ont esté icy receus humainement, et qu'en les recepvant en bourgeois, ils ont promis et juré de vivre et mourir avec nous* », et qu'en partant, ils se montrent « *desloyaux et parjures* ». Cependant, le 1<sup>er</sup> avril, le Conseil revient un peu sur cette délibération, prise comme *ab irato*, et ne veut pas avoir l'air de « *retenir les gens par force* », car « *ceste ville est franche et libre* ». Et beaucoup de réfugiés, munis de congés réguliers, peuvent se retirer pour vivre en leur pays « *selon l'évangile* »<sup>4</sup>.

p. 259, n. 4 : Voir le R.d.C, Roget, VI, p. 79, 80. — R.d.C., 8 sept. (sic)

**p. 260 : (= R.C. 56, fol. 211v° [image 215], fol. 217 [image 220])**

Dès le **3 juillet**, il avait exposé au Conseil que « *le prince de Condé luy a escript, qu'il se dbeust tenir prest, pour ce qu'on espéroit que bien tost il seraoit appelé en France, pour faire entendre la réformation évangélique ; mais que l'admiral luy a escript que, quelque sauf conduit qu'on luy envoie, qu'il ne s'y fie point* ». [...] Immédiatement il décida : « *Pour le reste, qu'on en laisse faire à la discrétion des spectables ministres ; toutefois que cela soit notamment dit, que du spectable Calvin et de M. Bèze, qu'ilz ne bougent de ceste cité, et qu'on advise de destituer ceste Eglise* »<sup>1</sup>.

[...] En tout cas, le Conseil persista dans son refus absolu, et répondit aux deux Ministres « *d'adviser de ne se mettre en dangier ; et que quant au dit Calvin, qu'on ne permettra pas qu'il sorte, sinon qu'on aye des ostages notables et de grands personnages* »<sup>1</sup>.

**p. 260, n. 1** : R.d.C, vol. 56, f. 211v.

**p. 260, n. 6** : Le Registre porte : « *M. Jean Calvin, Théodore de Bèze ont icy proposé que le Roy de Navarre, prince de Condé et l'admiral leur ont escript que le dit spect. de Bèze doibje se préparer pour aller à la Cour...* » [[sans précision de folio]]

**p. 260, n. 7** : R.d.C, vol. 56, f. 217.

**p. 262 : (= R.C. 56, fol. 228-228v° [images 231-232])**

Enfin, le **12 août 1561**, le roi de Navarre avait envoyé, par un « *chevaucheur* », au Conseil de Genève, une dernière lettre [...] Le Conseil considéra cette lettre comme un sauf-conduit suffisant. « *Suivant l'avis de Monsieur Calvin, il fut arrêté en Conseil secret, que pour avancer une si bonne oeuvre, il ne fallait différer d'envoier M. de Bèze ; mais affin qu'il ne fût desouvert par chemin, et qu'on lui fût quelque desplaisir, qu'il falloit le tout tenir secret, jusqu'à ce qu'il fût départi et esloigné de la ville* ». On lui donna des « *lettres adressantes au Roy de Navarre* », après quoi « *il ne reste sinon que nous prions Dieu qu'il face le tout prospérer à sa gloire et au salut de son évangile* »<sup>1</sup>.

**p. 262, n. 4** : **18 août 1561**. Registre du Conseil, vol. 56, f. 228 et 228v.

**p. 264 : (= R.C. 56, fol. 234v° [image 238])**

Calvin rend compte de cette entrevue au Conseil, le **2 septembre**, en ces termes. « *La régente dit à Bèze, « Soyez le bienvenu » ; puis demanda comment Calvin se portoit. Le Cardinal lui dit qu'il étoit bien joyeux de le voir et puis entra en propos de la Cène, ce qui fut un argument au spectable de Bèze de déchiffrer tous les points de nostre foy. Quoy oyant bien attentivement, la régente dit : Voilà merveilles ; ce sont grandes choses, et qu'elle ne les avoit jamais entendues ainsi. Le Cardinal aussi dit qu'il n'avoit jamais creu la transubstantiation. Alors de Bèze dit que pour cest vérité, qu'il avait ainsi déclarée, plusieurs avaient souffert cruels tourments au royaume. Après quoy conclurent d'y remédier et adviser, affin d'y obvier pour l'advenir. Item, l'amiral a un perroquet sur sa porte qui ne*

cesse de crier : *Vie ! Vie ! la messe est abolie ! N'oseroit-on parler de Dieu en tout lieu ?* »<sup>1</sup>

**p. 264, n. 3** : R.d.C. — La lettre de Bèze est complétée par Calvin, sans que l'on sache où il a pris les détails qu'il ajoute.

**p. 265, n. 5** : simple mention, sans extrait, du **R.C. 56, fol. 244**

**p. 287, n. 7** : (= **R.C. 57, fol. 82v° [image 87]**)

Sur une de ces aventures, le **9 juillet**, Calvin donne au Conseil de Genève des renseignements qu'on ne trouve nulle part ailleurs : « *Le prince de Condé estant allé trouver la Royne pour coucher les articles de la paix, sans grande compagnie, présumant qu'il n'y eust point de trahison du costé d'elle. La Royne, ayant intelligence avec les ennemys, se confiant à leurs forces, dit au prince : « Cousin, il ne faut en ce royaume qu'une religion, et je ne veux qu'il n'y en ayt qu'une, asçavoir qui est acoustumée ». A quoy il luy respondit que ce n'estoyt pas les propos, qui luy avoient esté donnéz, et qu'il abandonneroye plustost le royaume que de tenir autre religion que celle qu'il maintenoye ; lors elle respondit qu'il l'abandonnast donques. Sur ce survindrent les Guisardz, pensans avoir tout gagné, pour se chocquer contre le dit prince, mais ils furent frustrés de leur attente. Car Mons. l'Admiral, qui se doutoyt de la trahison, avoit retenu le héraut, qui estoyt venu quérir le prince ; et dépescha avec lui 400 hommes d'armes, et 2000 pistoliers, avec lesquels il fit front aux ennemys, et les rembarra, de sorte que Monsieur le prince retourna en son camp, à la Ferté, où il est » (R.d.C., vol. 57, f. 82v).*

**p. 289** : (= **R.C. 57, fol. 94v° [image 99]**)

Le **4 août**, Calvin apporte au Conseil une lettre du prince de Condé, demandant 60'000 écus. Le Conseil lui demande ce qu'il pense. Il se déclare fort perplexe. « *D'un côté, il ne voudroit qu'on le fist, pour la grandeur de la somme, et cependant il ne sait comment on pourroit refuser* ». Il propose de demander « *fiance* » aux Balois. Le Conseil est en « *grande fâcherie* ». D'un côté, ce serait « *la ruine de la ville* » ; d'un autre côté, « *il désire pouvoir assister les frères en tout et partout* ». Cependant il refuse. [[sans note]]

**p. 291** : (= **R.C. 57, fol. 123v° [image 128]**)

Le **21 septembre**, Calvin fait part de cette nouvelle au Conseil. « *Les ministres, dit-il, après avoir consulté ensemble, se sont trouvez tellement perplexes, qu'ilz n'ont rien sceu résoudre, considérans d'ung costé les grandz dangiers et hazardz, où ils mettront sa vie, en ces temps que les chemins sont si désolés, et aussi la grand charge et fardeau qu'il luy faudra porter* ». Mais, d'un autre côté, « *ilz ont regardé à la grande désolation qui est en l'Eglise..., aussi les reproches, qui se pourroyent faire de les avoir abandonnés en la nécessité* ». Le Conseil, à son tour, est « *troublé* », « *parce qu'on craint d'exposer en dangier un si grand personnage, duquel la perte nous aporteroyt à l'advenir grand playe* ».

D'autre part, en le retenant, « on pourroyt d'autant amoindrir les corages de ceux qui tiennent le party de l'évangile ». Finalement, « après plusieurs longs propos », on a résolu « qu'il ne faut pas tant avoir d'esgard à nostre proffit particulier qu'à l'avancement de la gloire de Dieu »<sup>3</sup>.

p. 291, n. 2 : R.d.C, vol. 57, f. 123v.

**p. 401 : (= R.C. 56, fol. 238 [image 241] et fol. 245 [image 248])**

Le 11 septembre, Calvin se présenta devant le Conseil, et le procès-verbal s'exprime ainsi : « M. Calvin a proposé, comme le dit Viret est toujours détenu en maladie, et que les médecins disent qu'il n'a pas moiien de recouvrer santé, sinon qu'il change ung peu d'air, et qu'ilz ont advisé qu'il seroit bon qu'on le transportast en Languedoc, là où l'on dit qu'il fait plus chault ; toutesfois qu'on ne l'a pas voulu entreprendre sans congé de Messieurs ; et que les ministres n'heussent pas esté d'avis qu'il deust sortir de ceste ville, mais que voiant qu'il est comme inutile, asçavoir qu'à cause de sa grande faiblesse et maladie il ne peut prescher, aussi que si à cause de la froidure, qui luy est fort contraire, le mal s'augmentoit, et que quelque chose advint de luy, on le pourroit imputer, ilz ont été contraintz de le proposer à Messieurs ; toutes fois qu'il y a à craindre deux choses, que par les chemins il ne s'élève quelque mutinerie contre luy, à quoy nostre Seigneur pourra obvier ; ou bien que estant là, que le peuple ne le veulent faire prescher et mettre en plus grand peine, qu'il ne pourra supporter ; touttefois qu'il pourra se retenir selon sa faiblesse, et puis revenir, quand l'hiver sera passé, et se portera mieux. Sur quoy arrêté qu'on commet les srs Botellier, Migerand, Roset et moy, pour remontrer à Calvin les inconvénients que luy peuvent survenir, desquelz nous serions bien contristés, aussi que desjà plusieurs sçavans nous ont laissé, tellement que si on baille ainsi congé, tantost à l'ung et puis à l'autre, nous pourrions demeurer dépourveu, et que s'il est possible, de fère tellement que spect. Viret demeure, au quel on subviendra de tout ce qui sera possible »<sup>4</sup>.

[..] Sans se laisser arrêter, Viret fit faire ses adieux à la Seigneurie, en s'excusant de ne pas venir en personne, « par ce qu'il a crainct que son département ne fût trop congneu »<sup>4</sup>.

p. 401, n. 2 : R.d.C, vol. 56, f. 238.

p. 401, n. 4 : 29 sept. 1561, *Annales*, p. 762.

**p. 412 : (= R.C. 58, fol. 52 [image 57])**

Le 13 mai, il « comparut » devant le Conseil. Il expliqua « que suivant l'avis qu'il avoit hier des médecins, il luy estoit nécessaire pour sa santé de passer le reste de ses jours en pays chault, à tout le moins l'hiver ; et pourtant suyvant aussi l'avis de sp. sieurs ministres de ceste cité, ses compagnons et frères, il a proposé, aiant passé cet esté à Lyon, de se retirer sur l'hiver en Languedoc, à cause que ceste région luy est propre à sa santé ». Calvin appuya les déclarations de Viret. Le Conseil arresta de lui donner « honneste congé », de le remercier « d'avoir planté icy l'évangile », d'avoir servi « fidèlement ». Il décida de l'assister « de tout ce qu'il aura besoin » ; et que « pour sa

*bienvenue et pour le dire à Dieu, Messieurs les syndiques l'invitent à souper avec M. de Bèze, aussy nouvellement revenu »*<sup>1</sup>.

**p. 412, n. 1** : *Registre du Conseil*, vol. 58, f. 52. *Annales*, p. 801.

**p. 425** : simple mention du **R.C. 59, fol. 48v°**. *Annales*, p. 815.

**p. 429 : (= R.C. 58, fol. 75 [image 80])**

Le Conseil consulte Calvin qui s'y oppose pour diverses raisons, et parce que « *ceux de Montpellier n'ont pas observé l'ordre de l'Eglise, n'ayant point adressé leur demande à la Compagnie des ministres* »<sup>1</sup>.

**p. 429, n. 1** : XXI, *Annales*, p. 805. [[5 juillet 1563]]

**p. 431 : (= R.C. 58, fol. 65 [image 70], fol. 66v° [image 72], fol. 73v° [image 79])**

Le **17 juin 1563**, le représentant du Conseil de Genève, « *selon la charge à luy baillée, s'est transporté vers Mr. Calvin* », et l'a consulté au sujet de la conférence avec les Bernois, qui va avoir lieu à Baden. Calvin « *luy a a (sic) donné par advis qu'il serait bon d'y envoyer des délégués. Sur quoy arrêté d'y envoyer, et qu'on s'adresse à Mons. Calvin pour dresser les instructions* »<sup>2</sup>.

Le duc fait faire des propositions au Conseil. Celui-ci envoie demander « *l'advys de mons. Calvin* », lequel dit qu'il faut se défier de l'envoyé du duc ; et « *que di son Altesse est de si bonne affection envers nous, qu'il baille charge à ses ambassadeurs de le dire à Baden, devant Messieurs des Liges* »<sup>3</sup>.

Quelques jours après, c'est Calvin lui-même qu'un « *officier de la duchesse de Savoie* » va trouver (**3 juillet 1563**), lui apportant des lettres « *de la dite dame Duchesse* », le priant de les voir et de « *in* ». Le lettres parlent « *de la liberté en laquelle le Duc doibt laisser vivre ceulx de la religion, si nouvellement entroit en obéissance* »<sup>4</sup>. Sur la demande de Calvin, le Conseil s'assemble, le 4 juillet, après dîner, « *extraordinairement* », quoique ce soit un dimanche, pour délibérer.

Le **10 avril 1564**, il est consulté sur une femme qui a « *francé deux maris* ». Suivant « *l'advys qu'on a heu de Mr. Calvin* », il est arrêté « *qu'elle soit fouettée, comme la précédente* »<sup>5</sup>, etc. etc.

**p. 431, n. 2** : *R.d.C.*, vol. 58, f. 32v, 33, 65.

**p. 431, n. 3** : 21 juin 1563, *R.d.C.*, vol. 58, f. 66v.

**p. 431, n. 4** : *Ibid.*, f. 73v.

**p. 431, n. 5** : *R.d.C.*, 1564, f. IV. [[Rien trouvé à la date du 10 avril 1564 dans le R.C. 59, fol. 32v°-33 [image 45]]]

**p. 455-456 : (= R.C. 59, fol. 18v° [image 31], fol. 20 [image 32], fol. 26 [image 38])**

Le même jour, **10 mars**, le Conseil, informé [...] que le « *sr Calvin est dès longtemps fort mal disposé de sa personne, et mesmes en dangier de sa vie* », arrête « *que*



*chascun prie Dieu pour sa prospérité ; et que MM. les syndiques l'allent visiter souvent ; et qu'on l'y assiste à présent de 25 escuz* »<sup>1</sup>. Mais on savait la difficulté qu'il y avait à faire accepter de l'argent au Réformateur. On les donna donc « à son frère, pour luy ». Le subterfuge ne réussit pas. Calvin « l'ayant sceu, ne les a pas voulu accepter, disant qu'il fait conscience de recevoir son gage ordinaire, d'autant qu'il ne sert pas »<sup>2</sup>.  
[...] Trois jour après, le lundi 27, il se rendit à la Maison de Ville [...], il gravit « de son pied », la rampe. [...] Puis Calvin se leva du « siège bas, où il estoit, et prenant son bonnet en la main », il prononça sa dernière allocution. [...] Il « remercia du soin que Messieurs ont beu de luy pendant sa maladie »<sup>3</sup>.

p. 456, n. 1 : R.d.C, 10 mars 1564, f. 18v.

p. 456, n. 2 : 13 mars 1564, *Ibid.*, f. 20.

p. 456, n. 4 : R.d.C, 27 mars 1564, *Ibid.*, f. 26.

p. 459-461 : (= R.C. 59, fol. 37a-37b.v° et 38 [images 50-52]) = les adieux de Calvin au Conseil du 27 avril 1564  
= transcription du paragraphe fol. 38, et de la majeure partie des folios 37a-37bv°.

p. 460, n. 1 : R.d.C, vol. 56, f. 238.

p. 467 : (= R.C. 59, fol. 48 [image 63])

Le procès-verbal du Conseil du 26 mai porte : « Le sieur Antoine Calvin refusa hier de prendre le mandement de son frère, disant qu'il est prochain de la mort, et qu'on ne peut le persuader à le recevoir »<sup>1</sup>.

p. 401, n. 2 : R.d.C, 26 mai, f. 48.

p. 468 : (= R.C. 59, fol. 48v° [image 64])

Et le 27, le Registre du Conseil, à la fin du procès-verbal, et d'une autre main que les lignes précédentes, porte cette phrases bien calvinienne : « Anjourd'huy, environ huit heures du soir, ledit spectable Jan Calvin est allé à Dieu, sain et entier, graces à Dieu, de sens et entendement »<sup>2</sup>.

p. 468, n. 2 : R.d.C, 27 mai, f. 48v°.

p. 469 : (= R.C. 59, fol. 47-47v° [images 62-63] et fol. 52 [image 67])

Le 25 mai, deux jours avant la mort du Réformateur, les ministres avaient fait observer que le « temps de publier les ordonnances ecclésiastiques au temple de St. Pierre eschet à ce prochain mois de juing ; ce qu'il sera requis de faire un dimanche, affin que chascun les jure. Il est décidé que les édits se publieront le premier dimanche, après le prochain, après dîner, à l'heure du catéchisme ; et pourtant que chascun s'y trouve »<sup>1</sup>.

[...] Les craintes d'attaques ayant redoublé, le Conseil décide « de choisir 500 hommes des plus experts, dont 200 soient piqueurs, et les autres haquebutiers, pour faire le guaiet tant le jour que la nuict » ; plus « 200 des subjectz, qui seront nourris par les autres, en contribuant aussi eux-mesmes ». [...] Deux « pièces longues » sont installées

sur le clocher de St. Pierre « *pour empescher surprise* » ; et « *venant plus grande nécessité, on commande aux citoyens et bourgeois d'aller armés à couvert, et aux marchands d'estre pourvus d'armes en leurs boutiques* »<sup>1</sup>.

[...] On fait lecture de l'ordonnance « *qui a esté dressée par bon advis sur la réformation des accoustrements excessifs ; la quelle a esté éprouvée* »<sup>4</sup>.

[...] le 4 juin, « *tout le peuple (était) apelé au son de la cloche à heure de midy* » pour entendre la lecture des ordonnances ecclésiastiques, « *lesquelles tout le peuple a juré à mains levées* »<sup>6</sup>.

p. 469, n. 2 : R.d.C, 25 mai, *Ibid.*, f. 47.

p. 469, n. 3 : R.d.C, 25 mai, *Ibid.*, f. 47-47<sup>o</sup>.

p. 469, n. 4 : R.d.C, 25 mai, f. 47<sup>v</sup>.

p. 469, n. 6 : R.d.C, 4 juin 1564, *Ibid.*, f. 52.

p. 572 : (= R.C. 49, fol. 93 [image 98])

Le 30 mai 1555, les Italiens réfugiés à Genève demandent au Conseil de leur laisser faire « *en la salle de Rive le catéchisme* »<sup>2</sup>.

p. 469, n. 2 : *Annales*, p. 607.

Les autres références aux Annales de cette page ne comporte pas d'extraits des R.C.